



République du Sénégal

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère des Collectivités Territoriales
du Développement et de l'Aménagement des Territoires

Recueil des Textes sur la Fonction publique locale



Janvier 2020



Son Excellence Monsieur Macky SALL

Président de la République du Sénégal



La Fonction publique locale

loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des Fonctionnaires des collectivités territoriales

Cadre réglementaire: 23 décrets d'application



- 1 Decret n° 2011-659 du 1^{er} juin 2011 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du **Conseil supérieur de la Fonction publique locales**
- 2 Decret n° 2011-660 du 1^{er} juin 2011 fixant le **regime commun des concours prévus pour l'admission** dans les différents corps de fonctionnaires des Collectivités territoriales
- 3 Decret n° 2011-662 du 1^{er} juin 2011 relatif au **statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Administration générale des Collectivités territoriales**
- 4 Decret n° 2011-661 du 1^{er} juin 2011 fixant les **dispositions communes applicables aux stagiaires** visés à l'article 26 du statut general des fonctionnaires des Collectivites territoriales ;
- 5 decret n° 2012-973 du 18 septembre 2012 portant **statut des fonctionnaires de la Sante et de l'Action sociale des collectivités territoriales** ;
- 6 decret n° 2012-975 du 18 septembre 2012 fixant le **regime des congés des fonctionnaires des collectivités territoriales** ;
- 7 decret n° 2012-971 du 18 septembre 2012 fixant le **regime de securite sociale des fonctionnaires des collectivités territoriales** ;
- 8 decret n° 2012-972 du 18 septembre 2012 relatif aux **commissions paritaires et aux conseils de discipline des fonctionnaires des collectivités territoriales** ;
- 9 decret n° 2012-284 du 17 février 2012 fixant le **regime special applicable aux agents non fonctionnaire des collectivités territoriales** ;
- 10 decret n° 2012-285 du 17 février 2012 fixant les **modalites dévaluation des agents des collectivités territoriales** ;
- 11 decret n° 2012-286 du 17 février 2012 fixant les **actes d'administration et de gestion du personnel des collectivités territoriales** ;
- 12 decret n° 2012-287 du 17 fevrier 2012 portant application de l'article 10 de la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 relative au **statut general des fonctionnaires des collectivites territoriales et reglementant le cumul de fonctions**
- 13 decret n° 2012-288 du 17 fevrier 2012 portant **reglementation des secours apres décès**;
- 14 decret n° 2012-970 du 18 septembre 2012 portant **statut des fonctionnaires des Travaux publics et Transports des collectivités territoriales** .



La Fonction publique locale

*loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général
des Fonctionnaires des collectivités territoriales*

Cadre réglementaire: 23 décrets d'application



- 15 • Décret n° 2018-1293 du 16 juillet 2018 portant **statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Planification des collectivités territoriales ;**
- 16 • Décret n° 2018-1294 du 16 juillet 2018 portant **statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Justice en service dans les collectivités territoriales ;**
- 17 • Décret n° 2018-1295 du 16 juillet 2018 portant **statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Agriculture des collectivités territoriales ;**
- 18 • Décret n° 2018-1296 du 16 juillet 2018 portant **statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Architecture, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire, de l'Horticulture et du Paysage des collectivités territoriales.**
- 19 • Décret n° 2018-1297 du 16 juillet 2018 portant **statut particulier du cadre des fonctionnaires du Travail social des collectivités territoriales ;**
- 20 • Décret n° 2018-1298 du 16 juillet 2018 portant **statut particulier du cadre des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasses en service dans les collectivités territoriales ;**
- 21 • Décret n° 2018-1299 du 16 juillet 2018 portant **statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Culture des collectivités territoriales ;**
- 22 • Décret n° 2018-1300 du 16 juillet 2018 portant **statut particulier du cadre des fonctionnaires des Archives et Bibliothèques dans les collectivités territoriales ;**
- 23 • Décret n° 2020-30 du 8 janvier 2020 fixant **les organigrammes-types des collectivités territoriales**



La Fonction publique locale

loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des Fonctionnaires des collectivités territoriales

Objectifs majeurs



- > Mettre en place un statut clair et harmonisé pour les travailleurs des collectivités territoriales ;
- > Répondre à la nécessité de doter les collectivités territoriales de ressources humaines performantes et adaptées aux nouveaux besoins et aux multiples défis du développement ;
- > Sécuriser l'emploi des agents des collectivités territoriales ;
- > Rendre attractif le travail dans les collectivités territoriales.

Orientations



- > L'**unité** des corps communs et l'**homogénéité** des règles de gestion des corps des fonctionnaires de la Fonction publique locale (toutes catégories confondues de CT)
- > La **parité** entre la Fonction publique de l'Etat et la Fonction publique locale (par voie de détachement)
- > La **mobilité** des agents entre Collectivités territoriales (CT)
- > Le respect du principe de la **libre administration** des collectivités territoriale (l'organe exécutif assure la gestion de son personnel)

Stratégies



- > Communication et processus d'opérationnalisation ;
- > Création d'instances de mise en œuvre et de suivi : Commission Ad Hoc nationale, Commission Ad Hoc d'Intégration, Cellule de veille, Conseil Supérieur de la Fonction public locale

Incidences et Avantages



- > Administration et gestion du personnel confiées à l'organe exécutif local: (recrutement, Evaluation, Sanction);
- > Sécurisation de l'emploi des agents ;
- > Mobilité des agents;
- > Formation des agents : continue, valorisation des acquis d'expériences;
- > Répertoire des emplois types et des compétences des Collectivités territoriales du Sénégal a été établi listant les emplois recensés et/ou pouvant exister dans les collectivités territoriales avec des fiches de postes;
- > Profils de qualité adaptés aux postes: mise en place d'organigrammes types pour les collectivités territoriales ;
- > Organigrammes-types organisant les services des Collectivités territoriales (non contractuels mais indicatifs)

EXPOSE DES MOTIFS

Le statut général de la Fonction publique communale est institué par la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969, qui s'est largement inspirée du statut général des fonctionnaires de l'Etat, dans un contexte marqué par l'existence d'un seul ordre de collectivités locales : la commune.

Aux termes de l'article 10 alinéa 1^{er} du Code des Collectivités locales « les collectivités locales disposent de personnels dont le statut est déterminé par la loi ». C'est à l'effet de répondre à une telle préoccupation qu'est entrepris le présent projet de loi relatif au statut général des fonctionnaires des collectivités locales, dont l'articulation principale est la suivante :

Titre Premier - Dispositions générales
Titre II - Recrutement
Titre III - Rémunération
Titre IV - Evaluation et avancement
Titre V - Discipline
Titre VI - Positions
Titre VII - Cessation définitive de fonction
Titre VIII - Dispositions finales

L'armature institutionnelle actuelle, caractérisée par l'émergence de deux autres ordres de collectivités locales, la communauté rurale et la région, conduit à repenser globalement le régime du personnel des collectivités locales, en tenant compte des grands principes qui sous-tendent la réforme de 1996 :

- la libre administration des collectivités locales ;
- l'instauration d'un contrôle de légalité adapté et rapproché ;
- le transfert de compétences et l'institution de dispositifs destinés au renforcement des moyens financiers, humains et matériels des collectivités locales.

Dans son approche conceptuelle, le présent projet de loi a voulu répondre aux trois préoccupations suivantes :

- **l'unité** : elle ouvre aux agents concernés la possibilité de poursuivre une carrière successivement dans plusieurs collectivités locales quel qu'en soit le niveau, tout en conservant leur grade. L'unité se traduit par la création de corps communs à toutes les collectivités locales et par une homogénéité dans les règles de gestion de ces corps ;
- **la mobilité entre la Fonction publique de l'Etat et la Fonction publique locale** : le projet de loi prévoit, sous certaines conditions, la possibilité, pour les agents des collectivités locales, de pouvoir exercer à la fonction publique de l'Etat par voie de détachement ;
- **le respect du principe de la libre administration des collectivités locales** : il s'agit de confier l'administration et la gestion du personnel à l'organe exécutif local, en mettant en place un cadre qui fixe les droits et obligations des personnels des collectivités locales et de leurs employeurs.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

Loi n° 2011-08
relative au statut général des
fonctionnaires des Collectivités
locales.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 28 janvier 2011;
Le Sénat a adopté, en sa séance du mercredi 16 mars 2011;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Le présent statut s'applique aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent dans les collectivités locales, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des corps de l'Administration des collectivités locales.

Article 2.- Les corps des fonctionnaires des collectivités locales sont regroupés en cadres. Les cadres et les corps hiérarchisés qui les composent sont organisés par décret.

Le décret qui porte organisation d'un cadre de fonctionnaire des collectivités locales constitue le statut particulier de ce cadre. Il précise pour les agents titulaires de chaque administration les grades, le nombre des échelons dans chacun des grades que comptent les corps ainsi que l'échelonnement indiciaire qui leur sont applicables.

Les emplois concourant au fonctionnement d'un même service administratif ou relevant d'une technique administrative déterminée, allant de l'emploi le plus bas au plus élevé, constituent un cadre unique à structure verticale. Les fonctionnaires appartenant à ce cadre sont soumis au même statut particulier.

Les cadres se subdivisent en corps.

Constitue un corps, l'ensemble des emplois qui sont réservés par les textes en réglementant l'accès à des agents soumis aux mêmes conditions de recrutement et qui ont vocation aux mêmes grades.

Les corps sont répartis en cinq hiérarchies : A, B, C, D et E définies par leur niveau de recrutement ou le degré de qualification des emplois regroupés, en allant des plus élevés aux plus bas. Les corps des hiérarchies D et E sont érigés en corps d'extinction.

Article 3.- L'accès aux emplois permanents visés à l'article premier ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au présent statut général.

Article 4.- L'organe exécutif local nomme à tous les emplois des cadres des fonctionnaires des collectivités locales.

Article 5.- Toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir régulièrement à une vacance est interdite.

Article 6.- Le fonctionnaire des collectivités locales est, à l'égard de l'Administration, dans une situation statutaire et réglementaire.

Article 7.- Les actes d'administration et de gestion relèvent de l'autorité investie du pouvoir de nomination et sont précisés par décret. Les actes de gestion peuvent faire l'objet d'une délégation par ladite autorité.

Article 8.- Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires des collectivités locales.

Toute organisation professionnelle de fonctionnaires des collectivités locales, légalement constituée, est tenue de communiquer, dans les deux mois, ses statuts, son règlement intérieur

et la liste de ses administrateurs à l'autorité investie du pouvoir de nomination, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre chargé des Collectivités locales et au Ministre chargé de la Fonction publique.

Toute modification des statuts ou de la composition des bureaux doit être immédiatement communiquée aux mêmes autorités.

Les organisations professionnelles de fonctionnaires des collectivités locales peuvent ester en justice. Elles peuvent, notamment, se pourvoir contre des actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre des décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs desdits fonctionnaires.

L'appartenance ou non à une organisation professionnelle ne doit entraîner aucune conséquence en ce qui concerne le recrutement, l'avancement, l'affectation et, d'une manière générale, la situation des agents soumis au présent statut général.

L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

L'autorité qui a pouvoir de nomination peut, à tout moment, procéder à la réquisition des fonctionnaires des collectivités locales qui occupent des fonctions indispensables à la sécurité des personnes et des biens, au maintien de l'ordre public, à la continuité du service public ou à la satisfaction des besoins essentiels de la collectivité locale.

La liste des postes ou fonctions ainsi définis est fixée par décret. La réquisition des fonctionnaires occupant des fonctions figurant sur cette liste leur est notifiée par ordre de service dûment signé.

Le droit de grève est reconnu aux fonctionnaires des collectivités locales. Il s'exerce dans les conditions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Les fonctionnaires des collectivités locales ne peuvent cesser collectivement le travail qu'après l'expiration du délai d'un mois suivant la notification, à l'autorité qui a le pouvoir de nomination, d'un préavis écrit énonçant les motifs et la durée de la grève envisagée. La notification du préavis est faite par les organisations professionnelles de fonctionnaires.

Les fonctionnaires des collectivités locales qui cessent le travail en violation des dispositions de l'alinéa précédent peuvent immédiatement faire l'objet de sanctions disciplinaires, sans bénéficier des garanties prévues aux articles 45 à 50 de la présente loi.

Il en est de même si la cessation du travail, même intervenant à l'expiration du délai d'un mois prévu au neuvième alinéa du présent article, est fondée sur des motifs politiques et non sur des motifs professionnels.

L'autorité qui a pouvoir de nomination peut, à tout moment, procéder à la réquisition des fonctionnaires des collectivités locales qui occupent des fonctions indispensables à la sécurité des personnes et des biens, au maintien de l'ordre public, à la continuité du service public ou à la satisfaction des besoins essentiels de la collectivité locale.

La liste des fonctions ainsi définies est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

La réquisition des fonctionnaires occupant des fonctions figurant sur cette liste leur est notifiée par ordre de service dûment signé.

Les fonctionnaires requis conformément aux dispositions ci-dessus et n'ayant pas déferé à la réquisition peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires sans bénéficier des garanties prévues aux articles 45 à 50 de la présente loi.

En aucun cas, l'exercice du droit de grève ne peut s'accompagner de l'occupation des lieux de travail ou de leurs abords immédiats.

Article 9.- Aucune distinction pour l'application de la présente loi n'est faite entre les deux sexes sous réserve des dispositions spéciales de la loi.

Article 10.- Il est interdit à tout fonctionnaire des collectivités locales d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Il peut être, exceptionnellement, dérogé à cette interdiction dans les conditions qui sont fixées par décret réglementant le cumul.

Il lui est également interdit, quelle que soit sa position, d'avoir par lui-même ou par personne interposée, et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

De même, il est interdit à tout fonctionnaire des collectivités locales de solliciter ou d'accepter, en échange de l'exécution du service, soit directement, soit par personne interposée, des usagers du service public, des dons ou prêts, en nature ou en espèce, des services gratuits ou à tarif minoré, ou quelque avantage que ce soit.

Article 11.- Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire des collectivités locales exerce une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite à l'autorité investie du pouvoir de nomination à l'égard de ce fonctionnaire. Celle-ci prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'Administration, après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique locale.

Article 12.- Les fonctionnaires des collectivités locales concourent au fonctionnement de l'Administration locale et à la réalisation des objectifs poursuivis par l'autorité locale compétente.

Tout fonctionnaire des collectivités locales, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Article 13.- Le fonctionnaire des collectivités locales chargé d'assurer la marche d'un service est responsable, à l'égard de ses chefs, de l'autorité qui lui est conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Article 14.- Indépendamment des règles édictées par le Code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire des collectivités locales est lié par l'obligation de discrétion

professionnelle pour tout ce qui concerne les documents, les faits et informations dont il a la connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire des collectivités locales ne peut être délié de cette obligation de discrétion professionnelle ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de l'autorité dont il relève.

Article 15.- Toute faute commise par un fonctionnaire des collectivités locales dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Dans le cas où un fonctionnaire des collectivités locales est poursuivi par un tiers pour faute de service, la collectivité locale doit couvrir ledit fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

Article 16.- Les fonctionnaires des collectivités locales ont droit conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet.

L'Administration locale à laquelle ils sont rattachés est tenue, en outre, de les protéger contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent faire l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice matériel qui en est résulté dans tous les cas non prévus par la réglementation sur les pensions.

Article 17.- Le dossier individuel du fonctionnaire des collectivités locales doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative.

Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Les décisions de sanctions disciplinaires et de récompenses sont également versées au dossier individuel du fonctionnaire des collectivités locales.

Aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé ne doit figurer au dossier.

Article 18.- Il est institué un Conseil supérieur de la Fonction publique locale.

Le Conseil supérieur de la Fonction publique locale a un caractère consultatif. Il donne un avis sur toutes les questions intéressant les fonctionnaires des collectivités locales ou la Fonction publique locale. Il est notamment appelé à donner son avis sur les projets de texte législatif ou réglementaire ayant trait au statut général et aux statuts particuliers des cadres de fonctionnaires des collectivités locales.

La composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Conseil supérieur de la Fonction publique locale sont fixés par décret.

Article 19.- Il est institué dans chaque cadre de fonctionnaires des collectivités locales :

- a) une ou plusieurs commissions administratives paritaires ayant compétence, dans les limites fixées par le présent statut général et par les décrets d'application en matière d'évaluation et d'avancement exclusivement ;
- b) un ou plusieurs conseils de discipline composés en nombre égal de représentants de l'administration des collectivités locales et de représentants du personnel choisis parmi les membres des organismes paritaires susvisés.

Un décret fixe la composition, les règles de fonctionnement, les attributions ainsi que le mode de désignation des membres desdits organismes.

Dans ces organismes qui ont un caractère consultatif, les représentants des fonctionnaires des collectivités locales, en service dans les corps considérés, sont élus au scrutin secret, les organisations professionnelles pouvant présenter des candidats.

Dans l'impossibilité de constituer les commissions administratives paritaires dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, il est procédé par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de nomination à la formation de commissions administratives paritaires ad hoc.

TITRE II - RECRUTEMENT

Article 20.- Nul ne peut être nommé à un emploi dans le cadre de l'administration d'une collectivité locale s'il ne réunit les conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité sénégalaise ;
- 2°) jouir de ses droits civiques et être d'une bonne moralité ;
- 3°) se trouver en position régulière au regard des lois relatives au recrutement de l'armée ;
- 4°) remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et être reconnu indemne de toute affection, contagieuse ou non, entraînant une incapacité temporaire de travail de longue durée ;
- 5°) être âgé de 18 ans au moins et de 35 ans au plus.

Article 21.- Le candidat doit, en outre, produire, pour la constitution de son dossier, les pièces suivantes :

- 1°) un certificat de nationalité ;
- 2°) un extrait d'acte de naissance datant de moins de six mois ou, à titre transitoire, une autorisation d'inscription de déclaration tardive d'acte de naissance ;
- 3°) un bulletin n°3 extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- 4°) un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 5°) un état signalétique des services militaires ou toute autre pièce établissant que l'intéressé est en règle au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée ;
- 6°) les diplômes et les titres requis ou des copies certifiées conformes de ces diplômes et de ces titres ;
- 7°) un certificat de visite et de contre-visite délivré par les autorités médicales agréées datant de moins de trois mois et indiquant que le candidat :

- a) est apte au service administratif pour l'emploi postulé compte tenu des règles édictées par le statut particulier du corps dont relève ledit emploi ;
- b) est indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée.

Lorsque le recrutement dans l'un des corps soumis au présent statut général s'opère par la voie d'une école spéciale ou d'une école d'application, les examens médicaux énumérés ci-dessus, doivent être subis préalablement à l'admission à cette école.

Les fonctionnaires des collectivités locales qui changent de corps à la suite d'un examen ou d'un concours sont dispensés de la visite et de la contre-visite médicale, sous réserve que le corps auquel ils accèdent n'exige pas une aptitude physique spéciale. Ils sont également dispensés de la production des pièces énumérées aux 1^o, 2^o, 3^o et 5^o du présent article.

Article 22.- Le statut particulier de chaque cadre fixe les conditions d'accès aux corps le composant en prévoyant :

- un recrutement par concours direct, sur épreuve ou sur titre ;
- un recrutement par concours professionnel, permettant l'accès à une échelle de rémunération supérieure à celle dont bénéficie le candidat.

Dans l'impossibilité d'appliquer ces deux modes de recrutement, les statuts particuliers peuvent n'en retenir qu'un seul.

Le recrutement par qualification professionnelle, quelle qu'en soit la forme, demeure interdit.

Les candidats recrutés par concours direct, sur épreuve ou sur titre, sont nommés stagiaires. Ils bénéficient du traitement afférent à l'indice de stagiaire.

Les candidats fonctionnaires issus du concours professionnel sont nommés à l'échelon de début.

Une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement ou par toute autre augmentation de traitement sera attribuée aux fonctionnaires recrutés par voie de concours professionnel si l'indice de début du corps d'accueil est inférieur à l'indice détenu dans le corps d'origine.

Les candidats non fonctionnaires sont nommés stagiaires, quel que soit leur mode d'accès dans le corps, et ne bénéficient d'aucune indemnité différentielle.

Article 23.- Les facilités de formation professionnelle et d'accès aux corps hiérarchiquement supérieurs pourront être assurées par réglementation appropriée à tous les fonctionnaires et non-fonctionnaires des collectivités locales ayant les aptitudes nécessaires.

Article 24.- Pour la constitution initiale d'un corps, il peut être dérogé aux conditions normales de recrutement prévues au présent titre.

Les fonctionnaires des collectivités locales nommés dans le nouveau corps doivent toutefois répondre à des conditions d'âge et de formation professionnelle équivalentes en moyenne à celles qui sont exigées des fonctionnaires de même grade dans des corps de hiérarchies comparables.

Les fonctionnaires des collectivités locales peuvent être, exceptionnellement, autorisés à changer de cadre et de corps, notamment pour des raisons de santé dûment constatées, sous réserve que les intéressés réunissent les conditions requises pour occuper le nouvel emploi et

que le nouveau corps ne soit pas doté d'une échelle indiciaire supérieure à celle du corps d'origine.

Le passage dans le nouveau cadre ou le nouveau corps est constaté dans les formes prévues à l'article 4 de la présente loi, et il a lieu par assimilation d'indice ou, à défaut, à l'indice immédiatement inférieur.

Le fonctionnaire des collectivités locales conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise dans son corps d'origine et éventuellement d'une indemnité différentielle dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 25.- Les actes de nomination et de promotion des fonctionnaires des collectivités locales appartenant aux divers corps doivent être publiés.

Sauf dérogation spéciale indiquée dans l'acte de nomination ou de promotion, lesdits actes prennent effet à compter de la date de signature.

Article 26.- Sont considérés comme stagiaires, les agents de l'administration d'une collectivité locale nommés à un emploi permanent d'un corps visé à l'article 2 du présent statut général, mais dont la titularisation dans un grade donnant vocation définitive à occuper cet emploi n'a pas encore été prononcée.

Un décret fixe les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires des collectivités locales.

TITRE III - RÉMUNÉRATION

Article 27.- Tout fonctionnaire de collectivité locale a droit, après service fait, à une rémunération comportant :

- le traitement ;
- l'indemnité de résidence ;
- les suppléments pour charge de famille.

Peuvent s'ajouter au traitement, des indemnités représentatives de frais ou justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi, de même que l'indemnité différentielle prévue aux alinéas 6 de l'article 22 et 5 de l'article 24 du présent statut général et, en cas de cumul autorisé, la rémunération du second emploi.

Article 28.- Le régime de rémunération des fonctionnaires des collectivités locales et celui des indemnités sont fixés par décret.

Le traitement prévu à l'article 27 du présent statut général est fixé par référence à la valeur de l'indice de base de la grille des traitements publics.

Le statut particulier du cadre fixe des indices de traitement correspondant à chaque grade et échelon de chaque corps.

Article 29.- Toute remise en ordre ou revalorisation des traitements ou des suppléments pour charges familiales, ou de tout autre élément de la rémunération applicable aux autres fonctionnaires de l'Etat s'applique d'office à la rémunération des fonctionnaires des collectivités locales.

Les fonctionnaires des collectivités locales ne peuvent bénéficier de traitements, salaires, indemnités ou allocations ayant pour effet de créer pour lesdits fonctionnaires une situation plus avantageuse que celle des fonctionnaires de l'Etat de niveau équivalent.

Article 30.- La rémunération et les indemnités auxquelles a droit le fonctionnaire des collectivités locales sont à la charge de la collectivité locale ou du service utilisateur.

TITRE IV - EVALUATION ET AVANCEMENT

Article 31.- L'évaluation a pour objectif permanent de donner aux administrations des collectivités locales les moyens de juger de la qualité et de l'efficacité du fonctionnaire. Elle vise la promotion du professionnalisme et du mérite et se traduit, annuellement, par une appréciation et une note chiffrée attribuées à tout fonctionnaire des collectivités locales en activité ou en service détaché.

Le pouvoir d'évaluation appartient au supérieur hiérarchique direct qui est tenu de l'assurer dans les conditions fixées au présent article.

Pour leur évaluation, les fonctionnaires sont répartis en trois groupes selon les fonctions qu'ils assument :

- premier groupe : les personnes chargées de fonctions de direction ou de supervision ;
- deuxième groupe : les personnes chargées de fonctions d'études, de conseil ou de contrôle ;
- troisième groupe : les personnes chargées de fonctions opérationnelles.

Les critères pour déterminer la note chiffrée sont les suivants :

- pour le premier groupe : qualités professionnelles, comportement au travail, aptitude à diriger, rendement ;
- pour le deuxième groupe : qualités professionnelles, comportement au travail, créativité, rendement ;
- pour le troisième groupe : qualités professionnelles, comportement au travail, capacité d'initiative, rendement.

La note chiffrée annuelle et l'appréciation globale portée sur la fiche d'évaluation sont communiquées au fonctionnaire concerné dans le dossier duquel sont versés les éléments de l'évaluation.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Article 32.- La commission administrative paritaire apprécie les droits à l'avancement en fonction des éléments contenus dans le dossier et notamment ceux ayant trait à l'évaluation.

Les fonctionnaires des collectivités locales en congé de longue durée pour maladie conservent le droit à l'avancement. Il est tenu compte dans ce cas des dernières notes attribuées avant la maladie et de l'avancement des fonctionnaires des collectivités locales de même grade.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux fonctionnaires investis de fonctions publiques électives.

Article 33.- L'avancement des fonctionnaires des collectivités locales comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade ou de classe.

Article 34.- Le grade ou la classe est le titre qui confère à ses bénéficiaires, vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés. L'avancement de grade ou de classe a lieu exclusivement au choix et il est prononcé par l'autorité ayant pouvoir de nomination, après avis de la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement.

Article 35.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Il est constaté par l'autorité qui a pouvoir de nomination et se traduit par une augmentation de traitement.

Article 36.- L'avancement d'échelon et l'avancement de grade ont lieu de façon continue d'échelon à échelon et de grade à grade ou de classe à classe.

Article 37.- La hiérarchie des grades dans chaque corps et le nombre d'échelons dans chaque grade sont fixés dans le statut particulier du cadre qui détermine également :

1°) le minimum d'ancienneté effective exigé dans le grade pour être promu au grade supérieur.

Les services effectués dans le corps d'origine sont considérés comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'accueil dans le seul cas où les conditions de recrutement direct ou les conditions de recrutement professionnel du corps d'origine, sont supérieures ou semblables à celles du corps d'accueil ;

2°) le temps à passer dans chaque échelon.

Dans toute la mesure du possible, le même rythme d'avancement devra être assuré dans les divers corps de même hiérarchie.

Article 38.- L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des fonctionnaires des collectivités locales inscrits à un tableau d'avancement. Le tableau est arrêté chaque année par l'autorité ayant pouvoir de nomination, après avis de la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement, et est publié par voie d'affichage.

Le tableau doit être arrêté au plus tard le 15 décembre pour prendre effet le 1^{er} janvier suivant. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année au titre de laquelle il est dressé.

Article 39.- Pour l'établissement du tableau, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de tous les fonctionnaires proposables, compte tenu principalement des notes obtenues par les intéressés et des propositions motivées, formulées par l'autorité ayant pouvoir d'évaluation.

Les commissions d'avancement classent les fonctionnaires par ordre de mérite. Les fonctionnaires dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté.

L'autorité ayant pouvoir de nomination arrête le tableau et les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre établi par ledit tableau.

Article 40.- Les commissions d'avancement sont composées de telle façon qu'en aucun cas un fonctionnaire d'un grade donné ne soit appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un fonctionnaire d'un grade hiérarchiquement supérieur.

En tout état de cause, les fonctionnaires des collectivités locales en situation d'être inscrits au tableau d'avancement ne peuvent prendre part aux délibérations de la commission appelée à statuer sur leur cas particulier.

Article 41.- Tout fonctionnaire des collectivités locales qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Son refus peut entraîner sa radiation du tableau d'avancement par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette radiation peut être prononcée en dehors des formes prévues au titre V du présent statut général.

TITRE V - DISCIPLINE

Article 42.- Les sanctions disciplinaires sont :

1°) pour le premier degré :

- l'avertissement ;
- le blâme ;

2°) pour le deuxième degré :

- la réduction d'ancienneté qui ne peut excéder deux ans ;

3°) pour le troisième degré :

- la radiation du tableau d'avancement pour deux ans ;
- la rétrogradation ;
- l'exclusion temporaire de fonction pour une durée maximale de six mois ;
- la révocation sans suspension des droits à pension ;
- la révocation avec suspension des droits à pension.

L'exclusion temporaire de fonction, quelle qu'en soit la durée, reste privative de toute rémunération à l'exception des allocations à caractère familial.

Le fonctionnaire des collectivités locales révoqué, ou ses ayants cause s'il ne peut faire valoir ses droits à pension, peut prétendre, dans les conditions fixées par le régime de retraite, au remboursement des retenues pour la retraite opérées sur son traitement. En cas de décès du fonctionnaire des collectivités locales, ses ayants cause jouissent du même droit.

L'application de la révocation sans suspension des droits à pension ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la déchéance du droit à pension.

Article 43.- Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Toutefois, les sanctions des premier et deuxième degrés peuvent faire l'objet de délégation, dans des conditions fixées par décret.

Article 44.- Les sanctions des premier et deuxième degrés sont prononcées sans consultation du conseil de discipline, mais auparavant, le fonctionnaire est mis à même de présenter, par écrit, ses explications sur les faits qui lui sont reprochés. Le refus de présenter les explications demandées entraîne automatiquement l'application d'une sanction du premier ou du deuxième degré.

Article 45.- Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées après avis du conseil de discipline.

Article 46.- Le conseil de discipline est saisi par un rapport émanant de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Article 47.- Le fonctionnaire des collectivités locales incriminé, éventuellement assisté de son conseil, a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier et de tous les documents annexes qui doivent lui être communiqués, quinze jours au moins avant la réunion du conseil de discipline.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'Administration de la collectivité locale.

Article 48.- Si le conseil de discipline s'estime insuffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, il peut ordonner une enquête.

Article 49.- Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Article 50.- L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où ce conseil a été saisi.

Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuite devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut décider de surseoir à son avis jusqu'à la décision de cette juridiction.

Article 51.- En cas de faute grave commise par un fonctionnaire des collectivités locales, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité investie du pouvoir de nomination ou, en ce qui concerne le personnel détaché, par l'autorité auprès de laquelle est prononcé le détachement, à charge d'en rendre compte dans les meilleurs délais à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire des collectivités locales doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieur à la moitié du traitement. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charge de famille.

Dans le cas de suspension immédiate, le conseil de discipline est saisi de l'affaire sans délai. Celui-ci émet un avis motivé sur la sanction et le transmet à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

La situation du fonctionnaire des collectivités locales suspendu en application de l'alinéa premier du présent article doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision aura eu effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout

de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement et a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Ce remboursement est également dû lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement ou d'un blâme.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire des collectivités locales est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

Article 52.- Les décisions de sanctions sont versées au dossier individuel du fonctionnaire des collectivités locales. Il en est de même, le cas échéant, des avis émis par les conseils de discipline ainsi que de toutes pièces et documents annexes.

Article 53.- Le fonctionnaire des collectivités locales, frappé d'une peine disciplinaire et qui n'a pas été exclu du cadre peut, après trois années, s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme et après cinq années s'il s'agit de toute autre peine, introduire, auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination, une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande.

L'autorité investie du pouvoir de nomination statue après avis du conseil de discipline.

Conformément aux prescriptions de l'article 17 relatives à la composition du dossier, celui-ci devra être reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du conseil de discipline.

TITRE VI - POSITIONS

Article 54.- Tout fonctionnaire des collectivités locales est placé dans une des positions suivantes :

- 1°) en activité ;
- 2°) en service détaché ;
- 3°) en disponibilité ;
- 4°) sous les drapeaux.

Article 55.- L'activité est la position du fonctionnaire des collectivités locales qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants dans une collectivité locale.

Article 56.- Sont assimilées à la position d'activité, les situations suivantes :

- 1°) le congé annuel avec rémunération d'une durée de trente jours par année de service ;
- 2°) le congé de maladie ;
- 3°) le congé de longue durée ;
- 4°) le congé de maternité ;
- 5°) le congé sans rémunération pour affaires personnelles ;
- 6°) le congé pour examen ;
- 7°) le maintien par ordre sans affectation ;

- 8°) l'expectative d'admission à la retraite ;
- 9°) le stage de formation professionnelle ;
- 10°) le maintien par ordre sans affectation et sans rémunération de la femme d'un fonctionnaire ayant suivi son époux, agent de l'Etat en service dans une mission diplomatique, sans préjudice des droits à la pension de retraite.

Article 57.- En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent statut, sont applicables aux fonctionnaires des collectivités locales, les règles régissant les fonctionnaires de l'Etat en matière de congé, de permission et d'autorisation d'absence.

Article 58.- Les cas dans lesquels les fonctionnaires des collectivités locales peuvent être maintenus exceptionnellement par ordre sans affectation sont précisés par décret.

Article 59.- Sont obligatoirement mis en expectative d'admission à la retraite les fonctionnaires des collectivités locales qui, réunissant les conditions de service exigées pour prétendre à une pension d'ancienneté, ont été déclarés définitivement inaptes au service. Dans ce cas, la mise à la retraite devra être prononcée dans les six mois suivant la décision du conseil de santé, période pendant laquelle devront s'effectuer les formalités prévues par la réglementation en vigueur en matière de pension.

Article 60.- Les fonctionnaires des collectivités locales en stage de formation professionnelle, organisés conformément à l'article 23 du présent statut, bénéficient pendant toute la durée de leur stage de la rémunération d'activité correspondant à leur grade.

Ils sont soumis au même régime de stage que les fonctionnaires de l'Etat.

Article 61.- Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce cadre, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 62.- Tout détachement est prononcé soit d'office, soit sur la demande du fonctionnaire, par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 63.- Le détachement est révocable et ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

- 1°) détachement auprès d'un établissement public, d'une société nationale à participation publique majoritaire ou d'une agence d'exécution ;
- 2°) détachement auprès d'une collectivité locale pour exercer des fonctions différentes de celles qu'il exerçait dans son service d'origine ;
- 3°) détachement auprès d'une administration de l'Etat ;
- 4°) détachement auprès d'un organisme d'intérêt local ou inter local ;
- 5°) détachement dans les services relevant d'un Etat étranger, d'une collectivité locale étrangère ou auprès d'organismes internationaux ;
- 6°) détachement pour remplir les fonctions de membre du Gouvernement ou une fonction élective ;
- 7°) détachement pour accomplir un mandat syndical lorsque le mandat comporte des obligations empêchant le fonctionnaire d'assurer normalement l'exercice de sa fonction.

Dans les cas prévus aux 1°, 2°, 3° et 4° du présent article, le nouvel emploi doit être l'équivalent de l'ancien.

Le détachement prévu aux 1^e, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e du présent article, ne peut être prononcé qu'à la demande de l'organisme intéressé.

Dans les cas prévus aux 6^e et 7^e du présent article, le détachement est accordé de plein droit.

Le détachement dans un emploi tel que prévu au 3^e de l'alinéa premier du présent article est pris par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis favorable des ministres chargés de la Fonction publique, des Finances et des Collectivités locales.

Article 64.- Il existe deux sortes de détachement :

- 1°) le détachement de courte durée ;
- 2°) le détachement de longue durée.

Article 65.- Le détachement de courte durée ne peut excéder un an, ni faire l'objet de renouvellement.

En cas de détachement de courte durée, le fonctionnaire des collectivités locales peut être remplacé dans son emploi, sauf s'il s'agit d'un détachement d'office.

A l'expiration du détachement de courte durée, le fonctionnaire des collectivités locales détaché est réintégré dans son emploi antérieur s'il n'a pas été remplacé. S'il est remplacé dans son emploi, l'intéressé est d'office affecté à un emploi similaire à son emploi antérieur.

Article 66.- Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq ans. Il peut être indéfiniment renouvelé par périodes de cinq ans, lorsqu'il est prononcé à l'initiative de l'Administration locale, à condition que les retenues ainsi que la contribution complémentaire pour pension aient été effectuées pour la période de détachement écoulée.

Le détachement de longue durée, prévu aux 1^e, 2^e, 3^e et 4^e de l'alinéa premier de l'article 63 du présent statut, prononcé sur la demande du fonctionnaire des collectivités locales ou sur la demande de l'organisme intéressé, ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

Aucun fonctionnaire des collectivités locales ne peut être détaché sans avoir accompli au moins cinq années de services effectifs dans son corps.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au fonctionnaire des collectivités locales détaché en qualité de député, de membre du Gouvernement ou d'ambassadeur.

Le nombre de fonctionnaires des collectivités locales détachés au sein d'une collectivité locale considérée, pour une période de longue durée, ne peut être supérieur à 10 % de l'effectif réel du corps.

Le fonctionnaire des collectivités locales qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi.

Article 67.- A l'expiration du détachement de longue durée, le fonctionnaire détaché est obligatoirement réintégré dans son cadre d'origine. Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement, à la première vacance.

Article 68.- Le fonctionnaire des collectivités locales détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Article 69.- Le fonctionnaire des collectivités locales détaché est évalué par le supérieur hiérarchique direct dont relève l'emploi de détachement. Ses fiches d'évaluation sont transmises par voie hiérarchique à son administration d'origine.

En matière d'avancement, le temps de service passé en détachement est pris en compte pour la totalité de sa durée.

Article 70.- Dans les cas de détachement prévus aux 1^e, 2^e, 6^e et 7^e de l'alinéa premier de l'article 63 de la présente loi, le fonctionnaire détaché perçoit la rémunération de son grade dans son cadre d'origine et, le cas échéant, une indemnité de fonction correspondant à la nature de l'emploi.

Dans les cas de détachement prévus au 5^e de l'alinéa premier de l'article 63 du présent statut général, le fonctionnaire détaché perçoit pendant le temps de cette situation le traitement et les indemnités afférents à l'emploi dans lequel il est en service.

Dans tous les cas, la rémunération de l'intéressé est supportée par l'organisme dont relève l'emploi de détachement.

Article 71.- Le fonctionnaire des collectivités locales détaché supporte sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans son cadre d'appartenance, la retenue prévue par la réglementation du régime de retraite auquel il est affilié.

La contribution complémentaire est exigible de l'administration de détachement dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne le fonctionnaire des collectivités locales détaché pour exercer une fonction élective ou un mandat syndical.

Article 72.- Lorsque le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension suivant le même régime, la retenue pour pension est calculée, sauf demande contraire de l'intéressé, sur le traitement afférent à l'ancien emploi.

Article 73.- Les fonctionnaires des collectivités locales détachés sont réintégrés immédiatement et, au besoin, en surnombre dans leur cadre d'origine s'il est mis fin à leur détachement par anticipation pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 74.- La disponibilité est la position du fonctionnaire des collectivités locales qui, placé hors-cadre de son administration d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 75.- La disponibilité est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Il existe, en outre, à l'égard du personnel féminin, une disponibilité spéciale prévue par l'article 80 de la présente loi.

Article 76.- La mise en disponibilité ne peut être d'office que dans le cas où le fonctionnaire des collectivités locales, ayant épuisé ses droits aux congés de longue durée pour maladie, ne peut, à l'expiration de la dernière période, reprendre son service.

Dans le cas de la disponibilité d'office faisant suite à un congé maladie, le fonctionnaire des collectivités locales perçoit, pendant six mois, la moitié de son traitement d'activité et la totalité des suppléments pour charges de famille. A l'expiration de cette période de six mois, il ne perçoit plus de solde mais conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Article 77.- La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire des collectivités locales doit être, soit réintégré dans son administration d'origine, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, licencié.

Toutefois, si à l'expiration de la troisième année de disponibilité le fonctionnaire des collectivités locales est inapte à reprendre son service, mais qu'il résulte d'un avis du conseil de santé, après examen d'un médecin assermenté, qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité pourra faire l'objet d'un troisième renouvellement.

Article 78.- La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé peut être accordée dans les cas suivants :

- a) accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant : la durée de cette disponibilité ne peut excéder trois années, mais est renouvelable à deux reprises pour une durée égale ;
- b) études ou recherches présentant un intérêt général : la durée de cette disponibilité ne peut excéder trois années, mais est renouvelable pour une durée égale ;
- c) pour contracter un engagement dans une formation militaire : la durée de cette disponibilité ne peut excéder trois années, mais est renouvelable une fois pour une durée égale ;
- d) pour toute raison jugée valable par l'Administration locale : la durée de cette disponibilité ne peut excéder trois années, mais est renouvelable une fois pour une durée égale.

L'autorité ayant prononcé la disponibilité peut, à tout moment, contrôler si l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

Les résultats de ces enquêtes sont consignés au dossier individuel de l'intéressé.

Si l'activité de l'intéressé ne correspond pas à ces motifs et si en particulier elle apparaît de nature à compromettre les intérêts de la collectivité locale, il peut être mis fin à la décision de mise en disponibilité, sans préjudice de l'application des sanctions disciplinaires ou pénales dont l'intéressé serait passible.

Article 79.- La disponibilité peut être également prononcée sur la demande du fonctionnaire pour exercer une activité relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée, à condition :

- qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service ;
- que l'intéressé ait accompli au moins cinq années de services effectifs dans l'administration locale ;
- que l'activité présente un caractère d'intérêt public en raison de la fin qu'elle poursuit, ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie locale ;
- que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle.

La disponibilité prononcée en application du présent article ne peut excéder trois années ; elle peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

Article 80.- La mise en disponibilité est accordée de droit et sur sa demande à la femme fonctionnaire des collectivités locales ayant au moins deux enfants dont l'un est âgé de moins de dix ans ou frappé d'une infirmité exigeant des soins continus.

La mise en disponibilité peut être accordée sur sa demande à la femme fonctionnaire des collectivités locales pour suivre son mari si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle en raison de sa profession en un lieu éloigné de celui de l'exercice des fonctions de la femme.

Ces mises en disponibilité, dont la durée est de deux ans, peuvent être renouvelées à la demande de l'intéressée aussi longtemps que sont remplies les conditions requises pour les obtenir.

Article 81.- Le fonctionnaire des collectivités locales mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération.

Toutefois, dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 80 du présent statut, la femme fonctionnaire perçoit la totalité des allocations à caractère familial.

Article 82.- Le fonctionnaire des collectivités locales mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

A l'expiration de la période de disponibilité prévue à l'article 78 d) de la présente loi, est considéré comme démissionnaire, le fonctionnaire qui n'a pas sollicité, soit sa réintégration, soit le renouvellement de sa disponibilité lorsque celui-ci est prévu.

Article 83.- Le fonctionnaire des collectivités locales mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut être révoqué après avis du Conseil de discipline.

Article 84.- Le fonctionnaire des collectivités locales incorporé dans une formation militaire pour le temps de service légal est placé dans la position dite « sous les drapeaux ».

Il perd son traitement d'activité et ne perçoit plus que sa solde militaire.

Le fonctionnaire des collectivités locales qui accomplit une période de réserve ou d'instruction est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

TITRE VII - CESSATION DEFINITIVE DE FONCTION

Article 85.- La cessation définitive de fonction entraînant radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- 1°) de la démission régulièrement acceptée ;
- 2°) du licenciement ;
- 3°) de la révocation ;
- 4°) de l'admission ou de la mise à la retraite ;
- 5°) de la perte de la nationalité ;
- 6°) de la perte des droits civiques.

Article 86.- Sauf dans le cas considéré à l'article 82, alinéa 3 du présent statut général, la démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres de son administration ou service. Cette décision ne prend effet qu'après acceptation de l'autorité investie du pouvoir de nomination et à la date que celle-ci a fixée.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

Article 87.- L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'Administration qu'après cette acceptation.

Si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la commission administrative paritaire. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente

Article 88.- Le fonctionnaire des collectivités locales qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission est licencié. S'il a droit à pension, il peut subir une retenue sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements.

Un décret définit les modalités d'application des versements considérés.

Article 89.- Le fonctionnaire des collectivités locales qui abandonne son poste est considéré comme démissionnaire.

Un décret définit et précise les modalités d'application de l'abandon de poste.

Article 90.- En cas de suppression d'emplois permanents occupés par des fonctionnaires des collectivités locales, ces derniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu d'un décret de dégagement de cadres prévoyant notamment des conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

Article 91.- Le fonctionnaire des collectivités locales qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est, s'il ne peut être reclassé dans une autre administration ou service, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié.

La décision est prise par l'autorité ayant pouvoir de nomination, après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Le fonctionnaire des collectivités locales licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans les mêmes conditions fixées par décret, conformément aux règles applicables en l'espèce aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 92.- Les activités privées qu'un fonctionnaire des collectivités locales qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne peut exercer sont définies par le même décret applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

En cas de violation de l'interdiction édictée par l'alinéa premier du présent article, le fonctionnaire des collectivités locales retraité pourra faire l'objet de retenues sur pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension.

Article 93.- L'interdiction édictée par l'article 10 du présent statut s'applique, pendant le délai fixé selon les modalités de l'article précédent et sous peine des mêmes sanctions, au fonctionnaire des collectivités locales ayant cessé définitivement ses fonctions.

Article 94.- Dans les cas prévus aux articles 91, deuxième alinéa, et 92 du présent statut, la décision de l'autorité compétente ne peut intervenir qu'après avis de la commission administrative paritaire du corps auquel appartenait l'intéressé.

Article 95.- Le fonctionnaire des collectivités locales qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade soit dans le grade immédiatement supérieur.

TITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

Article 96.- Une loi fixe les règles applicables aux fonctionnaires des collectivités locales en matières de sécurité sociale, en ce qui concerne notamment les risques de maladie, maternité, invalidité et décès.

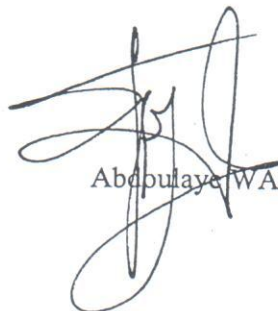
Article 97.- Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment celles de la loi n°69-54 du 16 juillet 1969 relative au statut général de la Fonction publique communale, modifiée, à l'exception des dispositions régissant le personnel du service de la police municipale.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le **30 mars 2011**

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné NDIAYE


Abdoulaye WADE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

**MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

décret fixant les
attributions, la composition,
l'organisation et le fonctionnement
du Conseil supérieur de la Fonction
publique locale

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 18 de la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales institue un Conseil supérieur de la Fonction publique locale.

Le Conseil supérieur de la Fonction publique locale a un caractère consultatif. Il donne son avis sur toutes les questions intéressant les fonctionnaires des collectivités locales ou la Fonction publique locale. Il est, notamment, appelé à donner son avis sur les projets ayant trait au statut général et aux statuts particuliers des cadres des fonctionnaires des collectivités locales.

Le présent décret s'articule autour de trois chapitres :

- chapitre premier : attributions du Conseil supérieur de la Fonction publique locale ;
- chapitre 2 : composition du Conseil supérieur de la Fonction publique locale ;
- chapitre 3 : organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la Fonction publique locale.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le
Ministère de la Décentralisation et des Collectivités Locales
Dr. Aliou SOW

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
Vu le Code des Collectivités locales, modifié ;
Vu la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales ;
Vu le décret n° 2010-925 du 08 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les Ministères, modifié ;
Vu le décret n° 2011-80 du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;
Sur avis de la Cour suprême réunie le 13 juillet 2010 ;
Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

DECRETE

Article premier.- Le présent décret, pris en application de l'article 18 de la loi n° 2011-08 portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales, fixe les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Fonction publique locale.

Chapitre premier - Attributions du Conseil supérieur de la Fonction publique locale

Article 2.- Organe consultatif, le Conseil supérieur de la Fonction publique locale donne des avis et formule des recommandations sur toutes les questions à caractère général intéressant les fonctionnaires des collectivités locales et la Fonction publique locale. Il est saisi desdites questions par son président ou par un tiers de ses membres.

Article 3.- Le Conseil donne également son avis sur des questions particulières telles que :

- le statut particulier de chaque cadre de fonctionnaires des collectivités locales ;
- l'interprétation des dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales et des statuts particuliers ;
- la détermination des éléments constitutifs du régime de rémunération des fonctionnaires des collectivités locales ;
- l'organisation et le perfectionnement des méthodes de travail des services locaux ;
- l'avis sur les décrets de dégageant des cadres prévus par l'article 89 du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Chapitre 2- Composition du Conseil supérieur de la Fonction publique locale

Article 4.- Le Conseil supérieur de la Fonction publique locale, placé sous la présidence du Ministre chargé des Collectivités locales, comprend, en outre, vingt membres répartis comme suit :

- huit représentants de l'Administration ;

- six représentants des fonctionnaires des collectivités locales choisis sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ;
- six représentants des élus locaux, à raison de deux par ordre de collectivités locales.

Article 5.- Les représentants de l'Administration sont :

- un représentant de la Présidence de la République ou son suppléant ;
- un représentant de la Cour suprême ou son suppléant ;
- un représentant du Premier Ministre ou son suppléant ;
- le Directeur général de la Fonction publique ou son suppléant ;
- le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale ou son suppléant ;
- le Directeur du Budget ou son suppléant ;
- le Directeur de la Décentralisation ou son suppléant ;
- l'Agent judiciaire de l'Etat ou son suppléant.

Article 6.- Les membres du Conseil supérieur de la Fonction publique locale ainsi que leurs suppléants sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Collectivités locales, dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 du présent décret.

Article 7.- Les fonctions de membre du Conseil supérieur de la Fonction publique locale sont gratuites.

Des frais de déplacement peuvent cependant être pris en charge dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8.- Les membres du Conseil supérieur de la Fonction publique locale, représentant l'Administration et les représentants des élus locaux, sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable.

Ils perdent leur qualité de membre en même temps qu'ils cessent d'exercer les fonctions en vertu desquelles ils ont été désignés.

Les membres représentant une organisation professionnelle cessent de faire partie du Conseil si cette organisation en fait la demande ou si elle a subi des modifications organiques fondamentales.

Dans les deux cas, la cessation du mandat est constatée par un arrêté du Ministre chargé des Collectivités locales.

Il est, dans ce cas, procédé à de nouvelles désignations dans les conditions prévues à l'article 6 du présent décret.

Article 9.- En cas de vacance d'un siège de titulaire ou de suppléant par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est procédé, dans les conditions définies à l'article 6 du présent décret, à la nomination d'un nouveau membre dont les fonctions prennent fin lors du renouvellement suivant du Conseil.

Chapitre 3- Organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la Fonction publique locale

Article 10.- Le Conseil supérieur de la Fonction publique locale se réunit en assemblée plénière, obligatoirement, en session ordinaire tous les six mois, ou en session extraordinaire sur la convocation de son président ou sur la demande écrite du tiers au moins des membres titulaires.

Article 11.- L'ordre du jour de la réunion du Conseil supérieur de la Fonction publique locale est adressé aux membres dudit conseil quinze jours avant la date de la réunion.

Article 12.- Le secrétariat du Conseil supérieur de la Fonction publique locale est assuré par le Directeur des Collectivités locales.

Le secrétariat du Conseil centralise tous les dossiers et demandes qui lui sont communiqués soit par les autorités locales et l'Administration, soit par les membres du Conseil.

Il étudie les dossiers et les demandes et les soumet pour instruction au Ministre chargé des Collectivités locales.

Il dresse les procès-verbaux des séances. Ces procès-verbaux sont transmis aux membres du Conseil supérieur de la Fonction publique locale.

Article 13.- Le Conseil désigne en son sein des rapporteurs chargés de présenter les questions inscrites à l'ordre du jour. Les conclusions et avis du Conseil sont consignés dans le procès-verbal de la séance.

A défaut de consensus, les avis et conclusions sont adoptés à la suite d'un vote.

Article 14.- Le Conseil peut s'adjoindre toute compétence utile au bon accomplissement de sa mission.

Article 15.- Sur proposition de son président, le Conseil supérieur de la Fonction publique locale peut être appelé à fournir des informations au Conseil national consultatif du Travail et de la Sécurité sociale pour l'examen de toute question concernant les travailleurs des collectivités locales régis par le Code du travail.

Chapitre 4- Dispositions finales

Article 16.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 71-1206 du 09 novembre 1971 fixant les attributions et l'organisation du Conseil supérieur de la Fonction publique communale.

Article 17.- le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi, et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Par le Président de la République
le Premier Ministre

Souleymane Ndéné NDIAYE

Fait à Dakar, le

1^{er} juin 2011

Abdoulaye WADE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

**MINISTRE DE LA DECENTRALISATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

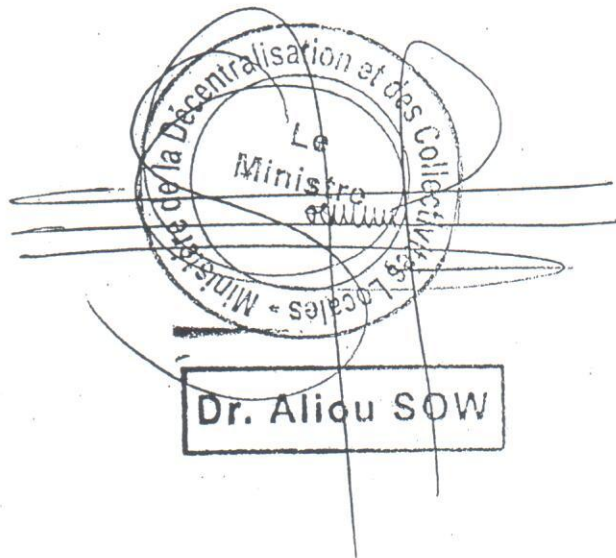
décret fixant le régime
commun des concours prévus pour
l'admission dans les différents corps
de fonctionnaires des collectivités
locales.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent décret, pris en application de l'article 22 de la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales, a pour objet de préciser le régime des concours d'admission aux corps de fonctionnaires prévus par les statuts particuliers des divers cadres de la Fonction publique locale.

Il fixe, outre les dispositions générales, les modalités d'organisation des concours, notamment l'ouverture des concours; la composition des dossiers de candidature, les listes, les épreuves, les commissions d'organisation, de contrôle et de validation des résultats.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



Le
Ministre
de la Décentralisation et des Collectivités Locales

Dr. Aliou SOW

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;
Vu le Code des Collectivités locales, modifié ;
Vu la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales ;
Vu le décret n° 2010-925 du 08 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les Ministères, modifié ;
Vu le décret n°2011-80 du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;
Sur avis de la Cour suprême en sa séance du 13 juillet 2010 ;
Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

DECRETE

Article premier.- Les concours d'admission aux corps de fonctionnaires prévus par les statuts particuliers des divers cadres de la Fonction publique locale sont ouverts en tant que de besoin.

Les concours sont ouverts et publiés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités locales et du Ministre chargé de la Fonction publique au moins quatre vingt dix jours avant la date du concours.

Cet arrêté fixe les dates limites et le lieu de dépôt des dossiers de candidature, les centres, dates et heures des épreuves, ainsi que le nombre de places à pourvoir.

Article 2.- Les dossiers de candidature, constitués comme il est spécifié à l'article 3 du présent décret, doivent être adressés au Ministre chargé des Collectivités locales, quarante cinq jours avant la date du concours.

Article 3.- Les dossiers de candidature doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

1-une demande manuscrite du candidat, établie sur papier libre, datée et signée, précisant particulièrement :

- a) le concours auquel l'intéressé demande à participer;
- b) éventuellement, les matières à option choisies par le candidat ;
- c) le centre d'épreuves choisi par le candidat, le cas échéant ;

2-un extrait d'acte de naissance datant de moins de six mois

3- un certificat de nationalité sénégalaise. Les candidats ayant acquis la nationalité sénégalaise par décision de l'autorité publique depuis moins de cinq ans doivent également fournir une

copie du décret les relevant de l'incapacité prévue à l'article 16-2 de la loi n°61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise ;

4- un bulletin n° 3 de l'extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;

5- un certificat de visite et de contre-visite médicale datant de moins de trois mois, indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi postulé compte tenu des règles édictées par le statut particulier du corps dont relève ledit emploi, et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée. Ce certificat est délivré par les autorités médicales agréées ;

6- un certificat de bonne vie et mœurs ;

7- les copies certifiées conformes à l'original des diplômes, titres et références exigés par le statut particulier pour la participation au concours ;

En ce qui concerne les concours professionnels, les candidats ne fournissent, s'ils ont déjà la qualité de fonctionnaires, que la demande prévue aux 1 et 7 du présent article.

Article 4.- Les listes des candidats admis à concourir sont arrêtées avec l'indication des centres d'examens où doivent se présenter ces candidats, par décision du Ministre chargé des Collectivités locales, au moins trente jours avant la date du concours.

La Direction des Collectivités locales établit et diffuse sans délais les convocations individuelles des candidats.

Article 5.- L'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique locale est fixé à cinquante cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du concours, sans aucune possibilité de prolongation, même pour service militaire.

Article 6.- Les candidats aux emplois d'une même spécialité subissent les mêmes épreuves. Les modalités et programmes de ces épreuves sont définis par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités locales et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Les sujets des épreuves sont choisis par le Ministre chargé des Collectivités locales.

Pour l'épreuve orale, chaque candidat tire au sort parmi des sujets choisis par le jury d'examen, celui qu'il va traiter.

La notation des épreuves écrites et orales va de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Nul ne peut être déclaré admis à un des concours visés par le présent décret, s'il n'a pas obtenu la moyenne générale de 12/20 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales propres à chaque concours.

Article 7.- Le jury de concours dont les membres sont désignés par arrêté du Ministre chargé des Collectivités locales comprend :

- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de la Justice ;
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant du Ministre chargé de la Décentralisation.

Les membres du jury doivent obligatoirement appartenir à la hiérarchie A.

Article 8.- Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi, et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 1^{er} juin 2011

Par le Président de la République
le Premier Ministre

Souleymane Ndéné NDIAYE

Abdoulaye WADE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

**MINISTRE DE LA DECENTRALISATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

décret fixant les
dispositions communes applicables
aux stagiaires visés à l'article 26 du
statut général des fonctionnaires des
collectivités locales.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent décret, pris en application de l'article 26 de la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des Collectivités locales fixe les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires des collectivités locales.

Sont considérés comme stagiaires, les agents de l'administration d'une collectivité locale nommés à un emploi d'un corps des fonctionnaires des collectivités locales, mais dont la titularisation dans un grade donnant vocation définitive à occuper cet emploi n'a pas encore été prononcée.

Le présent décret comporte quatre chapitres :

- chapitre premier : dispositions générales ;
- chapitre 2 : discipline ;
- chapitre 3 : rémunération ;
- chapitre 4 : congés.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le
Ministre
de la Décentralisation et des
Collectivités Locales
Dr. Aliou SOW

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;
Vu le Code des Collectivités locales, modifié ;
Vu la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des
collectivités locales ;
Vu le décret n° 2010-925 du 08 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du
contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation
publique entre la Présidence, la Primature et les Ministères, modifié ;
Vu le décret n° 2011-80 du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;
Sur avis de la Cour suprême réunie le 13 juillet 2010 ;
Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

DECRETE

Chapitre premier- DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Sont régies par les dispositions du présent décret, les personnes visées à l'article 26 de la loi n° 2008-11 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Article 2.- Sous réserve des dispositions de l'article 22 du statut général des fonctionnaires des collectivités locales, tout candidat nommé dans un corps doit accomplir, avant d'être titularisé, un stage à compter du jour de sa prise de service. La durée de ce stage est d'une année. Toutefois, les statuts particuliers des cadres des fonctionnaires des collectivités locales peuvent prévoir une durée de stage plus longue.

En ce qui concerne les stagiaires membres du gouvernement, députés et ambassadeurs, la durée effective du stage ne peut être inférieure à six mois consécutifs ou non ; la titularisation ne peut intervenir qu'un an après la date de nomination en qualité de stagiaire.

A l'expiration de la période de stage, un rapport de fin de stage comportant des appréciations sur les aptitudes du candidat à occuper un emploi statutairement dévolu à un fonctionnaire des collectivités locales du corps d'accueil est établi.

Une fiche d'évaluation annuelle doit, en outre, accompagner le rapport de fin de stage.

Article 3.- A l'expiration de la période de stage, après avis de la commission administrative paritaire compétente pour le corps auquel il appartiendra après titularisation, le stagiaire est, soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à effectuer une nouvelle période de stage à l'issue de laquelle il est, dans les mêmes formes, ou titularisé ou licencié. En aucun cas, cette autorisation ne peut être renouvelée.

Article 4.- Sauf dispositions contraires prévues dans le statut particulier du corps considéré, le temps normalement prévu pour le stage est assimilé, pour l'avancement du fonctionnaire des

collectivités locales titularisé, à un temps de service égal accompli à l'échelon inférieur du grade de début de ce corps.

Si le stagiaire a été autorisé à accomplir une période de stage au-delà de la durée normale, la durée de prolongement ne peut entrer en compte pour l'avancement ultérieur de l'intéressé.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 14 du présent décret, la durée totale des services accomplis en qualité de stagiaire, avant et après l'interruption des fonctions, compte pour l'avancement. Il en est de même lorsque le stage est interrompu pour permettre au stagiaire d'effectuer son temps de service légal dans une formation militaire.

Article 5.- Le licenciement peut être prononcé en cours de stage :

- pour insuffisance professionnelle notoire, lorsque le stagiaire est en service depuis un temps égal à la moitié de la durée normale du stage ;
- pour inaptitude physique constatée ;
- pour des faits antérieurs à l'admission au stage et qui, s'ils avaient été connus, auraient constitué un obstacle au recrutement ;
- pour raison disciplinaire.

Le licenciement d'un stagiaire ne donne droit à aucune indemnité, sauf si le licenciement est prononcé pour inaptitude physique due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

Article 6.- Le stagiaire ne peut, en cette qualité, être mis en position de disponibilité. Il ne peut être mis en position de détachement que lorsqu'il est investi d'un mandat législatif ou nommé membre du Gouvernement ou ambassadeur. Il peut toutefois être mis à la disposition d'une administration autre que celle dont relève le corps dans lequel il est titularisé à la condition que l'emploi qui lui est confié soit un emploi qu'il a normalement vocation à occuper après sa titularisation.

Chapitre 2- DISCIPLINE

Article 7.- Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées au stagiaire sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- le licenciement.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le chef de service. Le licenciement est prononcé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

En tout état de cause, les faits entraînant le licenciement sont portés à la connaissance du stagiaire qui fournit, avant que la sanction ne soit prononcée, ses explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés.

Chapitre 3- REMUNERATION

Article 8.- Le stagiaire perçoit le traitement afférent à l'indice de stagiaire du corps d'accueil, majoré éventuellement des prestations familiales ou des indemnités représentatives de frais ou de sujétion.

Chapitre 4- CONGE

Article 9.- Le stagiaire peut obtenir :

- pour convenance personnelle, un congé sans traitement d'une durée maximale de trois mois renouvelable. Pendant ce congé, il lui est interdit d'exercer une activité privée lucrative. Le stage est prolongé d'une durée équivalente.
- sur sa demande, lorsqu'il est admis dans un autre corps de fonctionnaires des collectivités locales, en qualité de stagiaire, un congé sans traitement. Ce congé prend fin en même temps que les fonctions exercées par l'intéressé en qualité de stagiaire au titre de son nouvel emploi.

Article 10.- Le stagiaire peut obtenir des congés de maladie dans les mêmes conditions que les fonctionnaires des collectivités locales. Toutefois, celui qui ne peut reprendre son service à l'expiration du sixième mois de congé de maladie interrompu ou non, obtenu au cours d'une période de douze mois consécutifs, peut être mis, sur sa demande, en congé sans traitement pour une durée d'un an au maximum renouvelable par période ne pouvant excéder une année à concurrence d'une durée totale de trois ans.

Le stagiaire peut obtenir également des congés de longue durée dans les mêmes conditions que les fonctionnaires des collectivités locales mais seulement dans le cas où la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée, de l'avis du conseil de santé ou d'experts désignés par ledit conseil, dans l'exercice de ses fonctions.

Le stagiaire qui a été mis dans l'impossibilité absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmité résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées en service, ou à l'occasion du service, peut avoir droit à un congé sans traitement dont la durée totale est limitée à cinq ans.

Le stagiaire qui a été mis dans une pareille situation en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, peut avoir le même droit.

Le bénéficiaire dudit congé a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident dont il a été victime.

Article 11.- Le personnel féminin stagiaire remplissant les conditions prévues à l'article 80 du statut général des fonctionnaires des collectivités locales a droit à un congé sans traitement accordé pour une durée qui ne peut excéder un an, mais qui est renouvelable par période d'une année au maximum, à concurrence d'une durée totale de trois ans. Ce personnel continue éventuellement à percevoir la totalité des allocations familiales.

Article 12.- Le total des congés rémunérés accordés au stagiaire ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée globale de ce stage.

Toutefois, les périodes passées par un stagiaire en congé avec traitement entrent en compte dans le calcul des services susceptibles d'être validés au titre du régime de pension auquel appartiennent les fonctionnaires des collectivités locales du corps dans lequel le stagiaire est titularisé.

Article 13.- A l'expiration des congés sans traitement prévus aux articles 10 et 11 du présent décret, le stagiaire est, soit réintégré dans ses fonctions, soit licencié.

Si, lors du renouvellement ou à l'expiration du congé avec traitement ou lors de l'octroi ou du renouvellement des congés sans traitement, le stagiaire est reconnu par le conseil de santé comme étant dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, il est licencié.

Le stagiaire licencié en vertu de l'alinéa précédent, après avoir bénéficié des dispositions de l'article 11 du présent décret ou d'un congé de longue durée, a droit à une rente calculée, d'après sa rémunération annuelle dans les conditions fixées par la réglementation sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Article 14.- Quand le stage a été interrompu en application des dispositions sur les congés pendant une durée supérieure à trois ans, l'intéressé doit, après sa réintégration, accomplir à nouveau l'intégralité du stage.

Article 15.- Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi, et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

1^{er} juin 2011

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

Abdoulaye WADE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTRE DE LA DECENTRALISATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

décret relatif au statut
particulier du cadre des
fonctionnaires de l'Administration
générale des collectivités locales

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret, pris en application de la loi 2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales a pour objet de préciser le cadre, les corps, la hiérarchie, les modalités de recrutement ainsi que le classement indiciaire des fonctionnaires de l'Administration générale des collectivités locales tels que définis par l'article 2 de la loi portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Il s'articule autour de six titres, organisés en chapitres et déclinés comme suit :

Titre premier - Corps des Conseillers aux affaires locales
Titre II - Corps des Attachés d'administration locale
Titre III - Corps des Secrétaires d'administration locale
Titre IV - Corps des Commis d'administration locale
Titre V - Corps des Agents de recouvrement local
Titre VI - Dispositions transitoires.

Pour les corps précités, il est fait référence, au niveau des deux premiers articles, aux dispositions communes de la loi portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales qui fixent, notamment, le cadre, le nombre de corps, la hiérarchie, les modalités de recrutement et le classement indiciaire.

En ce qui concerne les dispositions transitoires, elles précisent, pour chaque corps, les différentes modalités pour la constitution initiale de chacun d'eux par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement avec un reclassement et le maintien de l'ancienneté.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le
Ministre
Ministère de la Décentralisation et des Collectivités Locales
Dr. Aliou SOW

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
Vu le Code des Collectivités locales ;
Vu la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales ;
Vu le décret n°79-788 du 24 juillet 1979 portant statut particulier des fonctionnaires communaux ;
Vu le décret n° 2010-925 du 08 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les Ministères, modifié ;
Vu le décret n°2011-80 du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° fixant les attributions et l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique locale ;
Sur avis de la Cour suprême, en sa séance du 13 juillet 2010 ;
Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales,

DECRETE

Article premier.- Le cadre des fonctionnaires de l'administration générale des collectivités locales est composé des corps tels que définis par l'article 2 de la loi n°2011-08 du 30 mars 2011 relative au statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Le statut particulier du cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2.- Les cinq corps du cadre des fonctionnaires de l'administration générale des collectivités locales, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement et leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant:

Appellation du corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
conseillers aux affaires locales	A1	Brevet de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA), Cycle A/section Administration générale/Collectivité locales	2020 - 3837
attachés d'administration locale	A3	Maîtrise ou tout autre diplôme admis en équivalence	1715 - 3317
secrétaire d'administration locale	B2	Diplôme du cycle B de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA)	1484 - 2921
commis d'administration locale	C3	Brevet de fin d'Etudes Moyennes (BFEM) plus concours	894 - 1331
agents de recouvrement local	C3	Brevet de fin d'Etudes Moyennes (BFEM) plus concours	894 - 1331

Les effectifs théoriques de chacun des cinq corps composant le cadre des fonctionnaires de l'administration générale des collectivités locales sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Collectivités locales.

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes ou grades des cinq corps du cadre des fonctionnaires de l'Administration générale des collectivités locales sont fixés, chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Collectivités locales et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER CORPS DES CONSEILLERS AUX AFFAIRES LOCALES

Chapitre premier - Dispositions générales

Article 3.- Les conseillers aux affaires locales, fonctionnaires de conception, sont chargés :
-d'assurer l'organisation générale, la direction et la coordination des services locaux ;
-de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'à l'exécution des décisions des autorités locales par les services locaux ;
-d'assister par leurs conseils et suggestions les autorités locales.

Les conseillers aux affaires locales ont vocation à exercer, les fonctions de secrétaire général de région, secrétaire municipal, secrétaire communautaire, les fonctions de Directeur ou de Chef de service dans les collectivités locales.

Article 4.- La carrière des conseillers aux affaires locales comporte cinq grades et huit échelons conformément au décret n°92-1196 du 19 août 1992.

Les grades, classes, échelons et échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
conseiller aux affaires locales principal de classe exceptionnelle.....	3837
conseiller aux affaires locales principal de 1 ^{ère} classe	
2 ^e échelon.....	3600
1 ^{er} échelon.....	3338
conseiller aux affaires locales principal de 2 ^e classe	
2 ^e échelon.....	3124
1 ^{er} échelon.....	2921
conseiller aux affaires locales de 1 ^{ère} classe	
2 ^e échelon.....	2712
1 ^{er} échelon.....	2491
conseiller aux affaires locales de 2 ^e classe	
2 ^e échelon.....	2296
1 ^{er} échelon.....	2020
conseiller aux affaires locales stagiaire.....	2020

Article 5.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque classe ou grade elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 - Recrutement

Article 6.- L'accès aux corps des conseillers aux affaires locales est réservé aux titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'Administration (ENA, cycle A), section Administration générale/Collectivité locales.

Chapitre 3 - Avancement

Article 7.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement établi conformément au statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- conseiller aux affaires locales de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les conseillers aux affaires locales de 2^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseiller aux affaires locales principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les conseillers aux affaires locales de 1^{ère} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseiller aux affaires locales principal de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les conseillers aux affaires locales principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseiller aux affaires locales principal de classe exceptionnelle, les conseillers aux affaires locales principaux de 1^{ère} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 8.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade de conseiller principal de 2^e classe et les échelons du grade de conseiller principal de 1^{ère} classe où il est de trois ans.

TITRE II

CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION LOCALE

Chapitre premier - Dispositions générales

Articles 9.- Les attachés d'administration locale participent à la mise en œuvre des directives générales des exécutifs locaux. Ils assistent les conseillers aux affaires locales dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils peuvent être appelés à exercer des fonctions de directeur, de chef de service ou de secrétaire général de région, secrétaire municipal et de secrétaire communautaire.

Article 10.- La carrière des attachés d'administration locale comporte cinq grades et huit échelons conformément au décret n°92-1196 du 19 août 1992.

Les grades, classes, échelons et l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
attaché d'administration locale principal de classe exceptionnelle	3317
attaché d'administration locale principal de 1 ^{ère} classe :	
2 ^e échelon	3104
1 ^{er} échelon.....	2899
attaché d'administration locale principal de 2 ^e classe	
2 ^e échelon	2674
1 ^{er} échelon.....	2491
attaché d'administration locale de 1 ^{ère} classe	
2 ^e échelon	2352
1 ^{er} échelon	2143
attaché d'administration locale de 2 ^e classe	
2 ^e échelon	1928
1 ^{er} échelon.....	1715
attaché d'administration locale stagiaire.....	1715

Article 11.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque classe ou grade, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 - Recrutement

Article 12.- Les attachés d'administration des collectivités locales sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel :

1°) le concours direct est ouvert aux candidats titulaires de la maîtrise ou de tout autre diplôme admis en équivalence ;

2°) le concours professionnel est ouvert aux agents fonctionnaires et non fonctionnaires des collectivités locales appartenant à la hiérarchie B.

Les candidats au concours professionnel doivent avoir effectué cinq années au moins de services effectifs dans l'administration.

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités locales et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 13.- Le pourcentage des candidats à admettre au concours aussi bien direct que professionnel est fixé par arrêté du Ministre en charge des Collectivités locales.

Chapitre 3 - Avancement

Article 14.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement établi conformément au statut général des Fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- attaché d'administration des collectivités locales de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, les attachés d'administration locale de 2^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- attaché d'administration des collectivités locales de 2^e classe 1^{er} échelon, les attachés d'administration locale de 1^{ère} classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- attaché d'administration des collectivités locales principal de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, les attachés d'administration locale de 2^e classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- attaché d'administration des collectivités locales principal de classe exceptionnelle, les attachés d'administration principaux de 1^{ère} classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 15.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'attaché d'administration principal de 2^e classe et les échelons du grade d'attaché d'administration principal de 1^{ère} classe où il est de trois ans.

TITRE III

CORPS DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION LOCALE

Chapitre premier – Dispositions générales

Article 16.- Les secrétaires d'administration locale ont pour mission l'encadrement des personnels d'exécution des collectivités locales. Ils concourent au fonctionnement des services publics locaux et sont notamment chargés de l'instruction des affaires, de la préparation et de la mise en œuvre des décisions prises par les autorités locales.

Outre les attributions prévues au 1^{er} alinéa du présent article, les secrétaires d'administration locale ont vocation à exercer les fonctions de secrétaire municipal ou communautaire. Ils peuvent se voir confier la direction d'un service au sein de la collectivité locale.

Article 17.- La carrière des secrétaires d'administration locale comporte cinq grades et huit échelons conformément au décret n°92-1196 du 19 août 1992.

Les grades, classes, échelons et l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, Classes et échelons	Echelonnement indiciaire
secrétaire d'administration locale de classe exceptionnelle	2921
secrétaire d'administration locale principal de 1 ^{ère} classe :	
2 ^e échelon.....	2736
1 ^{er} échelon	2528
secrétaire d'administration locale principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2358
1 ^{er} échelon	2215
secrétaire d'administration locale de 1 ^{ère} classe :	
2 ^e échelon.....	2047
1 ^{er} échelon	1881
secrétaire d'administration locale de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	1728
1 ^{er} échelon	1484
secrétaire d'administration locale stagiaire.....	1484

Article 18.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque classe ou grade, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 - Recrutement

Article 19.- L'accès au corps des secrétaires d'administration locale est réservé aux titulaires du diplôme du cycle B de l'Ecole nationale d'Administration (ENA) qui ont été formés à cet effet.

Chapitre 3 - Avancement

Article 20.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement établi conformément au statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- secrétaire d'administration locale de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les secrétaires d'administration locale de 2^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;
- secrétaire d'administration locale principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les secrétaires d'administration locale de 1^{ère} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- secrétaire d'administration locale principal de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les secrétaires d'administration locale principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, les secrétaires d'administration locaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

Article 21.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade de secrétaire d'administration locale principal de 2^e classe et les échelons du grade de secrétaire d'administration principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE IV CORPS DES COMMIS D'ADMINISTRATION LOCALE

Chapitre premier – Dispositions générales

Article 22.- Les commis d'administration locale concourent à l'ensemble des tâches administratives d'exécution indispensables au fonctionnement des services locaux. Ils peuvent exercer par décision de l'exécutif local, après avis conforme du receveur de la collectivité locale, les fonctions de régisseur des recettes des collectivités locales dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 23.- La carrière des commis d'administration locale comporte trois grades et onze échelons conformément au décret n°92-1196 du 19 août 1992.

Les grades, classes, échelons et l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, Classes et Echelons	Echelonnement indiciaire
commis d'administration locale principal de classe exceptionnelle.....	1331
commis d'administration locale principal :	
3 ^e échelon.....	1274
2 ^e échelon.....	1218
1 ^{er} échelon.....	1181
commis d'administration locale :	
3 ^e échelon.....	1141
2 ^e échelon.....	1103
1 ^{er} échelon.....	1047
commis d'administration locale adjoint :	
4 ^e échelon.....	1037
3 ^e échelon.....	979
2 ^e échelon.....	940
1 ^{er} échelon.....	894
commis d'administration locale adjoint stagiaire :.....	894

Article 24.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque classe ou grade, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

- secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, les secrétaires d'administration locale principaux de 1^{ère} classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

Article 21.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade de secrétaire d'administration locale principal de 2^e classe et les échelons du grade de secrétaire d'administration principal de 1^{ère} classe où il est de trois ans.

TITRE IV CORPS DES COMMIS D'ADMINISTRATION LOCALE

Chapitre premier – Dispositions générales

Article 22.- Les commis d'administration locale concourent à l'ensemble des tâches administratives d'exécution indispensables au fonctionnement des services locaux. Ils peuvent exercer par décision de l'exécutif local, après avis conforme du receveur de la collectivité locale, les fonctions de régisseur des recettes des collectivités locales dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 23.- La carrière des commis d'administration locale comporte trois grades et onze échelons conformément au décret n°92-1196 du 19 août 1992.

Les grades, classes, échelons et l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, Classes et Echelons	Echelonnement indiciaire
commis d'administration locale principal de classe exceptionnelle.....	1331
commis d'administration locale principal :	
3 ^e échelon.....	1274
2 ^e échelon.....	1218
1 ^{er} échelon.....	1181
commis d'administration locale :	
3 ^e échelon.....	1141
2 ^e échelon.....	1103
1 ^{er} échelon.....	1047
commis d'administration locale adjoint :	
4 ^e échelon.....	1037
3 ^e échelon.....	979
2 ^e échelon.....	940
1 ^{er} échelon.....	894
commis d'administration locale adjoint stagiaire :.....	894

Article 24.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque classe ou grade, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 – Recrutement

Article 25.- Les commis d'administration locale sont recrutés par voie de concours direct ouvert aux candidats titulaires du brevet de fin d'études moyennes (BFEM) ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Les programmes et les modalités de ce concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Chapitre 3 – Avancement

Article 26.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement établi conformément au statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- commis d'administration locale 1^{er} échelon, les commis d'administration locale adjoints qui comptent deux ans de service au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;
- commis d'administration locale principal 1^{er} échelon, les commis d'administration locale qui comptent deux ans de service au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;
- commis d'administration locale principal de classe exceptionnelle, les commis d'administration locale principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 27.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

TITRE V : CORPS DES AGENTS DE RECOUVREMENT LOCAL

Chapitre premier – Dispositions générales

Article 28.- Les agents de recouvrement local sont chargés sous la surveillance et la responsabilité du receveur local de percevoir au profit de la collectivité locale, les taxes, droits et redevances dont ils sont habilités à effectuer le recouvrement.

Ils sont tenus de délivrer des quittances, tickets ou timbres en contre valeur des sommes qui leur sont versées, lorsque la possession par les assujettis de l'une de ces quittances libératoires justifie, à elle seule, le paiement des droits.

Article 29.- Les agents de recouvrement local ne peuvent, quel que soit leur grade, percevoir des taxes, droits ou redevances au profit d'une collectivité locale sans y être habilités par l'autorité locale après avis conforme du receveur local.

Les agents de recouvrement local sont tenus de verser à la caisse du receveur local, aux dates fixées par arrêté de l'exécutif local dans la collectivité locale, le produit de leur recouvrement.

L'inobservation de cette disposition peut entraîner des sanctions disciplinaires nonobstant les poursuites judiciaires qui peuvent en résulter.

Article 30.- La carrière des agents de recouvrement local comporte trois grades et onze échelons conformément au décret n°92-1196 du 19 août 1992.

Les grades, classes, échelons et l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, Classes et Echelons	Echelonnement indiciaire
agent de recouvrement local principal de classe exceptionnelle.....	1331
agent de recouvrement local principal :	
3 ^e échelon.....	1274
2 ^e échelon.....	1218
1 ^{er} échelon.....	1181
agent de recouvrement local :	
3 ^e échelon.....	1141
2 ^e échelon.....	1103
1 ^{er} échelon.....	1047
agent de recouvrement local adjoint :	
4 ^e échelon.....	1037
3 ^e échelon.....	979
2 ^e échelon.....	940
1 ^{er} échelon.....	894
agent de recouvrement local adjoint stagiaire :	894

Article 31.- A l'intérieur du corps, et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque classe ou grade, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 - Recrutement

Article 32.- Les agents de recouvrement local sont recrutés par voie de concours direct. Le concours direct est ouvert aux candidats titulaires de brevet de fin d'études moyennes (BFEM) ou de tout autre diplôme admis en équivalence;

Les programmes et les modalités de ce concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Chapitre 3 – Avancement

Article 33.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement établi conformément au statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus:

- agent de recouvrement local 1^{er} échelon, les agents de recouvrement local adjoints qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;
- agent de recouvrement local principal 1^{er} échelon, les agents de recouvrement local qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;
- agent de recouvrement local principal de classe exceptionnelle, les agents de recouvrement local principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 34.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 35.- Dans un délai de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et par dérogation aux conditions normales de recrutement, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales, les agents des collectivités locales titulaires, à cette date, du diplôme requis pour l'accès aux corps d'attaché d'administration locale, de commis d'administration locale et d'agent de recouvrement local, peuvent, sur leur demande, s'ils sont fonctionnaires, être intégrés dans ledit corps ou, s'ils sont agents non fonctionnaires des collectivités locales, y être nommés stagiaires, sous réserve d'une formation dont la durée, le programme et les modalités sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités locales et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service ou de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour les agents non fonctionnaires des collectivités locales, ce rappel d'ancienneté n'est opéré qu'après titularisation.

Article 36.- Pour l'application de l'article 35 du présent décret, il est créé une commission ad hoc d'intégration chargée d'examiner les demandes des intéressés et de soumettre à l'autorité ayant pouvoir de nomination les mesures d'intégration, de reclassement ou d'avancement requises, sur la base d'un tableau de concordance dûment établi à cet effet.

Cette commission, présidée par le Directeur des Collectivités locales, comprend :

- deux représentants du ministère chargé des Finances ;
- deux représentants du ministère chargé des Collectivités locales ;
- deux représentants du ministère chargé de la Fonction publique;
- deux représentants de la collectivité locale dont relèvent les candidats concernés ;
- deux représentants du personnel désignés suivant des modalités définies par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités locales et du Ministre chargé de la Fonction publique.

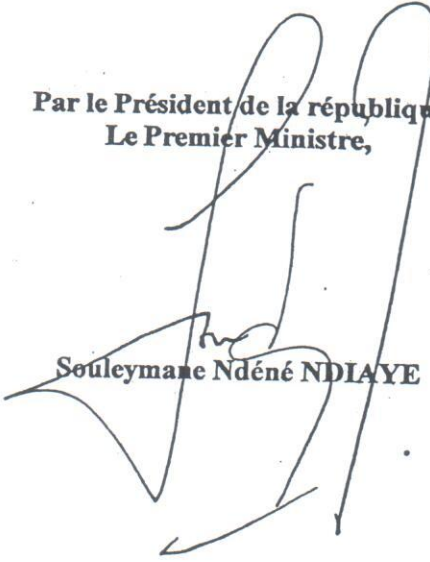
Article 37.- Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu des présentes dispositions ne peuvent, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur les périodes antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

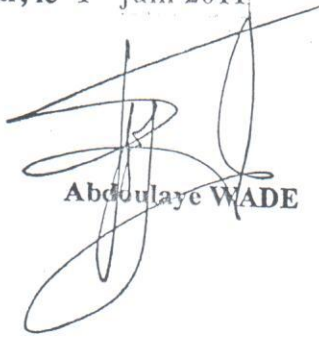
Article 38.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 79-788 du 24 juillet 1979 portant statut particulier des fonctionnaires communaux, modifié, à l'exception des dispositions des articles 87 à 113.

Article 39.- Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de la Fonction publique et le Ministre chargé des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 1^{er} juin 2011

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,


Souleymane Ndéné NDIAYE


Abdoulaye WADE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

décret fixant le régime
spécial applicable aux agents non
fonctionnaires des collectivités
locales

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n°2011-08 du 30 mars 2011 relative au statut général des fonctionnaires des collectivités locales prévoit un régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires des collectivités locales.

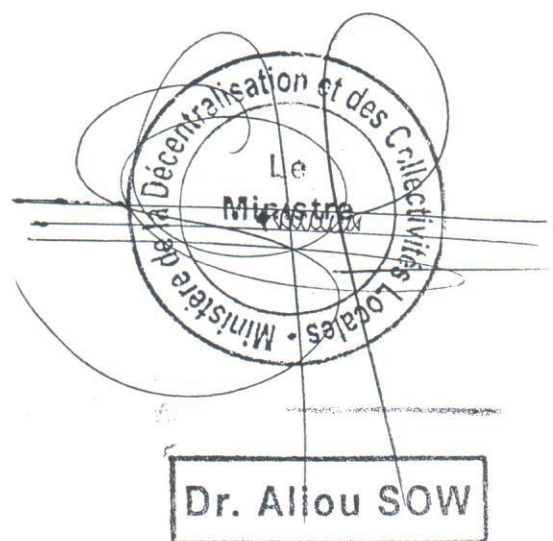
En effet, à part le décret n°75-703 du 26 juin 1975 rendant applicable aux agents non-fonctionnaires des communes le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non-fonctionnaires de l'Etat, aucune disposition ne régissait cette frange, non moins importante, des personnels des collectivités locales.

En ce qui concerne les agents non fonctionnaires des collectivités locales, le présent projet de décret vise à traduire cette volonté en proposant un régime propre aux trois catégories que sont :

- les agents engagés par référence à un corps de fonctionnaires ;
- les différents personnels de secrétariat ;
- les personnels des services informatiques de collectivités locales.

Pour ces différentes catégories, il est défini, entre autres, les conditions de recrutement, la rémunération et l'avancement.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



Le
Ministre

Ministère de la Décentralisation et des Collectivités Locales

Dr. Aliou SOW

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Code des pensions civiles et militaires de retraite, modifié ;
Vu le Code des Collectivités locales, modifié ;
Vu le Code du Travail ;
Vu la loi n°2011-08 du 30 mars 2011 relative statut général des fonctionnaires des Collectivités locales ;
Vu le décret n°77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement ;
Vu le décret n°77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des Fonctionnaires de la santé publique et de l'action sociale, modifié ;
Vu le décret n°92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement, modifié ;
Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
Vu le décret n° 2011-659 du 1^{er} juin 2011 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique locale ;
Vu le décret n° 2011-660 du 1^{er} juin 2011 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires des collectivités locales ;
Vu le décret n°2011-661 du 1^{er} juin 2011 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires des collectivités locales;
Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales,

DECRETE :

Article premier.- Le présent décret s'applique à tous les agents non fonctionnaires des collectivités locales.

Titre premier : Dispositions générales

Article 2.- Aucun engagement d'agents non fonctionnaires des collectivités locales ne peut être effectué en dehors du régime fixé par le présent décret.

Article 3.- Les agents non fonctionnaires des collectivités locales comprennent trois catégories :

1. les agents engagés par référence à un corps de fonctionnaires ;
2. les personnels de secrétariat, secrétaires dactylographes, sténodactylographes, sténotypistes, sténodactylographes correspondanciers, secrétaires de direction ;
3. les personnels des services informatiques de collectivités locales.

TITRE II : Personnel engagé par référence à un corps de fonctionnaires

Chapitre premier : Conditions de recrutement

Article 4.- Les agents non fonctionnaires des collectivités locales engagés par référence à un corps de fonctionnaires doivent présenter :

- soit les titres ou diplômes exigés pour l'accès à l'un des corps de fonctionnaires;
- soit les titres ou qualifications professionnelles admis en équivalence du diplôme donnant accès directement à l'un des corps de fonctionnaires ;
- soit les titres ou qualifications professionnelles exigés des fonctionnaires de la hiérarchie E.

Article 5.- Les agents non fonctionnaires des collectivités locales sont engagés au grade et à l'échelon de début du corps de référence.

Toutefois, ils peuvent être engagés à un grade et à un échelon supérieur lorsqu'ils ont exercé précédemment, dans une administration publique ou semi-publique, des fonctions comparables à celles que remplissent normalement les fonctionnaires du corps de référence.

Dans ce cas, l'ancienneté acquise dans ces fonctions est prise en compte dans la limite des 2/3, le grade et l'échelon de référence étant déterminés en respectant le rythme normal d'avancement des fonctionnaires du corps considéré.

Chapitre II : Rémunération

Article 6.- La rémunération servie aux agents non fonctionnaires des collectivités locales est celle afférente à l'indice correspondant au grade et à l'échelon du corps de référence. Cette rémunération est calculée sans déduction de la retenue pour pension.

Toutefois, l'agent subit sur son traitement une retenue pour la constitution d'une retraite au titre de l'IPRES.

Chapitre III : Avancement

Article 7.- Les modalités d'avancement de ces agents sont fixées comme suit :

- le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur est automatique et s'effectue suivant l'ancienneté exigée pour les fonctionnaires du corps de référence ;
- les propositions d'avancement de grade sont établies sous forme de tableaux et envoyées au Ministre chargé des collectivités locales, pour l'ensemble des agents relevant d'un même corps de référence dans une collectivité locale.

Le tableau comprend deux rubriques distinctes :

- agents proposables et proposés ;
- agents proposables mais non proposés.

Article 8.- Les propositions d'avancement de grade, accompagnées des fiches d'évaluation, sont soumises à l'avis d'une commission nommée par le Ministre chargé des collectivités locales et composée ainsi qu'il suit :

Président :

- un représentant du Ministre chargé des collectivités locales ;

Membres :

- un représentant du Premier Ministre ;

- un représentant du Ministre chargé des Finances;

- un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique;

- un représentant de la Direction des Collectivités locales;

- deux représentants du personnel, désignés par l'organisation syndicale la plus représentative ou, à défaut, par le Ministre chargé des Organisations professionnelles.

Article 9.- La commission d'avancement arrête les tableaux d'avancement et les soumet au Ministre chargé des collectivités locales. Les avancements sont prononcés dans la proportion de 50 % des agents promouvables appartenant à un même corps de référence.

Article 10.- Les agents proposables ou non doivent être évalués dans les mêmes conditions que les fonctionnaires des collectivités locales.

Titre III : Personnel de secrétariat

Article 11.- Le personnel de secrétariat comprend les secrétaires dactylographes, sténodactylographes, sténotypistes, secrétaires sténodactylographes, correspondanciers et secrétaires de direction.

Chapitre premier : Secrétaires dactylographes

Section première : Conditions générales de recrutement

Article 12.- Les secrétaires dactylographes sont recrutés sur titre, parmi les candidats titulaires du C.A.P de dactylographie délivré par le Ministre chargé de l'Enseignement technique.

Toutefois, si le nombre des candidats est supérieur au nombre des places offertes, il est institué un concours comportant les mêmes épreuves que celles de l'examen du C.A.P de dactylographie.

Article 13.- Des recrutements peuvent avoir lieu parmi les candidats figurant sur une liste d'attente comportant 10 noms maximum et dressée après chaque concours.

Section II : Rémunération

Article 14.- La rémunération mensuelle des secrétaires dactylographes est fixée comme suit :

Première classe :

1er échelon : titulaire du C.A.P. de dactylographie : 25.400 F ;

2e échelon : 27.000F ;

Deuxième classe :

1er échelon : 29.100 F ;

2e échelon : 31.500 F ;

Troisième classe :
1er échelon : 32.900 F ;
2e échelon : 35.100 F ;
3e échelon : 37.400 F ;
Classe exceptionnelle : 41.000 F.

Section III : Avancement

Article 15. – Le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur intervient automatiquement comme suit :

1ère classe : 2 ans dans chaque échelon ;
2e classe : 3 ans dans chaque échelon ;
3e classe : 3 ans dans chaque échelon.

Les propositions d'avancement d'un grade à un grade immédiatement supérieur, accompagnées des fiches d'évaluation, sont établies sous forme de tableaux et envoyées au Ministre chargé des collectivités locales.

Le tableau comprend deux rubriques distinctes :

- agents proposables et proposés ;
- agents proposables mais non proposés.

Chapitre II. : Secrétaires sténodactylographes et Sténotypistes

Section première : Conditions générales de recrutement

Article 16.- Les secrétaires sténodactylographes ou sténotypistes sont recrutés sur titre, parmi les candidats titulaires du C.A.P. de sténodactylographie ou du C.A.P. de sténotypie ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Toutefois, si le nombre des candidats est supérieur au nombre des places offertes, il est institué un concours comportant les mêmes épreuves que celles de l'examen du C.A.P. de sténodactylographie ou de sténotypie.

Article 17.- Des recrutements peuvent avoir lieu parmi les candidats figurant sur une liste d'attente comportant 10 noms au maximum et dressée après chaque concours.

Section II : Rémunération

Article 18. – La rémunération des secrétaires sténodactylographes ou sténotypistes est fixée comme suit :

A) Sténodactylographes :

Première classe :

1er échelon : titulaire du C.A.P. : 29.300 F ;

2e échelon : 35.000 F ;

Deuxième classe :

1er échelon : 40.700 F ;

2e échelon : 43.900 F ;

Troisième classe :

1er échelon : 47.200 F ;

2e échelon : 49.500 F ;

Classe exceptionnelle : 57.500 F.

B) Sténotypistes :
Première classe :
1er échelon : 29.300 F ;
2e échelon : 35.000 F ;
Deuxième classe :
1er échelon : 40.700 F ;
2e échelon : 43.900 F ;
Troisième classe :
1er échelon : 47.200 F ;
2e échelon : 49.500 F ;
Classe exceptionnelle : 57.000 F.

Section III. : Avancement

Article 19. – Le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur intervient automatiquement tous les trois ans.

Les propositions d'avancement d'un grade au grade immédiatement supérieur, accompagnées des fiches d'évaluation, sont établies sous forme de tableaux et envoyées au Ministre chargé des collectivités locales.

Le tableau comprend deux rubriques distinctes :

- agents proposables et proposés ;
- agents proposables mais non proposés.

Chapitre III : Secrétaires sténodactylographes correspondanciers

Section première : Conditions générales de recrutement

Article 20.- Les secrétaires sténodactylographes correspondanciers sont recrutés sur titre, parmi les candidats titulaires du brevet supérieur d'études commerciales (B.S.E.C.), option (secrétariat) ou du brevet d'études professionnelles (B.E.P.), ou de tout autre diplôme admis en équivalence. Toutefois, si le nombre des candidats est supérieur au nombre des places offertes, il est institué un concours comportant les mêmes épreuves que celles de l'examen du brevet correspondant.

Article 21.- Des recrutements peuvent avoir lieu parmi les candidats figurant sur une liste d'attente comportant 10 noms au maximum et dressée après chaque concours.

Section II : Rémunération

Article 22. - La rémunération mensuelle des secrétaires sténodactylographes correspondanciers est fixée comme suit :

A) Secrétaires titulaires du B.S.E.C. :

Première classe :
1er échelon : 40.000 F ;
2e échelon : 45.000 F ;
Deuxième classe :
1er échelon : 51.000 F ;
2e échelon : 60.000 F ;

Troisième classe :

1er échelon : 70.000 F ;

2e échelon : 80.000 F ;

Classe exceptionnelle : 95.000 F.

B) Secrétaires titulaires du B.E.P. :

Première classe :

1er échelon : 34.000 F ;

2e échelon : 37.000 F ;

Deuxième classe :

1er échelon : 42.000 F ;

2e échelon : 49.000 F ;

Troisième classe :

1e échelon : 58.000 F ;

2e échelon : 65.000 F ;

Classe exceptionnelle : 70.000 F.

Section III : Avancement

Article 23. – Le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur intervient automatiquement tous les trois ans.

Les propositions d'avancement d'un grade au grade immédiatement supérieur, accompagnées des fiches d'évaluation, sont établies sous forme de tableaux et envoyées au Ministre chargé des collectivités locales.

Le tableau comprend deux rubriques distinctes :

-agents proposables et proposés ;

-agents proposables mais non proposés.

Chapitre IV : Secrétaires de direction

Section première : Conditions générales de recrutement.

Article 24.- Les secrétaires de direction sont recrutés sur titre, parmi les candidats titulaires d'un diplôme de secrétaire de direction obtenu à la suite d'une scolarité de 2 ans au moins après le baccalauréat ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Toutefois, si le nombre des candidats est supérieur au nombre des places offertes, il est institué un concours comportant les mêmes épreuves que celle de l'examen du diplôme exigé au recrutement.

Article 25.- Des recrutements peuvent avoir lieu parmi les candidats figurant sur une liste d'attente comportant 10 noms au maximum et dressée après chaque concours.

Section II : Rémunération

Article 26. – La rémunération mensuelle des secrétaires de direction est fixée comme suit :

Première classe :

1er échelon : 50.000 F ;

2e échelon : 63.000 F ;

Deuxième classe :

1er échelon : 76.300 F ;

2e échelon : 90.000 F ;

3e échelon : 107.500 F ;
Classe exceptionnelle : 109.500 F.

Section III : Avancement

Article 27.- Le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur intervient automatiquement comme suit :

- 1ère classe : 3 ans dans chaque échelon ;
- 2e classe : 4 ans dans chaque échelon.

Les propositions d'avancement d'un grade au grade immédiatement supérieur, accompagnées des fiches d'évaluation, sont établies sous forme de tableaux et envoyées au Ministre chargé des collectivités locales.

Le tableau comprend deux rubriques :

- agents proposables et proposés ;
- agents proposables mais non proposés.

Titre IV. Les personnels des services informatiques des collectivités locales

Article 28.- Les personnels des services informatiques des collectivités locales sont régis par l'instruction primatorale n°6/PM du 10 septembre 2002 relative au régime spécial applicable aux personnels des services informatiques de l'Etat, modifiée par l'instruction n°06/PM du 26 mai 2010.

Titre V Dispositions diverses

Chapitre premier : Congés et allocations de congé, autorisations et permissions d'absence

Article 29.- Tout agent non fonctionnaire des collectivités locales peut obtenir des autorisations d'absence non déductibles du congé annuel, dans les conditions suivantes :

a) Autorisations d'absence avec rémunération :

1. dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont il fait partie, lorsqu'il occupe des fonctions électives non rémunérées ;
2. dans la limite maximale de 15 jours par an, s'il est le représentant dûment mandaté d'une organisation syndicale, à l'occasion des congrès professionnels.
Toutefois, si la durée du congrès pour lequel il a obtenu une autorisation d'absence avec rémunération est telle qu'elle entraîne un dépassement de la limite de 15 jours, les journées d'absence supplémentaires ne sont pas payées ;
3. dans la limite maximale de 15 jours par an, s'il est membre d'association d'éducation populaire et sportive, afin de lui permettre, soit de suivre un stage officiel de perfectionnement, soit de représenter le Sénégal dans une compétition internationale ;

b) Autorisations d'absence sans rémunération

1. dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont il fait partie, lorsqu'il occupe des fonctions électives rémunérées ;
2. lorsqu'étant candidat à des élections publiques, il se trouve dans l'impossibilité d'assurer en même temps son service normal. Ces absences commencent au plus tôt à la date de dépôt de la candidature et prennent fin au plus tard à la date de clôture des opérations électorales ;

3. dans la limite maximale d'un mois, par période de 12 mois consécutifs, pour convenance personnelle. Pendant cette période, il est interdit à l'agent non fonctionnaire des collectivités locales d'exercer une activité privée lucrative ;

4. dans la limite annuelle de 30 jours, non déductibles de la durée du congé payé, le temps de déplacement n'étant pas compris, les autorisations spéciales d'absence, sans restriction de nombre, peuvent être accordées aux agents non fonctionnaires appelés par l'autorité administrative à participer à des stages de formation des cadres sportifs, ou à des stages préparatoires aux sélections sportives nationales conformément aux dispositions du Code du Travail et au décret n° 65-345 du 20 mai 1965.

Article 30.- Les autorisations d'absence avec rémunération sont prises en compte comme période de service effectif pour le calcul des congés annuels : les autorisations d'absence sans rémunération sont suspensives de l'engagement conformément aux dispositions du Code du Travail.

Article 31.- Dans la limite de 10 jours par an, des permissions exceptionnelles d'absence avec rémunération, non déductibles des congés annuels, et entrant en compte comme période de service effectif pour le calcul des congés, peuvent être accordées aux agents non fonctionnaires des collectivités locales, à l'occasion des événements familiaux suivants :

- Mariage de l'agent 4 jours
- Naissance ou baptême d'un descendant du premier degré (au total) 2 jours
- Décès du conjoint, du père, de la mère ou d'un ascendant du premier degré 3 jours
- Décès d'un autre ascendant ou d'un autre descendant, d'un frère ou d'une sœur 2 jours
- Mariage d'un descendant du premier degré d'un frère ou d'une sœur 1 jour

La demande doit être justifiée par des pièces d'état civil ou par une attestation délivrée par l'autorité compétente.

Chapitre II : Maladie et hospitalisation

Article 32.- Les consultations et les soins dans les centres médicaux et dans les formations sanitaires, à l'exclusion des hôpitaux, sont gratuits pour l'agent ainsi que pour les membres de sa famille, légalement à sa charge.

Article 33.- Les consultations et les soins dans les hôpitaux pour l'agent et les membres de sa famille sont à la charge du budget employeur dans la limite de 80 % du tarif en vigueur dans les formations sanitaires et hospitalières, les 20 % restant à la charge de l'intéressé.

Chapitre III : Discipline et sanction

Article 34.- Les sanctions disciplinaires applicables à l'agent non fonctionnaire des collectivités locales sont :

- l'avertissement écrit ;
- le blâme ;
- la mise à pied allant de 1 à 8 jours ;
- le licenciement.

Article 35. – L'avertissement écrit et le blâme sont prononcés par le chef de service.
La mise à pied de 1 à 8 jours est prononcée par l'autorité ayant le pouvoir de nomination.

Le licenciement est prononcé par l'autorité investie du pouvoir de nomination après avis d'un conseil de discipline comprenant un nombre égal de représentants de l'Administration et du personnel.

Un arrêté du Ministre chargé des Collectivités locales précise les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement dudit conseil.

Article 36.- Avant toute sanction, l'agent doit être mis à même de présenter par écrit ses explications sur les faits qui lui sont reprochés.

Article 37.- L'agent condamné définitivement à une peine entraînant l'incapacité électorale est immédiatement licencié.

Chapitre IV : Cessation de fonction

Article 38.- La cessation de fonction ou fin d'engagement intervient :

- par licenciement notifié par écrit à l'agent ;
- par démission ;
- par admission à la retraite pour les agents ayant atteint la limite d'âge.

Article 39.- Le licenciement d'un agent non fonctionnaire des collectivités locales ouvre droit à son profit à une indemnité de licenciement. Cette indemnité est représentée, pour chaque année de présence continue dans l'administration, par un pourcentage déterminé du salaire global mensuel moyen des douze mois d'activité qui ont précédé la date du licenciement. Le pourcentage en question est calculé comme suit :

- 20 % par année pour les cinq premières années ;
- 25 % par année pour les cinq années suivantes ;
- 30 % par année au-delà de la dixième.

En cas de décès de l'agent, l'indemnité visée au présent article est versée à ses ayants droit.

Article 40.- La limite d'âge d'admission à la retraite des agents non fonctionnaires de l'Etat est fixée à 60 ans.

L'indemnité de licenciement n'est pas due lorsque l'agent cesse définitivement son service pour entrer en jouissance d'une allocation de retraite.

Toutefois, il lui est versé une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite ». Cette indemnité est représentée pour chaque année de présence, par un pourcentage ci-après fixé du salaire global mensuel moyen des douze derniers mois d'activité qui ont précédé la date de départ à la retraite. Entrent dans le décompte de ce salaire moyen toutes les prestations constituant une contrepartie du travail, à l'exclusion de celles présentant le caractère de remboursement de frais.

Le pourcentage est fixé à :

- 20 % pour les cinq premières années ;
- 25 % pour la période comprise entre la 6^e et la 10^e année incluse ;
- 30 % pour la période s'étendant au-delà de la 10^e année.

Dans le décompte effectué sur les bases indiquées ci-dessus, il doit être tenu compte des fractions d'année.

L'agent, peut être autorisé à jouir de sa retraite par anticipation. L'indemnité de départ à la retraite est, dans ce cas, réduite aux pourcentages suivants:

Période d'anticipation :

- moins de cinq ans 75 % ;
- moins de quatre ans 80 % ;
- moins de trois ans 85 % ;
- moins de deux ans 90 % ;
- moins d'un an 95 %.

Le départ à la retraite anticipé pour raison d'incapacité physique médicalement constatée n'entraîne pas l'application des abattements ci-dessus. En cas de décès, l'indemnité de départ à la retraite n'est pas due aux ayants droit de l'agent.

Titre VI : Dispositions transitoires

Article 41.- A l'exception des personnels de secrétariat et des personnels des services informatiques des collectivités locales, tous les agents non fonctionnaires des collectivités locales, et non engagés par référence à un corps de fonctionnaires, sont classés dans l'une des échelles indiciaires des corps de fonctionnaires.

Le classement des agents engagés par référence à une convention collective et des auxiliaires s'effectue dans une échelle indiciaire équivalente à l'échelle de salaire de la catégorie professionnelle telle qu'elle résulte de la convention collective ou du statut des auxiliaires. Le classement des agents bénéficiaires d'une solde globale s'effectue en fonction de l'emploi tenu, après avis de la commission visée l'article 8 du présent décret.

Lorsque le classement ainsi opéré est contesté par l'intéressé, celui-ci peut produire les diplômes ou titres requis, ou être autorisé, conjointement, par le Ministre chargé de la Fonction publique et le Ministre chargé des collectivités locales à subir un test qui a lieu sous le contrôle de la commission désignée ci-dessus.

Dans tous les cas, le classement s'effectue à concordance de solde brute ou à solde immédiatement supérieure (solde brute majorée du complément spécial de 20% et de l'indemnité de résidence). Dans le cas où la solde détenue est supérieure à la solde brute afférente au grade et à l'échelon de plafond de l'échelle de référence, l'agent non fonctionnaire des collectivités locales conserve une indemnité différentielle.

Article 42.- Les agents actuellement engagés en qualité de journalistes sont soumis aux dispositions du présent régime, sans préjudice de toute convention collective réglementant la profession conformément aux dispositions du Code du travail.

Article 43.- Les personnels de secrétariat, déjà en service, sont classés dans les nouvelles échelles de rémunération. Ces classements s'effectuent selon le diplôme exigé par l'échelle de rémunération à concordance de solde ou à solde immédiatement supérieure.

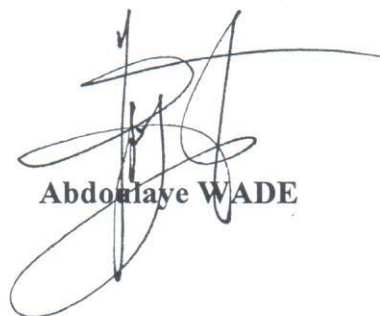
Article 44 : les dispositions contraires au présent décret sont abrogées notamment celles du décret n°75-703 du 26 juin 1975 rendant applicable aux agents non-fonctionnaires des communes le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non-fonctionnaires de l'Etat

Article 45.- Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le **17 février 2012**

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre**

Souleymane Ndéné NDIAYE

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Abdoulaye WADE

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent décret pris en application de la loi n°2011-08 du 30 mars 2011 relative au statut général des fonctionnaires des collectivités locales a pour objet de préciser les modalités d'évaluation des fonctionnaires des Collectivités locales.

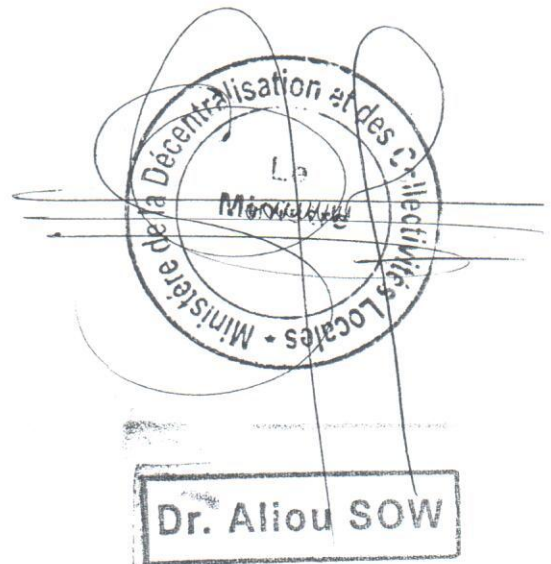
Le pouvoir d'évaluation appartient au pouvoir hiérarchique direct.

Outre les dispositions relatives à la transmission de la note chiffrée et à l'appréciation globale, le présent décret prévoit le recours hiérarchique.

Le décret précise, également, que les éléments chiffrés entrant en ligne de compte dans la notation sont déterminés et pris en compte sur la base d'une fiche en fonction de l'appartenance de l'employé à une catégorie socioprofessionnelle déterminée.

Par ailleurs, ces mesures sont élargies aux agents non fonctionnaires des collectivités locales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



Le
Ministère de la Décentralisation et des Collectivités Locales

Dr. Aliou SOW

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Code des Collectivités locales, modifié;
Vu la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales ;
Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement, modifié ;
Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales,

DECRETE :

Article premier.- En application de l'article 31 de la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011, les modalités d'évaluation des fonctionnaires des collectivités locales sont déterminées par les dispositions du présent décret.

Article 2.- Chaque année, tout fonctionnaire des collectivités locales en position d'activité ou en position de détachement promouvable ou non, fait l'objet d'une évaluation se traduisant par une note chiffrée assortie d'une appréciation globale basée sur le professionnalisme et le mérite.

Le pouvoir d'évaluation appartient au supérieur hiérarchique direct.

Article 3.- La note chiffrée annuelle et l'appréciation globale portées sur la fiche d'évaluation sont communiquées à l'agent concerné par le supérieur hiérarchique direct. L'intéressé dispose d'un droit de recours hiérarchique relevant de l'autorité du président du conseil régional, du maire ou du président du conseil rural.

Article 4.- Les éléments chiffrés entrant en ligne de compte dans la détermination de la note affectée d'un coefficient sont les suivants :

- pour le premier groupe : personnels occupant les fonctions de direction ou de supervision :
 - 1- qualités professionnelles,
 - 2- comportement au travail,
 - 3- aptitude à diriger,
 - 4- rendement ;
- pour le deuxième groupe : personnel occupant les fonctions d'études, de conseil ou de contrôle :
 - 1- qualités professionnelles,
 - 2- comportement au travail,
 - 3- rendement,
 - 4- créativité ;

- pour le troisième groupe : personnels occupant les fonctions opérationnelles
 - 1- qualités professionnelles,
 - 2- comportement au travail,
 - 3- rendement,
 - 4- capacité d'initiative.

Article 5.- Chaque élément est chiffré de 0 à 20 selon un barème correspondant aux appréciations suivantes :

- 0 : Très mauvais
- 1 à 5 : Mauvais
- 6 à 10 : Médiocre
- 11 à 12 : Passable
- 13 à 15 : Assez bien
- 16 à 17 : Bien
- 18 : Très bien
- 19 à 20 : Excellent.

La note définitive est obtenue en divisant la somme des notes afférentes aux divers éléments affectés de leur coefficient par la somme des coefficients. Elle est assortie d'une appréciation globale exprimant la valeur professionnelle et le mérite de l'agent.

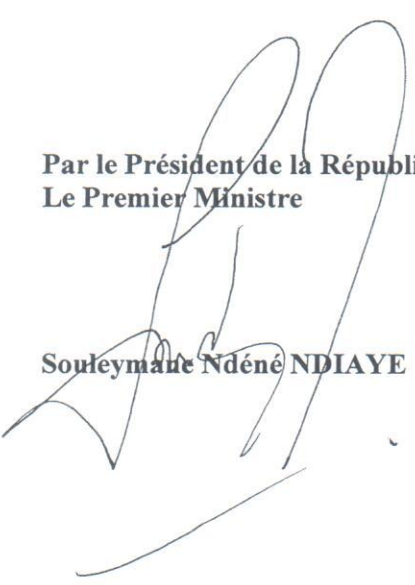
Article 6.- Le modèle de fiche d'évaluation pour chaque groupe de fonctions indiquées à l'article 4 fait l'objet des annexes I, II et III jointes au présent décret.

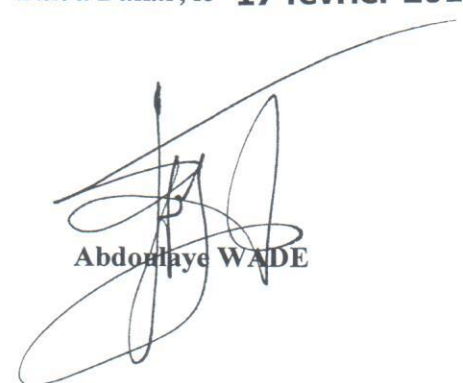
Article 7.- Les dispositions du présent décret sont applicables aux agents non- fonctionnaires des collectivités locales.

Article 8.- Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le **17 février 2012**

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Souleymane Ndéné NDIAYE


Abdoulaye WADE

FICHE D'EVALUATION
PERSONNELS DE DIRECTION ET DE SUPERVISION
Année..... :

Prénom (s)		Nom	
Date et lieu de naissance			
Situation matrimoniale		Nombre d'enfants	
N° matricule solde		Fonction :	Date
Grade ou classe ;		Echelon :	Date
Date d'entrée fonction publique		Ancienneté dans le poste	
Diplômes obtenus :			
Connaissances accessoires :			
Décoration :			
Adresse civile :			
Nom, Prénom (s) et qualité du chef de Service			
Critères d'exigence professionnelle	Coefficient	Note chiffre	Total
1- QUALITES PROFESSIONNELLES	2	/20	/40
⊗ Maîtrise des connaissances techniques ⊗ Mobilisation sur les objectifs de son unité ⊗ Respect des délais ⊗ Probité et conscience professionnelle ⊗ Méthode et organisation du travail			
2- COMPORTEMENT AU TRAVAIL	2	/20	/40
⊗ Qualité des relations (service et usagers) ⊗ Assiduité ou absence fréquente du service ⊗ Soins apportés dans l'utilisation du matériel			
3- RENDEMENT	3	/20	/60
⊗ Degré d'atteinte des objectifs et des tâches ⊗ Bonne utilisation des moyens disponibles			
4- APTITUDE A DIRIGER	3	/20	/60
⊗ Qualité d'animation, de coordination et de contrôle, ⊗ Modèle d'autorité et de maturité ⊗ Sens des responsabilités de l'Etat et du service public			
TOTAL	/ 200		
Moyenne	/20		

Collectivité locale.....

FICHE D'EVALUATION
PERSONNELS D'ETUDES, DE CONSEIL OU DE CONTROLE
Année.....

Prénom (s)	Nom		
Date et lieu de naissance			
Situation matrimoniale	Nombre d'enfants		
N° matricule solde	Fonction :	Date	
Grade ou classe ;	Date	Echelon :	Date
Date d'entrée fonction publique	Ancienneté dans le poste		
Diplômes obtenus :			
Connaissances accessoires :			
Décoration :			
Adresse civile :			
Nom, Prénom (s) et qualité du chef de Service			
Critères d'exigence professionnelle	Coefficient	Note chiffre	Total
1- QUALITES PROFESSIONNELLES	2	20	40
☐ Maîtrise des connaissances techniques ☐ Mobilisation sur les objectifs de son unité ☐ Respect des délais ☐ Probité et conscience professionnelle ☐ Méthode et organisation du travail			
2- COMPORTEMENT AU TRAVAIL	2	20	40
☐ Qualité des relations (service et usagers) ☐ Assiduité ou absence fréquente du service ☐ Soins apportés dans l'utilisation du matériel			
3- RENDEMENT	3	20	60
☐ Degré d'atteinte des objectifs et des tâches ☐ Bonne utilisation des moyens disponibles			
4- CREATIVITE	3	20	60
☐ Capacité à concevoir et à proposer des solutions appropriées			
TOTAL	10	200	
Moyenne			
/ 20			

FICHE D'EVALUATION
PERSONNELS OPERATIONNELS

Année.....

Prénom (s)	Nom		
Date et lieu de naissance			
Situation matrimoniale	Nombre d'enfants		
N° matricule solde	Fonction :	Date	
Grade ou classe ;	Date	Echelon :	Date
Date d'entrée fonction publique	Ancienneté dans le poste		
Diplômes obtenus :			
Connaissances accessoires :			
Décoration :			
Adresse civile :			
Nom, Prénom (s) et qualité du chef de Service			
Critères d'exigence professionnelle	Coefficient	Note chiffre	Total
1- QUALITES PROFESSIONNELLES	2	20	40
⊞ Maîtrise des connaissances techniques ⊞ Mobilisation sur les objectifs de son unité ⊞ Respect des délais ⊞ Probité et conscience professionnelle ⊞ Méthode et organisation du travail			
2- COMPORTEMENT AU TRAVAIL	2	20	
Qualité des relations (service et usagers) Assiduité ou absence fréquente du service Soins apportés dans l'utilisation du matériel		40	
3- RENDEMENT	3	20	60
Degré d'atteinte des objectifs et des tâches Bonne utilisation des moyens disponibles			
4- CAPACITE D'INITIATIVE	3	20	60
Capacité à concevoir et à proposer des initiatives permettant d'améliorer la manière de servir			
TOTAL	10	200	
Moyenne			
20			

RAPPORT DE PRESENTATION

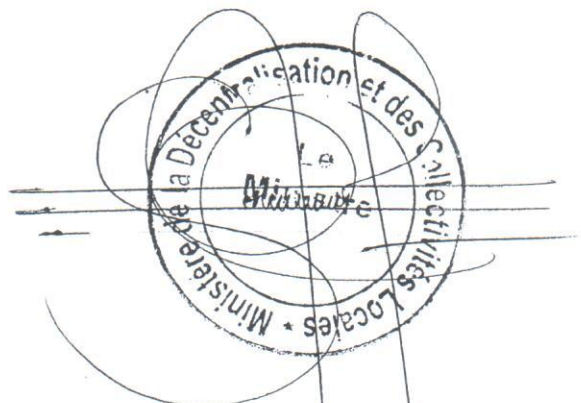
Le présent projet de décret entend régir les actes d'administration et de gestion des fonctionnaires des collectivités locales, conformément à l'article 7 de la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant Statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Les actes d'administration sont, entre autres, la nomination, la titularisation, l'engagement, l'affectation, la mise en position de stage, la mise en position sous les drapeaux, la cessation temporaire de fonction, l'admission à la retraite.

Les actes de gestion concernent, notamment, la mutation à l'intérieur d'un même service de l'administration de la collectivité locale, l'évaluation, l'autorisation spéciale d'absence, le congé annuel, la suspension de fonction prévue à l'article 51 de la loi portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Ces deux catégories d'actes sont prises par l'exécutif local qui peut, toutefois, les déléguer.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



Dr. Aliou SOW

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Code des Collectivités locales, modifié ;
Vu la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des
Collectivités locales ;
Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement, modifié ;
Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du
contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation
publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales,

DECRETE :

Article premier.- Conformément à l'article 7 de la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 relative au statut général des fonctionnaires des collectivités locales, les actes d'administration et de gestion des fonctionnaires des collectivités locales sont précisés par les dispositions du présent décret.

Article 2.- Les actes d'administration sont notamment les suivants:

- nomination ;
- titularisation ;
- engagement ;
- promotion ;
- avancement d'échelon ;
- affectation ;
- mise en position de stage ;
- maintien par ordre sans affectation et sans rémunération ;
- maintien par ordre sans affectation et avec rémunération ;
- sanction du 3^e degré ;
- détachement ;
- mise en disponibilité ;
- mise en position sous les drapeaux ;
- suspension d'engagement ;
- cessation temporaire de fonction ;
- licenciement ou acceptation de la démission ;
- admission à la retraite ;
- honorariat de grade.

L'autorité investie du pouvoir de prendre ces actes doit en faire ampliation au Ministre chargé des Collectivités locales.

Article 3.- Les actes de gestion sont les suivants:

- mutation à l'intérieur d'un même service de l'administration de la collectivité locale ;
- évaluation ;
- sanction disciplinaire des 1^{er} et 2^{ème} degré ;
- autorisation spéciale d'absence ;
- permission exceptionnelle d'absence ;
- congé annuel ;
- congé pour examen ;
- congé de viduité ;
- congé pour affaires personnelles ;
- congé de maternité ;
- congé de maladie ;
- congé de longue durée ;
- suspension de fonction prévue à l'article 51 de la loi portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Le pouvoir de prendre ces actes peut être délégué par l'autorité compétente. Celle-ci doit faire ampliation de tout acte pris à ce titre au Ministre chargé des Collectivités locales.

Article 4.- Les actes de gestion délégués peuvent être réformés, sur recours hiérarchique, par le Président du Conseil régional, le Maire ou le Président du Conseil rural. Ce recours hiérarchique est un préalable au recours pour excès de pouvoir.

Article 5.- Le dossier individuel de chacun des agents visés à l'article premier du présent décret est tenu concomitamment au Ministère chargé des collectivités locales et au niveau de la collectivité locale concernée.

Dans ce dossier, sont enregistrés, numérotés et classés, sans discontinuité, ampliations et pièces justificatives de tous les actes d'administration et de gestion intéressant l'agent.

Article 6.- Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, 17 février 2012

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre**

Souleymane Ndéné NDIAYE

Abdoulaye WADE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

décret portant
application de l'article 10 de la
loi n° 2011-08 du 30 mars 2011
portant statut général des
fonctionnaires des collectivités
locales et réglementant le cumul de
fonctions.

RAPPORT DE PRESENTATION

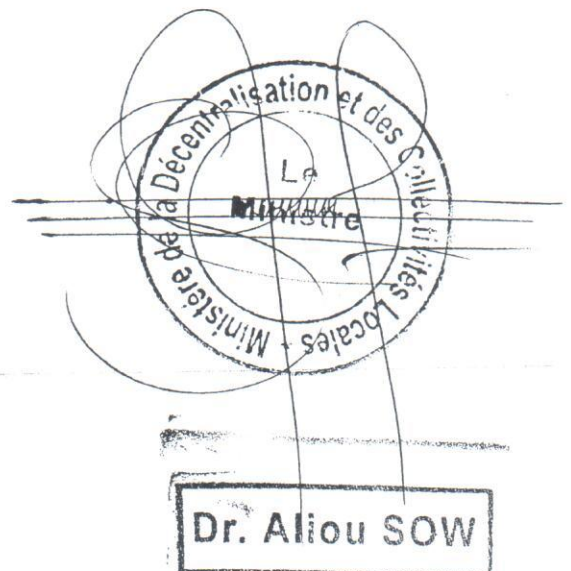
La loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales dispose en son article 10, alinéa 1 : « Il est interdit à tout fonctionnaire des collectivités locales d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Il peut être, exceptionnellement, dérogé à cette interdiction dans les conditions qui sont fixées par décret réglementant le cumul ».

Le présent projet de décret définit les champs et les modalités d'application de la réglementation du cumul au niveau de l'administration locale ainsi que les acteurs concernés par cette disposition du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Ainsi, des autorisations de cumul peuvent être délivrées en vertu du présent décret ; auquel cas, elles doivent préciser la durée du cumul et ne doivent pas porter sur plus de deux emplois.

Ces autorisations doivent également mentionner le pourcentage maximum du traitement principal à percevoir par les fonctionnaires des collectivités locales et être communiquées au Ministre chargé des Finances.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



Le Ministre

Ministère de la Décentralisation et des Collectivités Locales

Dr. Aliou SOW

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

Décret n° portant application
de l'article 10 de la loi n° 2011-08
du 30 mars 2011 relative au statut
général des fonctionnaires des
collectivités locales et réglementant
le cumul de fonctions.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Code des Collectivités locales ;
Vu la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 relative au statut général des fonctionnaires des collectivités locales ;
Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement, modifié ;
Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
Vu le décret n° 2011-659 du 1^{er} juin 2011 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique locale ;
Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales,

DECRETE

Article premier.- Le cumul de fonctions prévu à l'article 10 de la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 relative au statut général des fonctionnaires des collectivités locales doit être autorisé par arrêté du Premier Ministre, sous réserve des dispositions particulières réglementant certaines professions.

Article 2.- L'interdiction prévue à l'article 10 de ladite loi ne s'applique pas aux œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Article 3.- L'autorisation prévue à l'article premier ci-dessus n'est pas exigée pour les expertises ou les consultations demandées par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 4.- Les fonctionnaires enseignants des collectivités locales ne peuvent pas donner des leçons ou des cours particuliers pendant les horaires réglementaires de leur service ou dans les locaux scolaires publics.

Ils ne peuvent en aucun cas assurer la direction ou faire partie du conseil d'administration d'un établissement d'enseignement privé.

Les vacances scolaires ne sont pas suspensives des interdictions prévues au présent article.

Article 5.- Les autorisations de cumul délivrées en vertu du présent décret doivent préciser la durée du cumul et ne doivent pas porter sur plus de deux emplois.

Elles doivent également mentionner le pourcentage maximum du traitement principal à percevoir par les fonctionnaires des collectivités locales et être communiquées au Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 6.- Les autorisations de cumul délivrées à certains fonctionnaires des collectivités locales doivent faire obligation aux intéressés de communiquer trimestriellement au Ministre chargé des Finances, le montant des rémunérations perçues en vue du versement d'une quote-part à l'Administration. Le montant de cette quote-part est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des collectivités locales.

Article 7.- Toute violation des dispositions du présent décret entraîne obligatoirement des sanctions disciplinaires, ainsi que le reversement par voie de retenue sur le traitement principal du fonctionnaire des rémunérations irrégulièrement perçues.

Article 8.- Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le. **17 février 2012**

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

Abdoulaye WADE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTRE DE LA DECENTRALISATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

décret portant
réglementation de l'attribution des
secours après décès

RAPPORT DE PRESENTATION

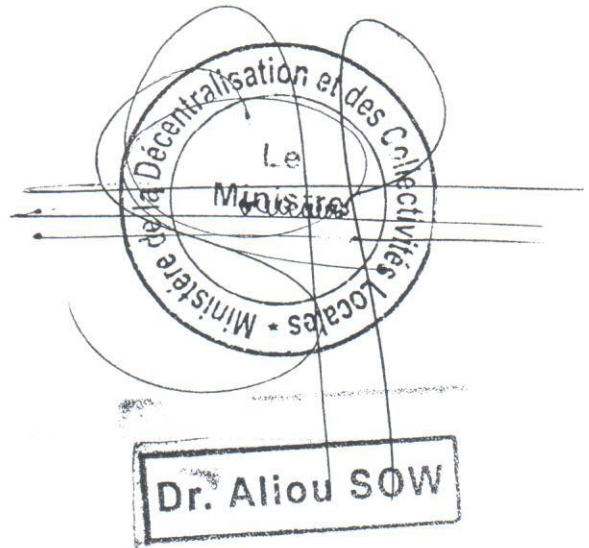
La loi n°2011- 08 du 30 mars 2011 relative au statut général des fonctionnaires des collectivités locales place le fonctionnaire des collectivités locales dans une situation statutaire et réglementaire à l'égard de l'administration locale. A ce titre, le fonctionnaire des collectivités locales bénéficie d'une protection sociale qui est étendue à sa famille. C'est ainsi qu'après son décès, ses ayants droit peuvent bénéficier d'un secours appelé capital décès.

Ce capital décès est à la charge du dernier budget de la collectivité locale concernée. Il est égal au traitement indiciaire annuel attaché au dernier grade de fonctionnaire du de cujus.

Toutefois, le versement de ce capital est subordonné au respect de certaines conditions.

Le présent projet de décret fixe les critères d'attribution, les bénéficiaires ainsi que la répartition du capital décès.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



Le
Ministère
Ministère de la Décentralisation et des Collectivités Locales

Dr. Aliou SOW

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

décret portant
réglementation de l'attribution des
secours après décès

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

Vu le Code des Collectivités locales, modifié;

Vu la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 relative au statut général des fonctionnaires des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement, modifié ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales,

DECRETE :

Article premier.- Les ayants-droit de tout fonctionnaire des collectivités locales appartenant à un cadre relevant des dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales et se trouvant, au moment de son décès, soit en activité, soit en position de détachement, soit en position de disponibilité pendant toute la période où il perçoit un émolument ou une allocation en vertu dudit statut, soit dans la position sous les drapeaux, ont droit au moment du décès et quels que soient l'origine, le moment ou le lieu de celui-ci, au paiement d'un capital décès.

Article 2.- Le capital décès, égal au traitement indiciaire annuel attaché au dernier grade de fonctionnaire du de cujus, est à la charge du dernier budget de la collectivité locale concernée.

Article 3.- Le capital décès, tel qu'il est déterminé aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, est versé :

- a) à raison d'un tiers au conjoint non séparé de corps ni divorcé du de cujus ; en ce qui concerne les fonctionnaires polygames, le capital décès est versé à raison d'un tiers, et par parts égales, aux conjoints non divorcés ou dont le mariage n'a pas été dissout par tout autre moyen prévu par la coutume. Si l'un d'eux vient à décéder, sa part accroît celles des autres conjoints ;
- b) à raison de deux tiers aux enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs du de cujus, âgés de moins de 21 ans ou atteints d'une invalidité totale et définitive. La quote-part revenant aux orphelins est répartie entre eux par parts égales. En cas d'absence d'orphelin pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, celui-ci est versé en totalité au conjoint (ou aux conjoints le cas échéant), non divorcé ou dont le mariage n'aura pas été dissout par tout autre moyen prévu par la coutume.

En cas d'absence de conjoint non divorcé ou dont le mariage n'aura pas été dissout par tout autre moyen prévu par la coutume, le capital décès est attribué en totalité aux orphelins attributaires et réparti entre eux par parts égales.

En cas d'absence de conjoints et d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, ce dernier est versé à celui ou à ceux des ascendants du de cujus qui étaient à sa charge au moment du décès.

Article 4.- Chacun des orphelins appelés à recevoir le capital décès suivant les conditions fixées ci-dessus, perçoit en outre, une majoration dont le montant est fixé à vingt mille francs (20 000 F CFA).

Article 5.- Les mariages, les naissances, les reconnaissances, les adoptions devront être justifiées par la production d'un acte d'état-civil.

Les jugements d'hérédité sont établis par le juge du Tribunal départemental du lieu d'ouverture de la succession.

La qualité de tuteur doit être établie, soit par une délibération du conseil de famille présidé par le juge du Tribunal départemental, soit par un acte de tutelle dressé par le Président du Tribunal départemental.

Lorsqu'un orphelin a été régulièrement reconnu ou adopté par le de cujus ayant conservé d'autre part son statut traditionnel, la tutelle peut être organisée d'office par le juge du lieu d'ouverture de la succession, à la requête du Procureur de la République saisi par le représentant de l'Etat.

Article 6.- Les modalités d'attribution ainsi que la nomenclature des pièces constitutives du dossier de proposition du capital décès sont précisées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Collectivités locales.

Article 7.- Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 17 février 2012

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné NDIAYE

Abdoulaye WADE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**Projet de décret portant statut
particulier du cadre des
fonctionnaires des travaux publics
et des transports des collectivités
locales**

RAPPORT DE PRESENTATION

Les travaux publics et les transports constituent une technique administrative nécessaire à l'administration des collectivités locales. Il importe de doter ces collectivités locales d'un tel cadre de fonctionnaires pour leur fonctionnement.

A cet effet, le présent projet de décret crée le statut particulier du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des transports des collectivités locales.

Ledit cadre compte huit (8) corps :

- corps des ingénieurs des Travaux publics ou des transports, hiérarchie A1 ;
- corps des ingénieurs des Travaux publics ou des transports, hiérarchie A2 ;
- corps des ingénieurs des Travaux publics ou des transports, hiérarchie A3 ;
- corps des techniciens supérieurs des Travaux publics ou des transports, hiérarchie B2 ;
- corps des projeteurs des Travaux publics, hiérarchie B4 ;
- corps des conducteurs des Travaux publics et techniciens des transports, hiérarchie B4 ;
- corps des dessinateurs Travaux publics, hiérarchie C3 ;
- corps des ouvriers et surveillants des Travaux publics ou des transports, hiérarchie C3.

Pour chacun de ces corps, il est prévu, outre la vocation, les conditions de recrutement, d'avancement et de carrière.

Il est également prévu des dispositions transitoires pour la constitution initiale desdits corps.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



The block contains a large, stylized handwritten signature in dark ink. Below the signature is a circular official stamp. The text within the stamp is partially legible and appears to read 'Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités Locales'. Below the circular stamp is a rectangular stamp, which also contains some text, including what looks like 'M. Aminata Traoré'.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

Décret n° portant statut
particulier du cadre des
fonctionnaires des travaux publics
et des transports des collectivités
locales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Collectivités locales, modifié ;

Vu la loi n°2011-08 du 30 mars 2011 relative au statut général des fonctionnaires des Collectivités locales ;

Vu le décret n°2011-659 du 1^{er} juin 2011 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique locale ;

Vu le décret n°2012-427 du 03 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2012-429 du 04 avril 2012 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur le rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales,

DECRETE :

Article premier.- Les fonctionnaires des Travaux publics et des Transports des collectivités locales sont groupés dans un cadre unique composé de huit corps tels que définis par l'article 2 de la loi n°2011-08 du 30 mars 2011 relative au statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2.- Les huit corps du cadre des fonctionnaires des Travaux publics et des Transports, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement Indiciaire
Ingénieurs des Travaux publics ou des Transports	A1	Diplôme d'ingénieur de l'Ecole polytechnique de Paris (France) ; Diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure du Génie maritime (France) ; Diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Electricité et de Mécanique de Nancy France) ; Diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure de Mécanique et d'Aérotechnique de Poitiers (France) ; Diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Electronique, d'Hydraulique, de Radioélectricité appliquée de Grenoble (France) ; Diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Arts et Métiers (France) ;	2020-3837

		Diplôme d'ingénieur de l'Ecole spéciale des Travaux publics du Bâtiment et de l'Industrie de Paris (France) ; Diplôme d'ingénieur de l'Institut supérieur des Matériaux et de la Construction mécanique (ISMCM) de la République Française ; Diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Electrochimie et d'Electrometallurgie de Grenoble (France) ; Diplôme d'ingénieur de l'Ecole supérieure poly technique de l'UCAD (Sénégal) ; Diplôme d'ingénieur de l'Ecole polytechnique de Montréal (Canada) ; ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.	
Ingénieurs des Travaux publics ou des Transports	A2	Diplôme d'ingénieur de l'Ecole des Travaux publics de l'Etat (France) ; Diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale de Radiotechnique et d'Electricité appliquée de Clichy Seine (France) ; ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.	1715-3600
Ingénieurs des Travaux publics ou des Transports	A3	Diplôme d'ingénieur technologue de l'ESP de l'UCAD Diplôme d'ingénieur des Ecoles allemandes de Lubeck et Mannheim République fédérale (d'Allemagne). Ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.	1715-3317
Techniciens supérieurs des Travaux publics ou des Transports	B2	Diplôme de l'Institut universitaire de Technologie (D.U.T.) Brevet de technicien supérieur (B.T.S.) : option Travaux public ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.	1484-2921
Projeteur des Travaux publics	B4	Brevet de technicien (option bâtiment ou option dessin) ; ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.	1140-2092
Conducteur des Travaux publics et Techniciens des transports	B4	Brevet de technicien (option bâtiment, option dessin, ou option transport) ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.	1140-2092
Dessinateur des Travaux publics	C3	C.A.P. dessinateur ; C.A.P., industrie ; ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, plus concours.	894-1331
Ouvrier et Surveillants des Travaux publics ou des Transports	C3	C.A.P. de la spécialité ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, plus concours...	894-1331

Les effectifs des fonctionnaires des collectivités locales devant composer chacune des classes des huit corps du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des transports sont fixés chaque année par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances, du Ministre chargé des travaux publics et des transports et du Ministre chargé de la fonction publique.

TITRE PREMIER
CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX PUBLICS OU DES TRANSPORTS
Echelle indiciaire : A1 (2020-3837)

Chapitre premier - Dispositions générales

Article 3.- Les ingénieurs des travaux publics ou des transports appartenant à l'échelle indiciaire A1 ont vocation à servir dans toute collectivité locale comportant des emplois en rapport avec leurs compétences, notamment dans les domaines du génie civil, des transports, de l'énergie et de l'hydraulique.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les ingénieurs des travaux publics ou des transports sont chargés des tâches de conception, de réalisation et d'exploitation d'ouvrages publics.

Dans les organismes où ils exercent leurs compétences, les ingénieurs des travaux publics ou des transports peuvent être amenés à occuper différentes fonctions :

- l'ingénieur du bureau d'étude est chargé de la conception des ouvrages, conformément aux règles de l'art : il a sous ses ordres des projeteurs, des dessinateurs et des calqueurs ;
- l'ingénieur d'exécution, en liaison étroite avec l'ingénieur du bureau d'étude, assure la réalisation des ouvrages ; il a sous ses ordres des techniciens supérieurs, des conducteurs et surveillants de travaux, ainsi que des chefs d'équipe ;
- l'ingénieur de fabrication, plus orienté vers les constructions métalliques industrielles, dirige leur exécution en atelier et en fait assurer le montage sur les chantiers. Il a sous ses ordres, des techniciens supérieurs (option mécanique), des agents de maîtrise et des chefs d'ateliers ;
- l'ingénieur directeur des travaux est chargé de la coordination des différents corps d'état intervenant sur les chantiers. Il est en outre, chargé des relations entre le maître d'œuvre, ou s'il est lui-même maître d'œuvre délégué, il doit informer régulièrement le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement du chantier. Responsable de ce dernier, il a sous ses ordres, toutes les personnes y intervenant, notamment l'ingénieur d'exécution et l'ingénieur de fabrication ;
- l'ingénieur du service du matériel est chargé principalement de la maintenance des engins utilisés dans l'exécution des travaux. A ce titre, il définit les méthodes d'utilisation du matériel, en assure l'inspection sur les chantiers sous l'autorité du directeur des travaux.
- l'ingénieur des transports s'occupe, notamment de la direction, de la conception, de l'étude, de la recherche, de l'organisation et du contrôle de l'exécution des transports.

Toutes les activités ci-dessus énumérées et qui ressortissent de la compétence des ingénieurs des travaux publics ou des transports, sont assurées soit par l'utilisation directe des moyens des services publics, soit par le recours à des entrepreneurs, à des gérants ou à des concessionnaires.

Les ingénieurs des travaux publics ou des transports assurent, à ce titre, les réceptions provisoires et définitives des travaux et instruisent au premier degré les litiges ou contentieux éventuels.

Article 4.- La carrière des fonctionnaires des collectivités locales appartenant aux corps des ingénieurs des travaux publics ou des transports (échelle indiciaire A1) comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires.

Les grades, classes et échelons, les échelles indiciaires des corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelles indiciaires
	A1
Ingénieur de classe exceptionnelle	3837
Ingénieur de 1 ^{ère} classe :.....	
2 ^e échelon	3600
1 ^{er} échelon	3338
Ingénieur de 2 ^e classe :... ..	
2 ^e échelon	3124
1 ^{er} échelon	2921
Ingénieur de 3 ^e classe.....	
2 ^e échelon	2712
1 ^{er} échelon	2491
Ingénieur de 4 ^e classe.....	
2 ^e échelon	2296
1 ^{er} échelon	2020
Ingénieur stagiaire	2020

Article 5.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 – Recrutement

Article 6.- Les ingénieurs des travaux publics ou des transports appartenant à l'échelle indiciaire A1 ((2020-3837) sont recrutés parmi les candidats titulaires du Diplôme d'ingénieur de l'Ecole supérieure polytechnique (ESP) de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD) ou de tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.

Chapitre 3 – Avancement

Article 7.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- Ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 4^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- Ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- Ingénieur de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps.
- Ingénieur de classe exceptionnelle, les ingénieurs de 1^{ère} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 8.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur de 1^{ère} classe où il est de trois ans.

TITRE

CORPS DES INGENIEUR DES TRAVAUX PUBLICS OU DES TRANSPORTS

Echelle indiciaire A2 (1715-3600)

Chapitre premier – Dispositions générales

Article 9.- Les ingénieurs des travaux publics ou des transports appartenant à l'échelle indiciaire A2 (1715-3600) ont vocation à servir dans toute collectivité locale comportant des emplois en rapport avec leurs compétences ; ils peuvent être appelés à remplir les mêmes fonctions que les ingénieurs des travaux publics ou des transports appartenant au corps précédent.

Toutefois, pour chaque spécialité, les ingénieurs des travaux publics ou des transports de l'échelle indiciaire A2 (1715-3600) sont subordonnés aux ingénieurs des travaux publics ou des transports appartenant au corps précédent.

Article 10.- La carrière des fonctionnaires des collectivités locales appartenant au corps des ingénieurs des travaux publics ou des transports (échelle indiciaire A2 1715-3600) comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires.

Les grades, classes et échelons, ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Ingénieur de classe exceptionnelle.....	3600
Ingénieur de 1 ^{ère} classe:	
2 ^e échelon.....	3451
1 ^{er} échelon.....	3317
Ingénieur de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	3040
1 ^{er} échelon.....	2801
Ingénieur de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2667
1 ^{er} échelon.....	2406
Ingénieur de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2097
1 ^{er} échelon.....	1715
Ingénieur stagiaire.....	1715

Article 11.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 – Recrutement

Article 12.- Les ingénieurs des travaux publics ou des transports appartenant à l'échelle indiciaire A2, (1715-3600), sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'ingénieur de l'Ecole des Travaux publics de l'Etat ;
- diplôme d'ingénieur de Radiotechnique et d'Electricité appliquée ;
- ou tout autre diplôme admis en équivalence.

Chapitre 3 : Avancement

Article 13.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et 4 ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et 8 ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur de classe exceptionnelle, les ingénieurs de 1^{ère} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 14.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE III

CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX PUBLICS OU DES TRANSPORTS

Echelle indiciaire : A3 (1715-3317)

Chapitre premier – Dispositions générales

Article 15.- Les ingénieurs des travaux publics ou des transports appartenant à l'échelle indiciaire A3 (1715-3317) ont vocation à servir dans toute collectivité locale comportant des emplois en rapport avec leurs compétence, ils peuvent être appelés à remplir les mêmes fonctions que les ingénieurs des travaux publics ou des transports appartenant aux corps précédents.

Toutefois, pour chaque spécialité, les ingénieurs des travaux publics ou des transports de l'échelle indiciaire A3 (1715-3317) sont subordonnés aux ingénieurs des travaux publics appartenant aux corps précédents.

Article 16.- La carrière des fonctionnaires des collectivités locales appartenant aux corps des ingénieurs des travaux publics ou des transports (échelle indiciaire A3 1715-3317) comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août

1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires.

Les grades, classes et échelons, les échelles indiciaires des corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Ingénieur de classe exceptionnelle.....	3317
Ingénieur de 1 ^{ère} classe:	
2 ^e échelon.....	3104
1 ^{er} échelon.....	2899
Ingénieur de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2674
1 ^{er} échelon.....	2491
Ingénieur de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2352
1 ^{er} échelon.....	2143
Ingénieur de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	1928
1 ^{er} échelon.....	1715
Ingénieur stagiaire.....	1715

Article 17.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 – Recrutement

Article 18.- Les ingénieurs des travaux publics ou des transports appartenant à l'échelle indiciaire 1715-3317 sont recrutés parmi les candidats titulaires des diplômes d'ingénieur technologue de l'ESP de l'UCAD ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.

Chapitre 3 – Avancement

Article 19.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, les ingénieurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur de classe exceptionnelle, les ingénieurs de 1^{ère} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 20.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade

d'ingénieur de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE IV CORPS DES TECHNICIENS SUPERIEURS DES TRAVAUX PUBLICS OU DES TRANSPORTS

Chapitre premier – Dispositions générales

Article 21.- Les techniciens supérieurs des travaux publics ou des transports sont placés sous la direction et le contrôle technique des ingénieurs des travaux publics ou des transports. Ils sont chargés de les seconder dans les tâches qui leur sont imparties.

Ils peuvent, éventuellement, les remplacer dans certaines de leurs fonctions.

Article 22.- La carrière des fonctionnaires des collectivités locales appartenant au corps des techniciens supérieurs des travaux publics ou des transports comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires.

Les grades, classes et échelon ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Technicien supérieur de classe exceptionnelle.	2921
Technicien supérieur de 1 ^{re} classe:	
2 ^e échelon.....	2736
1 ^{er} échelon.....	2528
Technicien supérieur de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2358
1 ^{er} échelon.....	2215
Technicien supérieur de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2047
1 ^{er} échelon.....	1881
Technicien supérieur de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	1728
1 ^{er} échelon.....	1484
Technicien stagiaire.....	1484

Article 23.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 – Recrutement

Article 24.- Les techniciens supérieurs des travaux publics ou des transports sont recrutés parmi les candidats titulaires :

- du diplôme de l'Institut universitaire de Technologie (D.U.T.)
- du brevet de technicien supérieur (B.T.S.) ;
- ou de tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.

Chapitre 3 – Avancement

Article 25.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- technicien supérieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs de 4^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon, et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- technicien supérieur de 2^{me} classe, 1^{er} échelon, les Techniciens supérieurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- technicien supérieur de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les Techniciens supérieurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- technicien supérieur de classe exceptionnelle, les techniciens supérieurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

Article 26.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de technicien supérieur de 2^e classe et les échelons du grade de technicien supérieur de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE V CORPS DES PROJETEURS DES TRAVAUX PUBLICS

Chapitre premier – Dispositions générales

Article 27.- Les projeteurs des travaux publics sont placés sous la direction et le contrôle technique des ingénieurs et des techniciens supérieurs des travaux publics. Ils sont chargés de la mise au net des croquis et de la préparation des projets d'ouvrage ou de bâtiments.

Ils peuvent être chargés de la rédaction des projets d'ouvrages ou de bâtiments simples et des travaux de topographie ou d'urbanisme.

Ils sont, en principe, affectés à un bureau d'études.

Article 28.- La carrière des fonctionnaires des collectivités locales appartenant au corps des projeteurs des travaux publics comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires.

Les grades et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Projeteur principal de classe exceptionnelle....	2092
Projeteur principal :	
3 ^e échelon	2047
2 ^e échelon.....	1939
1 ^{er} échelon.....	1856
Projeteur de 1 ^{ère} classe:	
3 ^e échelon	1774
2 ^e échelon.....	1645
1 ^{er} échelon.....	1560
Projeteur de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	1470
3 ^e échelon	1357
2 ^e échelon.....	1223
1 ^{er} échelon.....	1140
Projeteur stagiaire.....	1140

Article 29.- A l'intérieur du corps et sous réserves des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront exceptionnellement déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 – Recrutement

Article 30.- Les projeteurs des travaux publics sont recrutés parmi les candidats titulaires du brevet de technicien (option bâtiment ou option dessin) ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3 – Avancement

Article 31.- L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- projeteur de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les projeteurs 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- projeteur principal 1^{er} échelon, les projeteurs de 1^{ère} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- projeteur principal de classe exceptionnelle, les projeteurs principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 32.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

TITRE VI

CORPS DES CONDUCTEURS DES TRAVAUX PUBLICS ET TECHNICIENS DES TRANSPORTS

Chapitre premier - Dispositions générales

Article 33.- Les conducteurs des travaux publics sont placés sous la direction et le contrôle technique des ingénieurs et techniciens supérieurs des travaux publics.

Ils sont notamment chargés de l'organisation et de la surveillance des chantiers.

Ils prennent les attachements, vérifient les mémoires et établissent les devis pour les travaux simples.

Les techniciens des transports sont placés sous la direction et le contrôle technique des ingénieurs et techniciens supérieurs des transports.

Ils sont chargés, principalement, des tâches portant sur la réglementation des transports, notamment la réception par type de véhicules, la visite technique des véhicules à moteur, les examens pour l'obtention des permis de conduire.

Ils peuvent également remplacer les techniciens supérieurs des transports dans certaines de leurs fonctions.

Article 34.- La carrière des fonctionnaires des collectivités locales appartenant au corps des conducteurs des travaux publics et techniciens des transports comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires..

Les grades et échelon, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Conducteur et technicien principaux de classe exceptionnelle.....	2092
Conducteur et technicien principaux :	
3 ^e échelon	2047
2 ^e échelon.....	1939
1 ^{er} échelon.....	1856
Conducteur et technicien de 1 ^{ère} classe:	
3 ^e échelon	1774
2 ^e échelon.....	1645
1 ^{er} échelon.....	1560
Conducteur et technicien de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	1470
3 ^e échelon	1357
2 ^e échelon.....	1223
1 ^{er} échelon.....	1140
Conducteur et technicien stagiaire.....	1140

Article 35.- A l'intérieur du corps et sous réserves des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent exceptionnellement déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 – Recrutement

Article 36.- Les conducteurs des travaux publics et les techniciens des transports sont recrutés parmi les candidats titulaires du brevet de technicien (options : bâtiment, dessin, transport) ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3 – Avancement

Article 37.- L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- conducteur et technicien de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les conducteurs et techniciens de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conducteur et technicien principaux 1^{er} échelon, les conducteurs de 1^{ère} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conducteur et technicien principaux de classe exceptionnelle, les conducteurs et techniciens principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 38.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

TITRE VII

CORPS DES DESSINATEURS DES TRAVAUX PUBLICS

Chapitre premier - Dispositions générales

Article 39.- Les dessinateurs des travaux publics sont placés sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires des collectivités locales des corps précédents.

Ils sont chargés de l'exécution des travaux techniques confiés aux fonctionnaires du corps des projeteurs.

Article 40.- La carrière des fonctionnaires des collectivités locales appartenant au corps des dessinateurs des travaux publics comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires.

Les grades et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Dessinateur principaux de classe exceptionnelle.	1331
Dessinateur principaux :	
3 ^e échelon	1274
2 ^e échelon.....	1218
1 ^{er} échelon.....	1181
Dessinateur de 1 ^{ère} classe:	
3 ^e échelon	1141
2 ^e échelon.....	1103
1 ^{er} échelon.....	1047
Dessinateur de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	1037
3 ^e échelon	979
2 ^e échelon.....	940
1 ^{er} échelon.....	894
Dessinateur stagiaire.....	894

Article 41.- A l'intérieur du corps et sous réserves des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent exceptionnellement déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 – Recrutement

Article 42.- Les dessinateurs des travaux publics sont recrutés parmi les titulaires d'un C.A.P. de dessinateur ou d'un C.A.P. industriel ou de tout autre diplôme admis en équivalence

Chapitre 3 – Avancement

Article 43.- L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- dessinateur de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les dessinateurs de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- dessinateurs principaux 1^{er} échelon, les dessinateurs de 1^{ère} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- dessinateurs principaux de classe exceptionnelle, les dessinateurs principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 44.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

TITRE VIII CORPS DES OUVRIERS ET SURVEILLANTS DES TRAVAUX PUBLICS OU DES TRANSPORTS

Chapitre premier - Dispositions générales

Article 45.- Les ouvriers des travaux publics sont chargés d'exécuter les diverses tâches manuelles incombant aux services des travaux publics. Ils sont classés en plusieurs catégories suivant leurs spécialités, notamment, diésélistes, mécaniciens, maçons, menuisiers, tourneurs, soudeurs.

- Les surveillants des travaux publics sont chargés de la surveillance et de la direction de petits travaux groupant un petit nombre d'exécutants. Ils participent à l'exécution des tâches techniques confiées aux fonctionnaires du corps des conducteurs. Ils sont classés en plusieurs catégories suivant leurs spécialités, notamment : routes, bâtiments, mécanique.

Article 46.- La carrière des fonctionnaires des collectivités locales appartenant au corps des ouvriers et surveillants des travaux publics ou des transports comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires.

Les grades et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Ouvrier ou surveillant principal de classe exceptionnelle.....	1331
Ouvrier ou surveillant principal :	
3 ^e échelon	1274
2 ^e échelon.....	1218
1 ^{er} échelon.....	1181
Ouvrier ou surveillant de 1 ^{ère} classe:	
3 ^e échelon	1141
2 ^e échelon.....	1103
1 ^{er} échelon.....	1047
Ouvrier ou surveillant de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	1037
3 ^e échelon	979
2 ^e échelon.....	940
1 ^{er} échelon.....	894
Ouvrier ou surveillant stagiaire.....	894

Article 47.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 – Recrutement

Article 48.- Les ouvriers et surveillants des travaux publics ou des transports sont recrutés parmi les candidats titulaires d'un C.A.P. correspondant à la catégorie à recruter ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence

Chapitre 3 – Avancement

Article 49.- L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- ouvrier ou surveillant de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les ouvriers ou surveillants de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ouvrier ou surveillant principal 1^{er} échelon, les ouvriers ou surveillants de 1^{ère} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ouvrier ou surveillant principal de classe exceptionnelle, les ouvriers ou surveillants principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 50.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 51.- Dans un délai de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents des collectivités locales titulaires, à cette date, du diplôme requis pour l'accès à un des corps de fonctionnaire des travaux publics des collectivités locales tels que définis au premier alinéa de l'article 2 du présent décret, peuvent, sur leur demande, s'ils sont fonctionnaires, être intégrés dans ledit corps ou, s'ils sont agents non fonctionnaires des collectivités locales, y être nommés stagiaires.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service ou de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour les agents non fonctionnaires des collectivités locales, ce rappel d'ancienneté n'est opéré qu'après titularisation.

~~**Article 52.-** Dans un délai de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents des travaux publics des collectivités locales titulaires, à cette date, d'un diplôme d'un même niveau de classement, que celui requis pour l'accès à un des corps tels que définis au premier alinéa de l'article 2 du présent décret, peuvent, sur leur demande, s'ils sont fonctionnaires, être intégrés dans ledit corps ou, s'ils sont agents non fonctionnaires des collectivités locales, y être nommés stagiaires.~~

Le niveau de classement est établi par le Ministre chargé de la Fonction publique après consultation de la commission compétente.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service ou de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour les agents non fonctionnaires des collectivités locales, ce rappel d'ancienneté n'est opéré qu'après titularisation.

Article 53.- Pour l'application des articles 36 et 37 du présent décret, il est créé une commission ad hoc d'intégration chargée d'examiner les demandes des intéressés et de proposer à l'autorité ayant pouvoir de nomination ceux des agents ayant rempli les conditions requises.

Cette commission présidée par le Directeur des collectivités locales comprend :

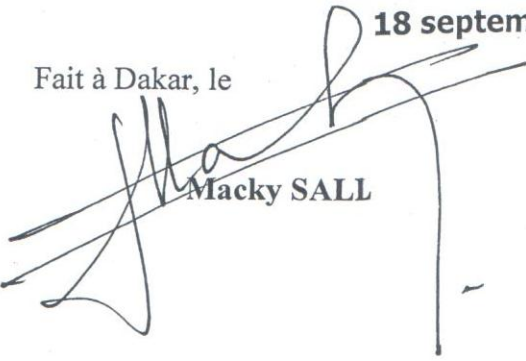
- deux représentants du ministère chargé des finances ;
- deux représentants du ministère chargé des collectivités locales ;
- deux représentants du ministère chargé de la fonction publique,
- deux représentants de la collectivité locale pour laquelle les demandes des agents la concernant sont inscrites à l'ordre du jour ;
- deux représentants du personnel.

Article 54.- Le présent décret prend effet pour compter de sa date d'entrée en vigueur. Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne peuvent, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur les périodes antérieures à cette date.

Article 55.- Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

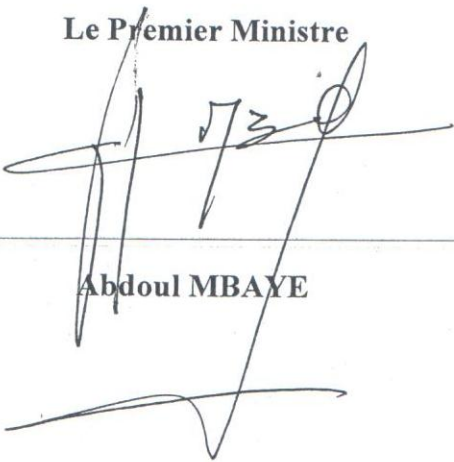
18 septembre 201

Fait à Dakar, le


Macky SALL

Par le Président de la République

Le Premier Ministre


Abdoul MBAYE

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret pris en application de la loi n°2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales a pour objectif essentiel de préciser le régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires des collectivités locales ainsi qu'aux membres de leur famille.

En effet, le régime de la sécurité sociale prévu par la loi portant statut général des fonctionnaires des Collectivités locales s'articule autour de deux chapitres relatifs, notamment, à la maladie et à l'hospitalisation.

Le chapitre premier s'articule autour des consultations, des soins et de leur prise en charge.

Le deuxième chapitre a trait à l'hospitalisation du fonctionnaire des collectivités locales ainsi que d'un membre de sa famille dans une formation sanitaire, aux frais d'hospitalisation et sa répartition financière.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités Locales' and 'Sénégal'. Below the signature, there is a rectangular stamp with the name 'Cheikh Hamadou Adia'.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 67 ;
Vu le Code des Collectivités locales, modifié ;
Vu la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales ;
Vu le décret n° 2011-659 du 1^{er} juin 2011 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique locale ;
Vu le décret n° 2012-427 du 03 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2012-429 du 04 avril 2012 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
Sur le rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales,

DECRETE :

Article premier.- Les dispositions du présent décret s'appliquent aux fonctionnaires des collectivités locales ainsi qu'aux membres de leur famille.

Chapitre premier - MALADIE

Article 2.- Les consultations et les soins dans les centres médicaux sociaux et les formations sanitaires de la collectivité locale, à l'exclusion des hôpitaux, sont gratuits.

Article 3.- Les consultations et les soins dans les hôpitaux sont à la charge des collectivités locales dans la limite d'une participation fixée à 80% du tarif en vigueur dans ces formations sanitaires, les 20% restants demeurent à la charge de l'intéressé.

Chapitre II - HOSPITALISATION

Article 4.- En cas de maladie nécessitant une hospitalisation dans une formation sanitaire, les dispositions du décret relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence sont applicables aux fonctionnaires des collectivités locales ainsi qu'aux membres de leur famille.

Article 5.- En cas d'hospitalisation du fonctionnaire des collectivités locales ainsi que d'un membre de sa famille dans une formation sanitaire, les frais d'hospitalisation sont à la charge de la collectivité locale dans la limite d'une participation fixée à 80% du tarif en vigueur dans ces formations sanitaires, les 20% restants demeurant à la charge de l'intéressé.

Article 6.- Le fonctionnaire des collectivités locales, ainsi que les membres de sa famille ne peuvent bénéficier d'une hospitalisation dans une formation sanitaire que s'il est établi, en leur faveur, un billet d'hôpital.

En cas d'urgence, l'intéressé peut être admis avant l'établissement du billet d'hôpital.
Les services financiers précisent l'imputation budgétaire et la catégorie d'hospitalisation déterminée par le tableau suivant :

Catégorie d'hospitalisation	Fonctionnaire des groupes prévus au décret n°77-080 du 23 janvier 1977	Indice minimal pour le classement dans la catégorie d'hospitalisation
I.....	I et II.....	2020 et plus
II.....	III et IV.....	1140 à moins de 2020
III.....	V et VI..... Pour le décret n°77-080 du 23 janvier 1977 relatif au régime de déplacement des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat, modifié, se reporter à la partie « Déplacement »	moins de 1140

Article 7.- La différence qui peut exister entre la catégorie réelle d'hospitalisation et celle prévue par la réglementation en vigueur reste à la charge de l'intéressé.

Article 8.- Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

18 septembre 2012

Fait à Dakar, le

Macky SALL

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Abdoul MBAYE

RAPPORT DE PRESENTATION

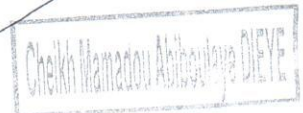
En définissant les droits et obligations des fonctionnaires des collectivités locales, la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 relative au statut des fonctionnaires des collectivités locales, vise à préserver le principe de subordination qui caractérise le fonctionnement de l'administration publique, tout en le conciliant avec les libertés d'ordre syndical et professionnel reconnues aux fonctionnaires.

C'est ainsi que les fonctionnaires participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans les commissions administratives paritaires, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des questions individuelles relatives à leur carrière.

En outre, dans chaque corps de fonctionnaires, un conseil de discipline doit être constitué en vue de statuer sur les questions de discipline intéressant les fonctionnaires des collectivités locales.

C'est dans cette optique que le présent projet de décret fixe les modalités constitutives, les attributions, la composition et le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



Cheikh Mamadou Abiboulaye DYE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
Vu le Code des Collectivités locales, modifié ;
Vu la loi n°2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des Collectivités locales ;
Vu le décret n°2011-659 du 1^{er} juin 2011 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique locale ;
Vu le décret n°2012-427 du 03 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2012-429 du 04 avril 2012 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
Sur le rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales,

DECRETE :

Chapitre premier – Champs d'application

Article premier.- - Les dispositions du présent décret déterminent la composition des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline, ainsi que le mode de désignation et les attributions de leurs membres, en application de l'article 19 de la loi n°2011-08 du 30 mars 2011.

Chapitre II- Commission administratives paritaires

Section première - Dispositions générales

Article 2.- Il est constitué pour chaque corps de fonctionnaires, par arrêté du Ministre chargé des collectivités locales, une commission administrative paritaire.

Sont considérés comme formant un même corps pour l'application du présent décret les fonctionnaires qui, soumis à un même statut particulier et aux mêmes conditions de recrutement, ont vocation statutaire à accéder par la voie de l'avancement au choix aux mêmes grades après inscription sur les mêmes tableaux d'avancement.

Par dérogation à l'alinéa premier, il peut être constitué une commission administrative paritaire commune à plusieurs corps de fonctionnaires des collectivités locales lorsque les effectifs de l'un de ces corps sont insuffisants pour permettre la création d'une commission spéciale à ce corps.

Article 3. - La Commission administrative paritaire relève de l'autorité ayant pouvoir de nomination à l'égard du personnel appartenant au corps intéressé.

Article 4.- Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'Administration et des représentants du personnel.

Les commissions administratives paritaires ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants. Les membres suppléants ne peuvent siéger que lorsqu'ils remplacent des membres titulaires.

Article 5.- La Commission administrative paritaire siégeant au complet comprend quatre représentants de l'Administration désignés selon les modalités fixées à l'article 11 du présent décret dont l'un exerce les fonctions de président et quatre membres représentant le personnel désignés dans les conditions indiquées à la Section III du présent chapitre.

Pour représenter le personnel appartenant aux différents grades, il est élu deux membres titulaires et deux membres suppléants pour chacun des grades du corps auquel correspond la commission administrative. Toutefois, lorsque le nombre de fonctionnaires d'un même grade est inférieur à vingt, le nombre de représentants du personnel pour ce grade peut être réduit à un membre titulaire et un membre suppléant.

Pour l'application des dispositions précédentes, le grade terminal peut être groupé avec le grade immédiatement inférieur, lorsque son effectif n'atteint pas cinq unités.

Article 6.- Les membres des commissions administratives paritaires sont désignés pour une période de trois années. Leur mandat peut être renouvelé. La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans un intérêt de service par arrêté du Ministre chargé des collectivités locales.

Toutefois, dans le cas où la structure d'un cadre se trouve modifiée par l'intervention d'un texte organique, il peut être mis fin sans condition de durée au mandat des membres des commissions administratives s'y rapportant par arrêté du Ministre chargé des collectivités locales.

Lors du renouvellement d'une commission administrative, les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions précédentes, le mandat des membres auxquels ils succèdent.

Article 7.- Les représentants du personnel, membres titulaires ou suppléants des commissions administratives paritaires, venant, au cours de la période susvisée de trois années, par suite de démission, de mise en congé de longue durée, de mise en disponibilité ou pour toute autre cause que l'avancement, à cesser les fonctions à raison desquelles ils ont été nommés, ou qui ne réunissent plus les conditions exigées par le présent décret pour faire partie d'une commission administrative paritaire sont remplacés dans la forme indiquée à l'article 8 ci-après.

Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission paritaire.

Article 8.- Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour l'un des motifs énumérés à l'article 7 ci-dessus, le premier suppléant est nommé titulaire à sa place jusqu'au renouvellement de la commission paritaire.

Le suppléant nommé titulaire dans les conditions indiquées ci-dessus est remplacé par le candidat figurant en tête de la liste non élue qui avait obtenu le plus de voix après celle qui avait été déclarée élue.

Lorsque faute d'un nombre suffisant de candidats non élus, on se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues au précédent alinéa, aux sièges de membres titulaires dans un grade, il est procédé à des élections complémentaires.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire bénéficie d'une promotion de grade, il est remplacé par son suppléant. A défaut de membre suppléant, l'intéressé continue à représenter le grade au titre duquel il a été désigné aussi longtemps que la commission paritaire n'aura pas été renouvelée.

Article 9.- Des facilités doivent être données aux membres de commissions administratives paritaires par les administrations pour leur permettre de remplir leurs attributions légales.

Des locaux doivent être mis à leur disposition.

En outre, communication doit leur être faite, dans les formes réglementaires, de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 10.- Une commission administrative peut être dissoute après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique locale, dans la forme prévue pour sa constitution lorsque, pour un motif quelconque, les membres élus et leurs suppléants ne peuvent assister aux séances.

Il est alors procédé, dans le délai de deux mois et selon la procédure ordinaire, à la constitution d'une nouvelle commission dont le renouvellement est soumis aux conditions déterminées aux articles ci-dessous.

Section II- Désignation des représentants de l'Administration

Article 11.- Les représentants de l'Administration titulaires et suppléants au sein des commissions administratives visées à l'article 2, sont nommés par arrêté du Ministre chargé des collectivités locales dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections prévues aux articles 12 à 22 du présent décret. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant à des corps classés dans la catégorie A exerçant des fonctions de direction, de conception ou de contrôle dans l'Administration. Le fonctionnaire désigné pour exercer la présidence de la commission dans l'arrêté de nomination des membres administratifs de la commission représente l'autorité ayant pouvoir de nomination à l'égard du corps ou des corps considérés. Il figure toujours dans la commission au moins un fonctionnaire représentant le Ministre chargé des collectivités locales et un fonctionnaire représentant le Ministre chargé de la fonction publique.

Section III- Désignation des représentants du personnel

Article 12.- Sauf les cas de renouvellement anticipé d'une commission ou de prorogation prévus par l'article 6, les élections aux commissions administratives paritaires ont lieu quatre mois au plus et quinze jours au moins avant la date d'expiration du mandat de leurs membres en exercice, telle que cette date est déterminée à l'article 6 ci-dessus.

La date de ces élections est fixée par le Ministre chargé des collectivités locales.

Article 13.- Sont électeurs au titre d'une commission administrative déterminée les fonctionnaires en position d'activité appartenant au corps appelé à être représenté par ladite commission.

Article 14.- La liste des électeurs appelés à voter est dressée par le Ministre chargé des collectivités locales. Elle est affichée, dans les bureaux de vote définis à l'article 18 ci-dessous, trois semaines au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les quinze jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Ministre chargé des collectivités locales statue sans délai sur les réclamations.

Article 15.- Sont éligibles, au titre d'une commission administrative déterminée, les fonctionnaires des collectivités locales remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois, ne peuvent être élus, ni les fonctionnaires des collectivités locales en service hors du territoire national ou en congé de longue durée, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction, à moins qu'ils n'aient bénéficié d'une amnistie ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine, ni ceux qui sont frappés d'une incapacité électorale.

Article 16.- Les élections ont lieu pour chaque grade, au scrutin de liste majoritaire à un tour. Les listes de candidats qui doivent comprendre autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un grade donné sont déposées au moins trois semaines avant la date fixée pour les élections. Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Des listes peuvent être présentées par les organisations professionnelles.

Le dépôt des listes de candidats est effectué auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui les transmet au Ministre chargé des collectivités locales.

Les listes de candidats sont publiées par les soins de Ministre chargé des collectivités locales au moins huit jours avant le scrutin.

Si après cette date, des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature est déclarée nulle et la date des élections est reportée à un mois.

Article 17.- Les bulletins de vote sont établis d'après un modèle type fourni par l'Administration.

Article 18.- Pour l'accomplissement des opérations électorales, il est institué un bureau de vote central auprès du Ministre chargé des collectivités locales.

Des bureaux de vote spéciaux peuvent être institués par l'arrêté fixant la date et les modalités des élections.

Chacun de ces bureaux comprend un président et un secrétaire nommés par le Ministre chargé des collectivités locales.

Le Ministre chargé des collectivités locales fait connaître suffisamment à l'avance au Chef de circonscription administrative auprès duquel est prévu un bureau de vote spécial, la liste des fonctionnaires des collectivités locales qui sont autorisés à voter dans ce bureau.

Article 19.- Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux de travail et pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Le vote peut avoir lieu par correspondance sous double enveloppe, la première contenant le bulletin de vote, la seconde adressée par courrier administratif au Président du bureau de vote central ou spécial.

Les bureaux de vote spéciaux procèdent au dépouillement du scrutin et transmettent les résultats, par voie télégraphique, au bureau de vote central et leurs procès verbaux, par premier courrier, au Ministre chargé des collectivités locales.

Le bureau de vote central procède, en ce qui le concerne, au dépouillement du scrutin, détermine le nombre de voix obtenus par chaque liste et proclame les résultats.

La liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclarée élue.

Article 20.- Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote central et immédiatement transmis au Ministre chargé des collectivités locales.

Article 21.- Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le Ministre chargé des

collectivités locales. Celui-ci transmet le dossier, avec ses observations, à la juridiction compétente. A défaut de transmission dans le délai de quinze jours, tout intéressé peut saisir directement la juridiction compétente.

Article 22.- Dans le cas d'insuffisance ou d'absence de candidature pour un grade déterminé, la désignation des représentants du personnel pour le complément ou pour la totalité devra se faire par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires des collectivités locales du grade intéressé.

Nul ne pouvant être contraint de représenter les intérêts du personnel, il doit être tiré plusieurs noms au sort. Les acceptations sont demandées aux intéressés dans l'ordre de ce tirage.

Si aucun des fonctionnaires des collectivités locales titulaires de ce grade n'accepte d'être désigné comme représentant du personnel, les sièges demeurés vacants sont attribués à des représentants de l'Administration de la collectivité locale qui sont nécessairement titulaires d'une rémunération indiciaire égale ou supérieure.

Section IV- Attributions

Article 23.- Les commissions administratives paritaires connaissent en matière de recrutement, des propositions de titularisation, elles connaissent également de tous les travaux d'avancement concernant les fonctionnaires des Collectivités locales.

Elles peuvent, en outre être saisies de toutes questions d'ordre individuel concernant le personnel. Siègent alors comme représentants du personnel, les membres représentant le grade de l'agent dont le cas est examiné et le grade immédiatement supérieur.

Section V- Composition

Article 24.- La commission administrative paritaire est composée pour chaque corps de fonctionnaires, comme suit :

A) Représentants de l'Administration :

- un Président, fonctionnaire de la hiérarchie A, représentant le Ministre chargé des collectivités locales;
- un représentant du Ministre chargé de la fonction publique ;
- deux membres, appartenant à des corps de la hiérarchie A et dont l'un au moins est en service au Ministère chargé des collectivités locales.

B) Représentants du personnel

- deux représentants titulaires du même grade que les fonctionnaires dont les cas sont examinés ;
- deux représentants titulaires du grade immédiatement supérieur à celui de ces fonctionnaires.

Si les représentants titulaires ne peuvent siéger par suite d'un empêchement, les membres suppléants siègent en leurs lieu et place.

Section VI - Fonctionnement

Article 25.- Les commissions administratives paritaires se réunissent sur la convocation de leur président ou sur la demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel en faisant partie, et en tout état de cause, au moins une fois par an pour statuer sur les questions de titularisation et d'avancement du personnel des corps qu'elles représentent.

Article 26.- Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Chaque membre de la commission doit y prendre part. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Article 27.- Le secrétariat de chaque commission administrative paritaire est assuré par un représentant de l'Administration qui peut ne pas être membre de la commission et qui est désigné par le Ministre chargé des collectivités locales.

Il dresse le procès-verbal après chaque séance.

Chapitre III – Conseils de discipline

Section I - Dispositions générales

Article 28.- Il est constitué dans chaque corps de fonctionnaires des collectivités locales un conseil de discipline. Les conseils de discipline comprennent en nombre égal des représentants de l'Administration et des représentants du personnel.

Section II - Attributions

Article 29.- Le conseil de discipline connaît de toutes les affaires de discipline intéressant les fonctionnaires des collectivités locales.

Section III - Composition

Article 30.- Le conseil de discipline est composé, pour chaque corps de fonctionnaires, comme suit :

A) Représentants de l'Administration :

a) *Président :*

- un fonctionnaire de la hiérarchie A représentant le Ministre chargé des collectivités locales ;

b) *Membre :*

- un représentant du Ministre chargé de la fonction publique et un fonctionnaire appartenant à un corps de la hiérarchie A et d'un grade supérieur à celui du fonctionnaire faisant l'objet de poursuites disciplinaires, désigné par le Ministre chargé des collectivités locales.

- *Représentants du personnel :* deux représentants élus du personnel à la commission administrative paritaire du corps auquel appartient le fonctionnaire déféré en conseil de discipline, l'un de même grade que le fonctionnaire incriminé, l'autre de grade immédiatement supérieur. A défaut de grade immédiatement supérieur, les deux représentants élus doivent être de même grade que le fonctionnaire incriminé.

Section IV- Fonctionnement

Article 31.- Le fonctionnaire des collectivités locales qui fait l'objet d'une instance disciplinaire est déféré devant le conseil de discipline sur proposition de l'autorité compétente par arrêté du Ministre chargé des collectivités locales.

Cet arrêté désigne les membres du conseil de discipline suivant les règles fixées à l'article 30 ci-dessus.

Article 32.- Le conseil de discipline est saisi par un rapport de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Article 33.- Le conseil de discipline se réunit sur la convocation de son Président.

Les membres du conseil élisent parmi eux un rapporteur.

Ils sont tenus au secret des délibérations.

Article 34.- Le chef direct du fonctionnaire déféré au Conseil de discipline ne peut faire partie dudit conseil, pas plus que les fonctionnaires ayant participé, le cas échéant à l'enquête préliminaire.

Article 35.- Le rapporteur interroge le fonctionnaire incriminé et peut se faire communiquer tous documents nécessaires à ses investigations, notamment le dossier personnel dudit fonctionnaire.

Il dresse procès-verbal de son enquête et rédige un rapport objectif de l'affaire. Il adresse ce rapport au Président du conseil de discipline.

Article 36.- Le président du conseil de discipline peut faire procéder à une enquête s'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits.

Il peut également citer des témoins.

Le fonctionnaire des collectivités locales déféré devant le conseil de discipline peut demander à consulter son dossier.

Il le fait alors soit en présence du rapporteur, soit en présence d'un fonctionnaire du Ministère chargé des collectivités locales.

En aucun cas, il ne peut être autorisé à consulter son dossier en dehors des locaux de l'Administration. Il peut se faire assister d'un défenseur de son choix, tant pendant l'enquête du rapporteur qu'au moment de la réunion du Conseil de discipline.

Article 37.- Le conseil de discipline se réunit pour statuer sur le rapport et le ou les procès-verbaux d'enquête, sur la convocation de son président.

Il émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés au fonctionnaire des collectivités locales en cause.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil de discipline transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, qui statue et en informe sans délai, le Ministre chargé des collectivités locales.

Article 38.- L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où le conseil a été saisi.

Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il a été décidé de procéder à l'enquête prévue à l'article 36 du présent décret.

En cas de poursuites devant le tribunal répressif, le conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal.

Chapitre IV - Dispositions communes

Article 39.- Les membres des commissions administratives et des conseils de discipline sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle à raison de tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 40.- Les séances des commissions administratives et des conseils de discipline ne sont pas publiques.

Article 41.- Les fonctions exercées dans les commissions administratives paritaires et dans les conseils de discipline sont gratuites mais elles donnent lieu, le cas échéant, au remboursement des frais de transport et à la perception d'indemnités de déplacement suivant la réglementation en vigueur.

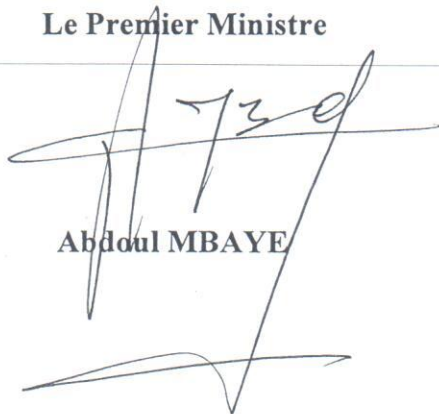
Article 42.- En cas de difficultés dans le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline, le Ministre chargé des collectivités locales en rend compte au Premier Ministre qui statue, au besoin après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique locale.

Article 43.- Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le. **18 septembre 2012**

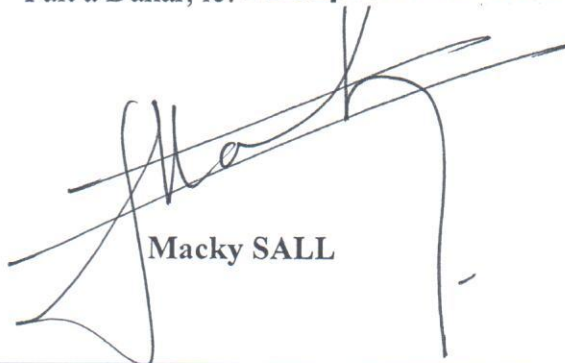
Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Handwritten signature of Abdoul MBAYE, consisting of stylized initials and a surname.

Abdoul MBAYE



Handwritten signature of Macky SALL, featuring a large, sweeping initial 'M' followed by the surname.

Macky SALL

Rapport de présentation.

La loi n°2011-08 du 30 mars 2011 relative au statut général des fonctionnaires des collectivités locales qui vient d'abroger le statut général de la fonction publique communale admet, à son article 2, la création, par décrets, de corps hiérarchisés de fonctionnaires, groupés en cadres.

Ces décrets constituent les statuts particuliers des cadres desdits fonctionnaires. Ils fixent notamment les grades, le nombre des échelons dans chacun des grades que comptent les corps et l'échelonnement indiciaire qui leur sont applicables.

Le présent projet de décret est pris en application de ces dispositions. Il porte «statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale» des Collectivités locales.

Le service public de la Santé et de l'Action sociale de l'Etat et celui des Collectivités locales constituant une technique administrative identique, tant au niveau de leur spécificité, de leur sensibilité qu'au niveau du but poursuivi, il est apparu nécessaire de refléter cette identité, en maintenant le nombre de corps composant le cadre, leur appellation, leur hiérarchie, les modalités et conditions de leur recrutement, leur vocation, leur carrière ainsi que leur avancement.

Le présent projet de décret prévoit également, dans des conditions déterminées, le reclassement des agents non fonctionnaires des Collectivités locales dans les corps ainsi créés.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



The image shows a circular official stamp of the Ministry of Territorial Planning and Local Collectivities. Overlaid on the stamp is a large, stylized signature. Below the stamp is a rectangular stamp containing the name 'Cheikh Mamadou Aboulaye DYE'.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
Vu la loi n°96-06 du 22 mars portant code des Collectivités locales, modifiée;
Vu la loi n°96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;
Vu la loi n°2011-08 du 30 mars 2011 relative au statut général des Fonctionnaires des Collectivités locales ;
Vu le décret n°79-788 du 24 juillet 1979 portant statut particulier des fonctionnaires communaux ;
Vu le décret n°2011-659 du 1^{er} juin 2011 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique locale ;
Vu le décret n° 2012-427 du 03 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n 2012-429 du 04 avril 2012 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
Sur le rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales,

DECRETE :

Article premier.- Les fonctionnaires des collectivités locales de la Santé publique et de l'Action sociale sont groupés dans un cadre unique composé de corps tels que définis par l'article 22 de la loi n°2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2.- Le cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale des collectivités locales, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement et leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Echelle indiciaire
Médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes	A spécial	- diplôme de doctorat d'Etat en médecine ; - diplôme de doctorat d'Etat en pharmacie ; - diplôme de doctorat d'Etat en chirurgie dentaire ou ; - tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	2215-4064

Pharmaciens	A2	- diplôme d'Etat de pharmacien ; - diplôme d'université de pharmacien ; - diplôme de pharmacien ou ; - tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1715-3600
Assistants sociaux	B1	- diplôme d'assistant social de l'Ecole nationale du Développement sanitaire et social (ENDSS) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1568-3124
Techniciens supérieurs de la Santé	B2	- diplôme d'Etat de technicien supérieur de santé de l'ENDSS ; - diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute (France) ; - diplôme des écoles de rééducateurs spécialisés ; - certificat de capacité d'orthophoniste délivré par la faculté de Médecine (France) ; - certificat d'aide orthophoniste délivré par la faculté de Médecine (France) ; - diplôme d'ergothérapeute délivré par la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Lyon, de Nancy ou par l'hôpital des enfants malades de Paris ; - diplôme d'Etat de pédicure de l'Institut national de Podologie de Paris, de l'Ecole d'Orthopédie et de Massage de Paris, de l'Ecole de Massothérapie de Gymnastique médicale et de Pédicure de Paris ; - brevet de technicien de diététique section Lycée technique d'Etat de Paris, Lycée technique des jeunes filles de Bordeaux ; - diplôme de l'Ecole des Laborantins du Centre de Transfusion sanguine et d'Hématologie, du Centre hospitalier de Toulouse-Purpan ;	1484-2921
		- diplôme de l'Ecole de Laboratoire de l'Assistance publique (Hôpital de la Salpêtrière Paris) ; - brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques, Lycées techniques de Bordeaux et de Marseille : de l'Ecole nationale de Chimie, l'Ecole supérieure de Biochimie et de Biologie Paris, Lycée technique de Bourges, l'Ecole de biochimie pratique de la Faculté catholique de Lyon ; - diplôme de l'Institut universitaire de technologie (spécialité : biologie et biochimie) ou ; - tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	

Sages-femmes d'Etat	B4	- diplôme d'Etat de sage-femme de l'ENDSS ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1140-2092
Infirmiers d'Etat	B4	- diplôme d'Etat d'infirmiers de l'ENDSS ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1140-2092
Techniciens médicaux	B4	brevet de technicien biologiste, biochimiste ou orthopédiste (diplôme d'Etat) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1140-2092
Techniciens en maintenance hospitalière	B4	brevet de technicien en maintenance hospitalière du Centre national de Formation des Techniciens en Maintenance hospitalière ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1140-2092
Aides sociaux	B4	diplôme d'aide-social de l'ENDSS ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1140-2092
Assistants infirmiers	C1	diplôme d'assistant infirmier des centres régionaux de formation santé ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1053-1816
Aides techniques médicaux	C3	CAP d'aide chimiste, biochimiste ou biologiste ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	894-1331
Agents sanitaires	D1	diplôme de fin d'études de l'Ecole des agents sanitaires ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	825-1204

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacun des corps du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale seront fixés, chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Santé publique et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER

CORPS DES MEDECINS, PHARMACIENS ET CHIRURGIENS-DENTISTES

Chapitre premier – Dispositions générales

Article 3. – Les médecins sont chargés d'assurer les soins, le contrôle et la prophylaxie des maladies transmissibles dans les différents services médicaux des Collectivités locales, en particulier : les services d'assistance médicale, d'hygiène et de prophylaxie, de protection maternelle et infantile, d'inspection médicale des écoles, d'instituts de Santé publique.

Ils sont chargés de l'inspection médicale des établissements de Santé publique, des analyses biologiques biochimiques définies par le Ministère de la Santé, de la formation du personnel

paramédical, de l'expérimentation des médicaments et des produits biologiques, de participer à toute action d'assistance médicale et d'éducation sanitaire et sociale.

Ils sont chargés, enfin, d'appliquer, dans la Collectivité locale, la politique sanitaire de l'Etat et la législation relative à la défense de la population.

Les pharmaciens sont chargés de l'approvisionnement, de la fabrication, de la détention, de la distribution et du contrôle des médicaments, produits, objets et accessoires pharmaceutiques ou médico-chirurgicaux ainsi que des analyses chimiques, biochimiques, biologiques et biohématologiques.

Ils sont également chargés de l'application de la législation et de la réglementation pharmaceutique mises en œuvre en vue de la protection de la Santé publique et en particulier de l'inspection des pharmacies publiques.

Ils participent, selon leur compétence, à toute action d'assistance médicale et d'éducation sanitaire et sociale.

Les chirurgiens-dentistes sont chargés d'assurer les soins, le contrôle et la prophylaxie des affections dentaires dans les différents services médicaux et sociaux des Collectivités locales et les écoles.

Article 4. – La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes comporte cinq classes et huit échelons.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste de classe exceptionnelle.....	<u>4064</u>
Médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon.....	<u>3828</u>
1 ^{er} échelon.....	<u>3566</u>
Médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	<u>3319</u>
1 ^{er} échelon.....	<u>3157</u>
Médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	<u>2947</u>
1 ^{er} échelon.....	<u>2725</u>
Médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	<u>2452</u>
1 ^{er} échelon.....	<u>2215</u>
Médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste stagiaire.....	<u>2215</u>

Article 5. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 – Recrutement

Article 6. – Les médecins sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de doctorat d'Etat en médecine délivré par l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Les pharmaciens sont recrutés sur titre parmi les candidats du diplôme de doctorat d'Etat en pharmacie délivré par l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Les chirurgiens-dentistes sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de doctorat d'Etat en chirurgie- dentaire délivré par l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Les candidats titulaires de tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence peuvent être également recrutés sur titre.

Chapitre 3 – Avancement

Article 7. – L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des Collectivités locales.

Peuvent être promus :

- médecin, pharmacien ou chirurgien-dentiste de 3^e classe, 1^{er} échelon, les médecins, pharmaciens ou chirurgiens-dentistes de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps.
- médecin, pharmacien ou chirurgien-dentiste de 2^e classe, 1^{er} échelon, les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps.
- médecin, pharmacien ou chirurgien-dentiste de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps.
- médecin, pharmacien ou chirurgien-dentiste de classe exceptionnelle, les médecins, pharmaciens ou chirurgiens-dentistes de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 8. – L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade de médecin, pharmacien ou chirurgien-dentiste de 2^e classe et les échelons du grade de médecins, pharmaciens ou chirurgien-dentiste de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4 – Dispositions diverses

Article 9 – Des majorations d'ancienneté, utilisables pour les avancements de grade et d'échelon, seront attribuées, dans les conditions ci-après aux médecins, après titularisation ou après changement de corps ;

1. les titulaires du doctorat d'Etat en médecine ayant acquis, par concours, dans les facultés, la qualité d'interne des hôpitaux, bénéficient d'une majoration d'ancienneté de quatre ans ;
2. les titulaires du doctorat d'Etat en médecine ayant acquis, par concours, la qualité d'externe des hôpitaux bénéficient d'une majoration d'ancienneté de deux ans ;

3. Les titulaires du doctorat d'Etat en médecine qui, ayant terminé la 6^e année de médecine, ont, avant leur nomination ou après leur nomination dans le corps, obtenu un certificat d'études spéciales de médecine assorti de la qualification de « spécialité » reconnue par le Ministre chargé de la Santé publique et l'Ordre national des médecins, bénéficient d'une majoration d'ancienneté :
- a) de quatre ans, à condition que le certificat susvisé ait été obtenu dans le délai maximal de six ans après achèvement de la 6^e année de médecine et qu'il s'agisse de certificat d'études spéciales de pédiatrie et puériculture ou de tout autre certificat d'études spéciales nécessitant également un minimum de quatre années d'études et figurant sur une liste qui sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Santé publique et du Ministre chargé de la Fonction publique ;
 - b) de trois ans, à condition que le certificat susvisé ait été obtenu dans le délai maximal de cinq ans après l'achèvement de la 6^e année de médecine et qu'il s'agisse de certificats d'études d'obstétrique et de gynécologie, d'ophtalmologie ou de tout autre certificat d'études spéciales nécessitant également un minimum de trois ans années d'études figurant sur une liste qui sera fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Santé publique, du Ministre chargé de la Fonction publique ;
 - c) de deux ans, à condition que le certificat susvisé ait été obtenu dans le délai maximal de trois ans après l'achèvement de la 6^e année de médecine et qu'il s'agisse du certificat d'étude spéciale de stomatologie ;
 - d) les titulaires du doctorat en pharmacie ayant acquis, dans les facultés, le titre de docteur d'Etat en pharmacie ou en sciences pharmaceutiques bénéficient d'une majoration de quatre ans.

TITRE II

CORPS DES PHARMACIENS (Echelle indiciaire 1423-3350)

Chapitre premier – Dispositions générales

Article 10 – Les pharmaciens (échelle indiciaire 1423-3350) sont placés sous la direction et le contrôle technique des pharmaciens du corps précédent. Ils sont chargés de les seconder dans les tâches qui leurs sont imparties.

Ils peuvent, éventuellement, les remplacer dans certaines de leurs fonctions.

Article 11 – La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des pharmaciens comporte cinq classes et huit échelons.

Les grades, classes et échelons et échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Pharmacien de classe exceptionnelle.....	
Pharmacien de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon.....	
1 ^{er} échelon.....	3350
Pharmacien de 2e échelon :	
2 ^e échelon.....	3205 2989
1 ^{er} échelon.....	2727 2501
Pharmacien de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2374 2128
1 ^{er} échelon.....	1771 1423
Pharmacien de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	1423
1 ^{er} échelon.....	
Pharmacien stagiaire.....	

Article 12 –A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 – Recrutement

Article 13 – Les pharmaciens sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires :

- du diplôme d'Etat de pharmaciens ;
- du diplôme d'université de pharmacien ;
- du diplôme de pharmacien ;
- ou de tout autre diplôme de la spécialité, admis en équivalence.

Chapitre 3 – Avancement

Article 14 – L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des Collectivités locales.

Peuvent être promus :

- pharmacien de 3^e classe, 1^{er} échelon, les pharmaciens de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- pharmacien de 2^e classe, 1^{er} échelon, les pharmaciens de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- pharmacien de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les pharmaciens de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- pharmacien de classe exceptionnelle, les pharmaciens de 1^{re} classe, qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 15 – L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade de pharmacien de 2^e classe et les échelons du grade de pharmacien de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE III

CORPS DES ASSISTANTS SOCIAUX

Chapitre premier – Dispositions générales

Article 16 – Les assistants sociaux sont employés dans les centres sociaux, les centres de protection maternelle et infantile, les centres d'action et d'orientation éducatifs pour enfants inadaptés. Ils peuvent cependant être affectés, selon les nécessités du service, dans les formations sanitaires, les services hospitaliers, dans les tribunaux ou organismes médico-sociaux.

Article 17 – La carrière des fonctionnaires appartenant aux corps des assistants sociaux comporte cinq classes et huit échelons.

Les grades, classes, échelons et échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Assistant social de classe exceptionnelle.....	2806
Assistant social de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon.....	2615
1 ^{er} échelon.....	2418

Assistant social de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2208
1 ^{er} échelon.....	2052
Assistant social de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	1864
1 ^{er} échelon.....	1692
Assistant social de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	1523
1 ^{er} échelon.....	1283
Assistant social stagiaire.....	1283

Article 18 – A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 –Recrutement

Article 19 – Les assistants sociaux sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des Assistants et Educateurs sociaux (mention Assistant social) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3 – Avancement

Article 20 – L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- assistant social de 3^e classe, 1^{er} échelon, les assistants sociaux de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- assistant social de 2^e classe, 1^{er} échelon, les assistants sociaux de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- assistant social de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les assistants sociaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- assistant social de classe exceptionnelle, les assistants sociaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 21 – L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'assistant social de 2^e classe et les échelons du grade d'assistant social de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE IV

CORPS DES TECHNICIENS SUPERIEURS DE LA SANTE

Chapitre premier – Dispositions générales

Article 22 – Les fonctionnaires des Collectivités locales appartenant au corps des techniciens supérieurs de la Santé comprennent notamment :

- les masseurs kinésithérapeutes ;
- les rééducateurs spécialisés :
 - a) les orthophonistes ;
 - b) les aides-orthoptistes ;
 - c) les ergothérapeutes ;
- les pédicures ;
- les diététiciens ;
- les bactériologistes ;
- les biologistes ;
- les biochimistes ;
- les techniciens de transfusion sanguine.

1. Les masseurs kinésithérapeutes sont chargés de traiter les organes, les muscles ou les tissus à des fins organiques, esthétiques et surtout thérapeutiques soit par des massages, soit par l'exécution de mouvements de gymnastique médicale, soit par l'utilisation d'appareils spéciaux ;
2. Les rééducateurs spécialisés comprennent essentiellement :
 - a) les orthophonistes qui sont chargés notamment de la rééducation des troubles de voix, de la parole et du langage oral ou écrit ;
 - b) les aides-orthoptistes qui sont chargés de rééduquer les muscles de la vision au moyen d'une gymnastique rééducative des muscles oculaires ;
 - c) les ergothérapeutes qui utilisent le travail ou toute autre activité manuelle ou récréative pour le traitement de certaines déficiences : infirmités motrices, cardiopathies, affections mentales.
3. Les pédicures traitent les affections épidermiques et unguéales des pieds.
4. Les diététiciens sont chargés de l'étude de la nutrition et de l'élaboration des régimes alimentaires dans les collectivités locales : régimes établis en fonction de l'âge, de l'activité et de l'état de santé des individus ;
5. Les bactériologistes, les biochimistes, les biologistes et les techniciens de Transfusion sanguine et d'hématologie sont chargés, notamment, dans les laboratoires d'analyses médicales ou biologiques, dans les cliniques, dans les laboratoires de produits pharmaceutiques, des travaux d'exécution : analyses diverses, ensemencements, stérilisations, examens microbiologiques relatifs à la clinique et à l'épidémiologie (bactériologie, parasitologie, virologie, hématologie, immunologie).

Article 23 – La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des techniciens supérieurs de la santé comporte cinq classes et huit échelons.

Les grades, classes, échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Technicien supérieur de classe exceptionnelle.....	2615
Technicien supérieur de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon.....	2440
1 ^{er} échelon.....	2244
Technicien supérieur de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2057
1 ^{er} échelon.....	1878
Technicien supérieur de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	1725
1 ^e échelon.....	1573
Technicien supérieur de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	1434
1 ^{er} échelon.....	1141
Technicien supérieur stagiaire.....	1141

Article 24 – A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 – Recrutement

Article 25 – Les techniciens supérieurs de la Santé sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires :

- du diplôme d'Etat de technicien supérieur de santé de l'ENDSS ;
- ou de tout autre diplôme de spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3 – Avancement

Article 26 – L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des Collectivités locales.

Peuvent être promus :

- technicien supérieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- technicien supérieur de 2^e classe, 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- technicien supérieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- technicien supérieur de classe exceptionnelle, les techniciens supérieurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 27 – L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de technicien supérieur de 2^e classe et les échelons du grade de technicien supérieur de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE V

CORPS DES SAGES-FEMMES

Chapitre premier – Dispositions générales

Article 28 – Les sages-femmes ont pour mission de suivre régulièrement l'évolution de la grossesse, de pratiquer les accouchements normaux et donner les soins nécessaires à la mère et au nouveau-né normal et sous l'autorité et la direction d'un médecin, de donner également, en cas de nécessité, les soins aux différents malades dans les hôpitaux et dispensaires.

Article 29 – La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des sages-femmes comporte trois grades et onze échelons.

Les grades, classes, échelons et échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Sage-femme principale de classe exceptionnelle.....	1765
Sage-femme principale :	
3 ^e échelon.....	1725
2 ^e échelon.....	1627
1 ^{er} échelon.....	1551
Sage-femme :	
3 ^e échelon.....	1476
2 ^e échelon.....	1359

1 ^{er} échelon.....	1243
Sage-femme adjointe :	
4 ^e échelon.....	1128
3 ^e échelon.....	1032
2 ^e échelon.....	917
1 ^{er} échelon.....	821
Sage-femme stagiaire.....	821

Article 30 – A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 – Recrutement

Article 31 – Les sages-femmes sont recrutées sur titre parmi les candidates titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme du centre de Dakar ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3 -Avancement

Article 32 – L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des Collectivités locales.

Peuvent être promues :

- Sage-femme 1^{er} échelon, les sages-femmes adjointes qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- Sage-femme principale 1^{er} échelon, les sages-femmes qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- Sage-femme principale de classe exceptionnelle, les sages-femmes principales qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 33 – L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

TITRE VI CORPS DES INFIRMIERS D'ETAT Chapitre premier – Dispositions générales

Article 34 – Les infirmiers d'Etat sont chargés des soins à donner aux différents malades dans les hôpitaux, les dispensaires et différentes formations sanitaires, sous l'autorité et la direction d'un médecin.

Ils peuvent être affectés dans les autres formations et services médicaux et sociaux.

Article 35 – La carrière des fonctionnaires des Collectivités locales appartenant au corps des infirmiers d'Etat comporte trois grades et onze échelons

Les grades, classes échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle.....	1765
Infirmier d'Etat principal :	
3 ^e échelon.....	1725
2 ^e échelon.....	1627
1 ^{er} échelon.....	1551
Infirmier d'Etat :	
3 ^e échelon.....	1476
2 ^e échelon.....	1359
1 ^{er} échelon.....	1243
Infirmier d'Etat adjoint :	
4 ^e échelon.....	1128
3 ^e échelon.....	1032
2 ^e échelon.....	917
1 ^{er} échelon.....	821
Infirmier d'Etat adjoint stagiaire.....	821

Article 36 – A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 – Recrutement

Article 37 – Les infirmiers d'Etat sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole des infirmiers d'Etat du Centre de Dakar ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence

Chapitre 3 - Avancement

Article 38 – L'avancement de grade a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des Collectivités locales.

Peuvent être promus :

- Infirmier d'Etat 1^{er} échelon, les infirmiers d'Etat adjoints qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- Infirmier d'Etat principal 1^{er} échelon, les infirmiers d'Etat qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- Infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle, les infirmiers d'Etat principaux qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 39 – L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

TITRE VII CORPS DES TECHNICIENS MEDICAUX

Chapitre premier – Dispositions générales

Article 40 – Les techniciens médicaux sont placés sous la direction et le contrôle technique, notamment, des techniciens supérieurs de la Santé. Ils sont chargés de les seconder dans les tâches qui leur sont imparties.

Ils peuvent éventuellement les remplacer dans certaines de leurs fonctions.

Article 41 – La carrière des fonctionnaires des Collectivités locales appartenant au corps des techniciens médicaux comporte trois grades et onze échelons

Les grades, classes, échelons et échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Technicien médical principal de classe exceptionnelle :	1765
Technicien médical principal :	
3 ^e échelon.....	1725
2 ^e échelon.....	1627
1 ^{er} échelon.....	1551
Technicien médical :	
3 ^e échelon.....	1476
2 ^e échelon.....	1359
1 ^{er} échelon.....	1243
Technicien médical-adjoint :	
4 ^e échelon.....	1128
3 ^e échelon.....	1032
2 ^e échelon.....	917
1 ^{er} échelon.....	821
Technicien médical-adjoint stagiaire.....	821

Article 42 – A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 – Recrutement

Article 43 – Les techniciens médicaux sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- Brevet ou diplôme de technicien biologiste ;
- Brevet ou diplôme de technicien biochimiste ;
- Brevet ou diplôme de technicien orthopédiste ;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3 – Avancement

Article 44 – L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des Collectivités locales.

Peuvent être promus :

- technicien médical 1^{er} échelon, les techniciens médicaux-adjoints qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- technicien médical principal 1^{er} échelon, les techniciens médicaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- technicien médical de classe exceptionnelle, les techniciens médicaux principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 45 – L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

TITRE VIII

CORPS DES AIDES-SOCIAUX

Chapitre premier – Dispositions générales

Article 46 – Les aides-sociaux sont placés sous la direction et le contrôle technique des assistants sociaux et éventuellement des fonctionnaires des corps précédents.

Ils sont chargés de les seconder dans les tâches qui leur sont imparties.

Ils peuvent éventuellement les remplacer dans certaines de leurs fonctions.

Ils peuvent servir dans les formations hospitalières ou autres organismes médicaux ou sociaux.

Article 47 – La carrière des fonctionnaires des Collectivités locales appartenant au corps des aides-sociaux comporte trois grades et onze échelons.

Les grades, classes, échelons et échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Aide-social principal de classe exceptionnelle.....	1765
Aide-social principal :	
3 ^e échelon.....	1725
2 ^e échelon.....	1627
1 ^{er} échelon.....	1551
Aide-social :	
3 ^e échelon.....	1476
2 ^e échelon.....	1359
1 ^{er} échelon.....	1243
Adjoint-social adjoint :	
4 ^e échelon.....	1128
3 ^e échelon.....	1032
2 ^e échelon.....	917
1 ^{er} échelon.....	821
Aide-social adjoint stagiaire.....	821

Article 48 – A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 – Recrutement

Article 49 – Les aides-sociaux sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des Assistants et Educateurs sociaux (mention aide-social) ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3 – Avancement

Article.50 – L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des Collectivités locales.

Peuvent être promus :

- Aide-social 1^{er} échelle, les aides-sociaux adjoints qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- Aide-social principal de 1^{er} échelon, les aides-sociaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services dans le corps ;
- Aide-social principal de classe exceptionnelle, les aides-sociaux principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 51 – L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

TITRE IX

CORPS DES AIDES-TECHNIQUES MEDICAUX

Chapitre premier – Dispositions générales

Article 52 – Les aides-techniques médicaux sont placés sous la direction et le contrôle technique, notamment, des techniciens supérieurs et des techniciens médicaux. Ils sont chargés de les seconder dans les tâches qui leur sont imparties.

Article 53 – La carrière des fonctionnaires des Collectivités locales appartenant au corps des aides-techniques médicaux comporte trois grades et onze échelons. Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Aide-technique principal de classe exceptionnelle.....	1010
Aide-technique principal :	
3 ^e échelon.....	961
2 ^e échelon.....	910
1 ^{er} échelon.....	860
Aide-technique :	
3 ^e échelon.....	825
2 ^e échelon.....	775
1 ^{er} échelon.....	726
Aide-technique adjoint :	
4 ^e échelon.....	695
3 ^e échelon.....	644
2 ^e échelon.....	610
1 ^{er} échelon.....	560
Aide-technique adjoint stagiaire.....	560

Article 54 – A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 – Recrutement

Article 55 – Les aides-techniques médicaux sont recrutés sur concours parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- C.A.P. d'aide-chimiste ;
- C.A.P. d'aide-biochimiste ;
- C.A.P. d'aide biologiste ;
- ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.

Les modalités et les programmes de ce concours seront fixés par décret.

Chapitre 3- Avancement

Article 56 – L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des Collectivités locales.

Peuvent être promus :

- aide-technique médical 1^{er} échelon, les aides-techniques médicaux adjoints qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- aide-technique médical principal 1^{er} échelon, les aides-techniques médicaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- aide-technique médical principal de classe exceptionnelle, les aides-techniques médicaux principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 57 – L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

TITRE X

CORPS DES AGENTS SANITAIRES

Chapitre premier – Dispositions générales

Article 58 – Les agents sanitaires concourent au fonctionnement des divers services médicaux et sociaux, dans les emplois correspondant à leurs catégories respectives.

Ils sont placés sous les ordres des fonctionnaires des corps précédents.

La carrière des fonctionnaires des Collectivités locales appartenant au corps des agents sanitaires comporte trois grades et onze échelons.

Les grades, classes, échelons et échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Agent sanitaire principal de classe exceptionnelle.....	891
Agent sanitaire principal :	
3 ^e échelon.....	844
2 ^e échelon.....	798
1 ^{er} échelon.....	748
Agent sanitaire :	
3 ^e échelon.....	726
2 ^e échelon.....	681
1 ^{er} échelon.....	635
Agent sanitaire adjoint :	
4 ^e échelon.....	608
3 ^e échelon.....	560
2 ^e échelon.....	520
1 ^{er} échelon.....	477
Agent sanitaire adjoint stagiaire..	477

Article 59 – A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 – Recrutement

Article 60 – Les agents sanitaires sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'études de l'Ecole des agents sanitaires ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3 – Avancement

Article 61 – L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des Collectivités locales.

Peuvent être promus :

- agent sanitaire 1^{er} échelon, les agents sanitaires adjoints qui comptent deux ans de services au 4^e échelon, et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent sanitaire principal 1^{er} échelon, les agents sanitaires qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent sanitaire principal de classe exceptionnelle, les agents sanitaires principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 62 – L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

TITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES ET COMMUNES

Article 63 – Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu, dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Article 64 – Tous les fonctionnaires du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale des Collectivités locales, quels que soient leur emploi et leur spécialité, peuvent être appelés à participer à un service de garde ou de permanence sociale en dehors des heures normales de service.

Article 65 – Les fonctionnaires du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale des Collectivités locales sont tenus, par obligation professionnelle, quand il est fait appel à eux, d'apporter leurs soins, dans la mesure de leur qualification et des possibilités matérielles, aux malades en danger, sans préjudice de l'obligation légale de secours aux personnes en danger.

Article 66.- Les fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale des collectivités locales sont administrés et gérés par les autorités exécutives des collectivités locales conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 67.- Dans un délai de deux (02) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents des Collectivités locales titulaires, à cette date, du diplôme requis pour l'accès à un des corps des fonctionnaires des Collectivités locales de la Santé publique et de l'Action sociale tels que définis au 2^e alinéa de l'article premier du présent décret, peuvent, sur leur demande, s'ils sont fonctionnaires, être intégrés dans ledit corps ou, s'ils sont agents non fonctionnaires des Collectivités locales, y être nommés stagiaires.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service ou de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour les agents non fonctionnaires des Collectivités locales, ce rappel d'ancienneté n'est opéré qu'après titularisation.

En tout état de cause, il est créé une commission ad hoc d'intégration chargée d'examiner les demandes des intéressés et de proposer à l'autorité ayant pouvoir de nomination, ceux des agents ayant rempli les conditions requises.

Cette commission présidée par le Directeur des Collectivités locales, comprend :

- deux(02) représentants du ministère chargé des Finances ;
- deux (02) représentants du ministère chargé des Collectivités locales ;
- deux (02) représentants du ministère chargé de la Fonction publique;
- deux(02) représentants du ministère chargé de la Santé ;
- deux(02) représentants du ministère chargé de l'Action sociale ;

- deux (02) représentants de la collectivité locale pour laquelle les demandes des agents la concernant sont inscrites à l'ordre du jour ;
- deux (02) représentants du personnel.

Article 68.- Le présent décret prend effet pour compter de sa date de signature. Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne peuvent, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur les périodes antérieures à cette date.

Article 69.- Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le.. 18 septembre 2012

Macky SALL

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Abdoul MBAYE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

décret fixant le régime
des congés, permissions et
autorisations d'absence des
fonctionnaires des collectivités
locales.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret pris en application de la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales a pour objet de fixer le régime des congés, permissions et autorisations d'absence prévu en son article 57.

L'économie du texte fait ressortir sept chapitres qui s'articulent de la manière suivante :

Le chapitre premier fait référence aux congés annuels, autorisations spéciales et permissions exceptionnelles d'absence avec ou sans solde.

Le deuxième chapitre a trait au congé de maladie, le troisième au congé longue durée, le quatrième au congé de maternité, le cinquième au congé pour affaires personnelles, le sixième au congé pour examen et le septième au congé viduité.

Chaque chapitre, sur la base d'articles le composant, fait ressortir les dispositions spécifiques relatives au thème traité.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



The block contains a large, stylized handwritten signature in black ink. Below the signature is a circular official stamp. The text within the stamp reads 'Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités Locales' around the perimeter and 'Le Ministre' in the center. Below the signature and stamp is a rectangular stamp with the name 'Cheikh Mamadou Abiboulaye DYE' in capital letters.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

Décret n° fixant le régime
des congés, permissions et
autorisations d'absence des
fonctionnaires des collectivités
locales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 67 ;
Vu le Code des Pensions civiles et militaires de retraite, modifié;
Vu le Code des Collectivités locales, modifié;
Vu la loi n°2011-08 du 30 mars 2011 relative au statut général des fonctionnaires des collectivités locales;
Vu le décret n°59-132 du 5 juin 1959 instituant une commission médico-administrative de réforme ;
Vu le décret n°2012-427 du 03 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2012-429 du 04 avril 2012 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
Sur le rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales,

DECRETE :

Article premier.- Le régime des congés, permissions et autorisations d'absence prévu par l'article 57 de la loi n°2011-08 du 30 mars 2011 relative au statut général des fonctionnaires des collectivités locales est déterminé par les dispositions du présent décret.

Chapitre premier - Congé annuel, autorisations spéciales et permissions exceptionnelles d'absence

Article 2.- Le fonctionnaire en activité dans une collectivité locale a droit à un congé annuel avec traitement d'une durée de trente (30) jours consécutifs après onze (11) mois de services accomplis.

L'administration de la collectivité locale peut échelonner les congés annuels au mieux des intérêts du service. Le fractionnement du congé peut être accordé sur demande motivée du fonctionnaire, l'administration pouvant s'opposer à ce fractionnement si l'intérêt du service l'exige.

Les fonctionnaires des collectivités locales chargés de famille pourront bénéficier d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

En aucun cas, les délais de route ne peuvent être ajoutés à la durée du congé, tel qu'il est déterminé ci- dessus.

Article 3.- Tout fonctionnaire des collectivités locales peut demander à cumuler ses congés annuels soit sur une période de deux (02) années soit sur une période de trois (03) années.

Article 4.- Des autorisations spéciales d'absence, non déductibles des congés annuels, peuvent être accordées :

a – avec solde:

1° dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie, aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives, lorsque la condition à laquelle l'article 63, 6°) de la loi relative au statut général des fonctionnaires des collectivités locales subordonne le détachement, n'est pas remplie ;

2° dans la limite maximum de quinze (15) jours par an, aux représentants dûment mandatés des organisations syndicales de fonctionnaires à l'occasion de la convocation des congrès professionnels, syndicaux et internationaux dont ils sont membres. Toutefois, si la durée du dernier congrès pour lequel ils ont obtenu une autorisation d'absence avec solde est telle qu'elle entraîne un dépassement de la limite de quinze (15) jours, les journées d'absence supplémentaires seront également payées. Il en sera de même si le fonctionnaire justifie de ce que le dépassement est dû à une cause indépendante de sa volonté (maladie ou retard dans les transports par exemple) ;

3° dans la limite prévue au paragraphe précédent, aux membres des associations d'éducation populaire et sportive afin de leur permettre soit de suivre un stage officiel de perfectionnement, soit de représenter le Sénégal dans une compétition sportive internationale.

b - sans solde :

Pendant la campagne électorale, aux fonctionnaires des collectivités locales candidats à des élections politiques lorsqu'ils se trouvent dans l'impossibilité d'assurer en même temps leurs fonctions normales. Ces absences commencent au plus tôt à la date du dépôt de la candidature et prennent fin au plus tard à celle de la clôture des opérations électorales.

Les autorisations d'absence avec solde définies ci-dessus entrent en compte comme période de service accompli pour le calcul des congés annuels tandis que les autorisations d'absence sans solde n'entrent pas en compte comme période de service accompli pour le calcul de ces congés.

Article 5.- Des permissions exceptionnelles d'absence, non déductibles des congés annuels et entrant en compte comme période de service accompli pour le calcul de ces congés, peuvent en outre être accordées, avec solde et dans la limite de quinze (15) jours par an, lors des événements familiaux suivants qui doivent être justifiés par la présentation de pièces d'état – civil ou d'une attestation délivrée par l'autorité qualifiée :

- mariage du fonctionnaire.....4 jours ;
- naissance et baptême d'un enfant (au total).....2 jours ;
- décès du conjoint, du père, de la mère ou d'un enfant..... 3 jours ;
- décès d'un autre ascendant ou descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur..... 2 jours ;
- mariage d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur.....1 jour.

Article 6.- Les dispositions des articles 4 et 5 sont applicables aux fonctionnaires stagiaires des collectivités locales.

Article 7.- Les congés de maladie tels qu'ils sont définis au chapitre 2 ci- dessous, ainsi que ceux prévus à l'article 56, dernier alinéa de la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 sont considérés, pour l'application des dispositions des articles 2 et 3 ci- dessus comme service accompli.

Chapitre II : Congé de maladie

Article 8.- En cas de maladie dûment constatée et le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le fonctionnaire des collectivités locales est de droit mis en congé de maladie dans les conditions définies à l'article 9.

Article 9.- Pour obtenir un congé de maladie ainsi que le renouvellement du congé de maladie initialement accordé, le fonctionnaire des collectivités locales doit adresser à l'administration de la collectivité locale dont il relève, par l'intermédiaire de son chef de service, une demande appuyée d'un certificat de son médecin traitant ou d'un médecin de l'Administration.

L'Administration peut faire procéder à la contre-visite du demandeur, soit à la réception de la demande, soit à l'expiration de chaque période de congé de maladie, par un de ses médecins agréés.

Le Conseil de santé peut être saisi, soit par l'Administration, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé. L'intéressé peut faire entendre, par le Conseil de santé, le médecin de son choix.

Article 10.- Le fonctionnaire des collectivités locales en congé de maladie conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois (03) mois.

Ce traitement est réduit de moitié pendant les trois (03) mois suivants.

Le fonctionnaire des collectivités locales conserve en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Article 11.- Le fonctionnaire des collectivités locales ayant obtenu pendant une période de douze (12) mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six mois et ne pouvant, à l'expiration de son dernier congé reprendre son service, est mis en disponibilité d'office dans les conditions prévues par l'article 77, alinéa 2 de la loi n°2011-08 du 30 mars 2011 relative au statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Toutefois, si de l'avis de la commission médico-administrative de réforme prévue par le décret n° 59-132 du 5 juin 1959, la maladie :

- résulte d'un acte de dévouement dans un intérêt public ;
- a été contractée par le fonctionnaire des collectivités locales alors qu'il exposait ses jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes ;
- résulte d'une lutte soutenue ou d'un attentat subi à l'occasion de ses fonctions, ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,

le fonctionnaire des collectivités locales conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Article 12.- Lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire des collectivités locales exige, de l'avis du Conseil de santé, un traitement ne pouvant être suivi que dans une formation hospitalière spécialisée, déterminée, d'un pays étranger, il peut être accordé à ce fonctionnaire un congé de maladie assorti de la permission de quitter à cet effet le territoire national étant entendu que les cures sont exclues.

La décision accordant cette permission doit recueillir l'accord préalable du Président du conseil régional, du Maire ou du Président du conseil rural selon le cas.

Les frais de voyage et d'hospitalisation sont à la charge du budget de la collectivité locale.

L'intéressé subit les retenues pour frais d'hospitalisation dans la limite des tarifs en vigueur au Sénégal.

Si le Conseil de santé estime que le cas présente un caractère d'urgence et de gravité justifiant la mise en route immédiate, il peut en saisir directement et sans délais le Ministre chargé des Collectivités locales qui peut procéder à cette mise en route.

Dans ce cas, le Ministre chargé des collectivités locales en fait part sans délai au Président du conseil régional, au Maire ou au Président du conseil rural aux fins de régularisation de la situation dans des conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Chapitre III : Congé de longue durée.

Article 13.- Le fonctionnaire des collectivités locales atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, de poliomyélite, de lèpre, de trypanosomiase, de cardiopathie décompensée, de néphrite chronique hypertensive ou urénigène grave, de complications paralytiques graves, d'affections nerveuses ou cérébro-méningées est de droit mis en congé de longue durée. Il est aussitôt remplacé dans son emploi. Il conserve pendant les trois (03) premières années l'intégralité de son traitement. Pendant les deux années qui suivent, il subit une retenue de moitié de ce traitement dans des conditions fixées à l'article 17 ci- après.

Toutefois, si de l'avis de la Commission médico-administrative de réforme prévue par le décret n°59-132 du 5 juin 1959, la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les délais fixés par l'alinéa précédent sont respectivement portés à cinq (05) et trois (03) années.

Article 14.- Pour obtenir un congé de longue durée, les fonctionnaires des collectivités locales en position d'activité ou de détachement ou se trouvant déjà en congé de maladie, ou leurs représentants légaux, doivent adresser à leur chef de service une demande appuyée par un certificat de leur médecin traitant spécifiant qu'ils sont susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 13 ci- dessus.

Le médecin traitant communique directement au président du Conseil de santé un résumé succinct de ses observations et les pièces qu'il estime propres à justifier la mesure sollicitée. Saisi de ces pièces, le président du Conseil de santé fait procéder à la contre visite du demandeur par un médecin agréé compétent en l'affection en cause.

Si la contre-visite confirme les conclusions du médecin traitant ou si le fonctionnaire des collectivités locales conteste les conclusions du spécialiste agréé, le dossier est soumis au Conseil de santé. Si le médecin qui a procédé à la contre-visite ne siège pas au conseil de santé, il peut être entendu par celui-ci. Le fonctionnaire des collectivités locales peut faire entendre par le Conseil de santé le médecin de son choix.

L'avis du conseil de santé est transmis au Président du conseil régional, au Maire ou au Président du conseil rural de qui relève le fonctionnaire intéressé.

Article 15.- Lorsqu'un chef de service estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs d'un fonctionnaire de la collectivité locale, que celui-ci se trouve dans la situation prévue à l'article 13 ci-dessus, il peut provoquer l'examen médical de l'intéressé dans les conditions prévues aux alinéas 3 et suivants de l'article précédent.

Article 16.- Un congé de longue durée ne peut être accordé pour une période inférieure à trois (03) mois ou supérieure à six (06) mois. La durée de cette période de congé est fixée sur la proposition du Conseil de santé dans les limites sus-indiquées.

Les congés de longue durée peuvent être prorogés dans les mêmes conditions et les mêmes limites de durée à concurrence d'un total de cinq (05) années sous réserve des dispositions de l'article 13. 2^e alinéa.

Les prorogations sont accordées dans des conditions fixées à l'article 14.

L'intéressé ou son représentant légal doit adresser la demande de prorogation de son congé de longue durée à l'administration de la collectivité locale un (01) mois avant l'expiration dudit congé.

La date d'effet de la première période du congé de longue durée est celle de la cessation effective du service en raison de la maladie ouvrant droit à ce congé. Cependant si la demande de congé de longue durée est présentée au cours d'un congé de maladie, la première période de congé de longue durée part du jour de la première constatation médicale de la maladie ouvrant droit au congé prévu à l'article 13, sans toutefois que la date ainsi déterminée puisse être antérieure à celle de prise d'effet du congé de maladie.

Article 17.- Pour toute période d'absence consécutive à la période initiale de congé de longue durée ou aux suivantes, le traitement intégral ou le demi-traitement dont l'intéressé bénéficie à dater de l'expiration de la troisième année ne peut être payé qu'autant que le fonctionnaire des collectivités locales a obtenu la prorogation de son congé de longue durée.

Au traitement ou au demi-traitement s'ajoutent les avantages familiaux et la totalité ou la moitié des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais.

Ceux des fonctionnaires des collectivités locales qui percevraient une indemnité de résidence au moment où ils sont en congé de longue durée en conservent le bénéfice dans son intégralité, s'il est établi qu'eux mêmes, leurs conjoints ou leurs enfants à charge continuent à résider dans la localité ou lesdits fonctionnaires exercent leurs fonctions.

Dans le cas où les intéressés ne réunissent pas les conditions exigées pour bénéficier de la disposition précédente ils peuvent néanmoins percevoir une indemnité de résidence. Celle-ci qui ne peut en aucun cas être supérieure à celle que les agents perçoivent lorsqu'ils sont en fonction, est la plus avantageuse des indemnités afférentes aux localités où eux mêmes, leurs conjoints ou leurs enfants à charge, résident habituellement depuis la date de la mise en congé de longue durée.

Article 18.- Le bénéficiaire d'un congé de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Il est tenu de notifier ses changements de résidence successifs au chef de service dont il dépend. Ce chef de service, soit par des enquêtes directes de son administration, soit par des enquêtes demandées à d'autres administrations plus aptes à les effectuer, s'assure que le titulaire du congé de longue durée n'exerce effectivement aucune activité interdite par le premier alinéa du présent article. Si l'enquête établit le contraire, il provoque immédiatement la suspension de la rémunération. Si l'infraction aux prescriptions de la loi remonte à une date antérieure de plus d'un (01) mois, il provoque les mesures nécessaires pour faire reverser au Trésor les sommes perçues depuis cette date au titre de traitement et des accessoires.

La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé tout travail rétribué.

Le temps pendant lequel la rémunération a été suspendue compte dans la période de congé de longue durée en cours.

Article 19.- Sous peine de suspension de sa rémunération, le titulaire d'un congé de longue durée doit se soumettre, sous le contrôle du médecin agréé et, s'il y a lieu, du Conseil de santé, aux prescriptions que son état comporte.

Le temps pendant lequel la rémunération a été suspendue compte dans la période de congé de longue durée en cours.

Article 20.- En vue de l'application éventuelle des dispositions du deuxième alinéa de l'article 14 ci-dessus, dans les six (06) mois qui suivent l'octroi de la période initiale de congé de longue durée, l'Administration doit saisir la Commission médico-administrative de réforme prévue par le décret n°59- 132 du 5 juin 1959, à l'effet de déterminer si la maladie donnant droit au congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions.

La commission doit recevoir à cette occasion tous témoignages, rapports, constatations propres à l'éclairer sur le processus de la maladie dont les manifestations ou les suites sont soumises à son examen. Elle est habilitée à provoquer toutes enquêtes et expertises propres à l'éclairer sur les origines et les causes de la maladie.

Article 21.- Le temps passé en congé de longue durée avec traitement ou demi- traitement est valable pour l'avancement d'échelon. Il entre en ligne de compte dans le minimum d'ancienneté exigible pour un éventuel avancement de grade. Il compte également pour la retraite et donne lieu aux retenues pour pension.

Article 22.- Le fonctionnaire des collectivités locales qui, après avoir bénéficié de la totalité du congé de longue durée prévue au deuxième alinéa de l'article 16 ci-dessus, n'est pas reconnu apte à reprendre son service, est soit mis en disponibilité d'office, dans les conditions prévues par l'article 78 de la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 soit, s'il est définitivement inapte, admis à la retraite, s'il remplit les conditions fixées par le Code des pensions civiles et militaires de retraite ou licencié.

Article 23.- Le bénéficiaire d'un congé de longue durée ne peut reprendre son service à l'expiration ou au cours dudit congé que s'il est reconnu apte, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du Conseil de santé.

Le fonctionnaire des collectivités locales peut faire entendre, par le Conseil de santé, le médecin de son choix.

Cet examen peut être provoqué soit par le fonctionnaire des collectivités locales, soit par l'administration dont il relève.

Article 24.- Si l'avis du Conseil de santé est favorable, le fonctionnaire des collectivités locales reprend son service, même en surnombre.

Si l'avis prévu ci-dessus est défavorable, le congé de longue durée continue à courir ou, s'il était au terme d'une période, est prorogé. Il en est ainsi jusqu'au moment où le fonctionnaire a épuisé le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 16 ci-dessus.

Article 25.- Le Conseil de santé, consulté sur la reprise de service d'un fonctionnaire des collectivités locales qui avait bénéficié d'un congé de longue durée, peut formuler des recommandations quant aux conditions d'emploi de ce fonctionnaire, sans qu'il soit porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé.

Si celui-ci bénéficie de mesures spéciales quant aux modalités de travail, le Conseil de santé est appelé de nouveau à l'expiration de périodes successives de trois mois (03) au minimum, de six (06) mois au maximum, à statuer sur l'opportunité du maintien ou de la modification de ces mesures, suivant rapport du chef de service.

Article 26.- Lorsqu'un fonctionnaire des collectivités locales qui a repris son service en application de l'article 25, premier alinéa ci-dessus avant d'avoir bénéficié de la durée minima de congé de longue durée prévue au deuxième alinéa de l'article 16, se trouve de nouveau remplir les conditions prévues par l'article 13, il peut lui être accordé un nouveau congé de longue durée. Celui-ci s'ajoute au congé antérieur sans que l'ensemble puisse excéder les limites fixées par l'article 16, deuxième alinéa.

Article 27.- Tout fonctionnaire des collectivités locales qui a bénéficié d'un congé de longue durée doit, pendant la période qui lui est prescrite par le conseil de santé, se soumettre aux visites de contrôle qui lui sont indiquées.

Le refus sans motif valable, de se soumettre au contrôle prévu à l'alinéa premier peut entraîner, en cas de rechute, la perte du bénéfice du congé de longue durée.

Chapitre IV : Congé de maternité.

Article 28.- Le personnel féminin bénéficie d'un congé avec traitement pour couches et allaitement.

Sur sa demande, appuyée d'un certificat médical délivré par un médecin ou une sage femme, l'intéressée est placée en congé de maternité, au plus tôt six (06) semaines avant la date présumée de l'accouchement.

Ce congé, quelle que soit la date d'entrée en jouissance, prend fin huit (08) semaines après l'accouchement.

Si, à l'expiration de ce délai de huit semaines l'intéressée n'est pas en état de reprendre ses fonctions, elle peut obtenir, sur production d'un certificat médical délivré par un médecin, un congé de maladie dans les conditions prévues au chapitre 2.

Chapitre V : Congé pour affaires personnelles.

Article 29.- Le congé pour affaires personnelles peut être accordé en vue de permettre aux fonctionnaires des collectivités locales de sauvegarder temporairement leurs intérêts personnels ou de famille.

Le congé pour affaires personnelles est accordé sans solde et pour une durée maximale de six(06) mois. Il n'est susceptible d'aucune prorogation et ne peut être renouvelé avant cinq (05) ans sauf dans le cas prévu à l'avant dernier alinéa de l'article 30 ci-dessous.

Dans cette position, le fonctionnaire des collectivités locales conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Chapitre VI : Congé pour examen.

Article 30.- Le congé pour examen peut être accordé aux fonctionnaires des collectivités locales pour qu'ils puissent préparer certains examens universitaires ou des concours directs ou professionnels qui peuvent leur permettre l'accès à des corps de hiérarchies supérieures aux leurs.

Il peut également être accordé aux fonctionnaires des collectivités locales pour leur permettre de subir hors du territoire national, certains examens universitaires. Dans ce cas, la décision accordant le congé pour examen est assortie de la permission de quitter le territoire national.

Le congé pour examen donne droit à la solde entière et ne peut excéder une durée maximum de deux(02) mois.

L'octroi du congé pour examen n'est jamais de droit. Il est laissé à la discrétion de l'administration de la collectivité locale concernée. Celle-ci décide au vu d'une demande assortie de toutes justifications utiles concernant la nature de l'examen en cause et la réalité de l'inscription du fonctionnaire des collectivités locales sur la liste des candidats.

L'administration vérifie la participation effective à l'examen et les résultats obtenus. Si les notes obtenues par l'intéressé ont été jugées insuffisantes, aucun autre congé pour une autre session du même examen ne peut être accordé.

Lorsqu'un fonctionnaire des collectivités locales a déjà obtenu un congé pour examen au cours d'une année donnée, il ne peut lui être accordé qu'un congé pour affaires personnelles et ce, dans la limite de deux (02) mois en vue de lui permettre de préparer tous autres examens ou concours, même s'ils peuvent avoir ultérieurement une incidence favorable sur le développement de la carrière du fonctionnaire en cause.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, si l'examen a été subi avec succès et si l'administration de la collectivité locale admet qu'il présente un intérêt indéniable pour l'avenir professionnel du fonctionnaire en cause, celui-ci peut obtenir le remboursement des frais de transports dans la limite des tarifs en vigueur pour le groupe de passage auquel il appartient.

Chapitre VII : Congé de viduité.

Article 31.- En cas de décès du conjoint, la femme fonctionnaire des collectivités locales peut bénéficier sur sa demande d'un congé sans solde, dit congé de « retraite de veuve » d'une durée égale à celle du délai de viduité ou de période de veuve.

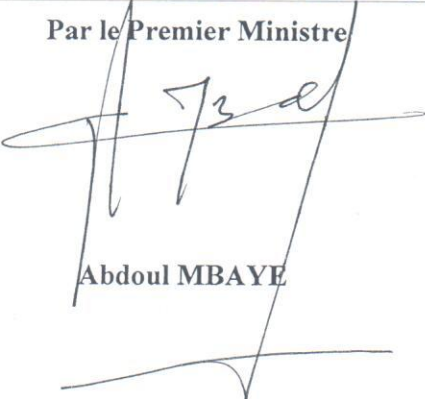
Toutefois, lorsque le congé annuel et le congé de « retraite de veuve » coïncident, la femme fonctionnaire des collectivités locales jouit de son congé annuel qui sera déduit du congé de « retraite de veuve », le reste étant considéré comme congé sans solde

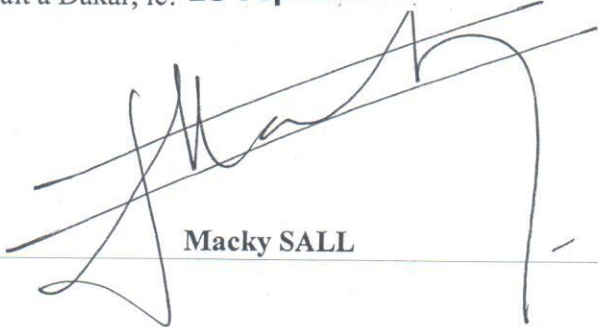
Article 32.- Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le. **18 septembre 2012**

Par le Président de la République

Par le Premier Ministre


Abdoul MBAYE


Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTRE DE LA GOUVERNANCE LOCALE,
DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

décret abrogeant et remplaçant
les articles 4 et 5 du décret n° 2011-659 du
1^{er} juin 2011 fixant les attributions, la
composition, l'organisation et le
fonctionnement du Conseil supérieur de
la fonction publique locale.

RAPPORT DE PRESENTATION

La mise en œuvre de l'Acte III de la décentralisation en 2013 est intervenue après l'entrée en vigueur de la Fonction publique locale avec la promulgation de la loi n°2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

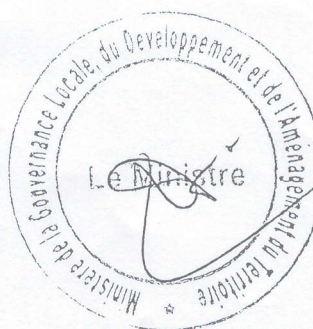
Cette réforme de la décentralisation a apporté, entre autres innovations, la suppression de la région collectivité locale, la communalisation intégrale avec le passage de la communauté rurale et de la commune d'arrondissement en commune de plein exercice, mais aussi l'érection du département en collectivité territoriale.

Pour tenir compte de cette nouvelle reconfiguration territoriale introduite par l'Acte III de la décentralisation, il est proposé la modification du décret n° 2011-659 du 1^{er} juin 2011 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique locale, qui avait été pris en application des dispositions de l'article 18 de la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 sus-indiquée.

En effet, seuls les deux ordres de collectivités territoriales seront désormais représentés au sein de cette instance, à savoir la commune et le département.

Par ailleurs, en vue d'intégrer, au sein dudit conseil, le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique, acteur important dans la mise en œuvre de la fonction publique locale, il est proposé de ramener à un élément la représentation du Ministère chargé des Finances.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



Abdoulaye DIQUE SARR

Décret n° 2017-1184
abrogeant et remplaçant les articles 4 et 5
du décret n° 2011-659 du 1^{er} juin 2011
fixant les attributions, la composition,
l'organisation et le fonctionnement du
Conseil supérieur de la fonction publique
locale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n°2011-08 du 30 mars 2010 portant Statut général des Fonctionnaires des Collectivités locales ;
Vu la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;
Vu le décret n° 2011-659 du 1^{er} juin 2011 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique locale ;
Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
Vu le décret n° 2015-855 du 06 juillet 2015 portant composition du Gouvernement, modifié ;
Sur le rapport du Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire,

DECRETE :

Article premier.- Les articles 4 et 5 du décret n° 2011-659 du 1^{er} juin 2011 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique locale sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

« **Article 4.-** Le Conseil supérieur de la Fonction publique locale, placé sous la présidence du Ministre chargé des Collectivités locales, comprend, en outre, vingt membres répartis comme suit :

- huit représentants de l'Administration ;
- six fonctionnaires des collectivités territoriales choisis sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ;
- six représentants des élus locaux, à raison de deux (2) pour les départements et quatre (4) pour les communes.

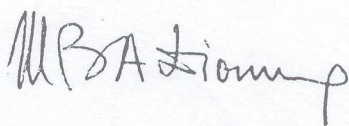
Article 5.- Les agents représentant l'Administration sont :

- un représentant de la Présidence de la République ou son suppléant ;
- un représentant de la Cour suprême ou son suppléant ;
- un représentant du Premier Ministre ou son suppléant ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ou son suppléant ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ou son suppléant ;
- le Directeur des Collectivités locales ou son suppléant ;
- le Directeur général de la Fonction publique ou son suppléant ;
- le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale ou son suppléant. »

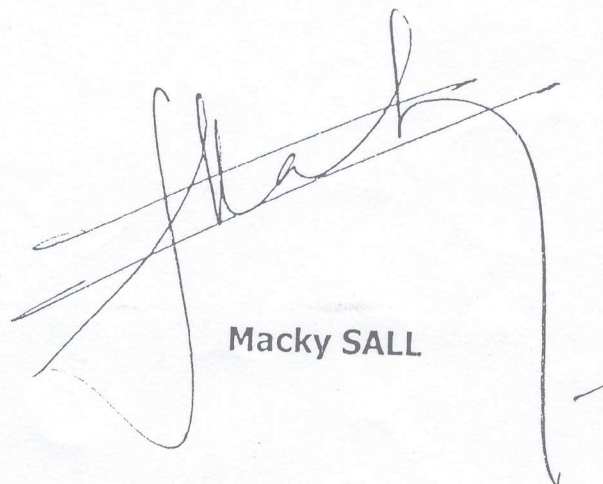
Article 2.- Le Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions et le Ministre de la Fonction publique, de la Rationalisation des Effectifs et du Renouveau du Service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, **06 juin 2017**

Par le Président de la République
Par le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère de la Gouvernance territoriale,
du Développement et de l'Aménagement
du Territoire

Projet de décret portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Planification des Collectivités territoriales

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2011-08 relative au statut général des fonctionnaires des collectivités locales prévoit, en son article 2, que le décret qui porte organisation d'un cadre de fonctionnaires des Collectivités territoriales constitue le statut particulier de ce cadre. Le présent projet de décret portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Planification des Collectivités territoriales est pris en application des dispositions de l'article susvisé.

Les services publics du de la Planification étant nécessaires à l'administration des Collectivités territoriales, il importe de les doter d'un tel cadre de fonctionnaires pour leur fonctionnement.

Pour chacun de ces corps, il est prévu, outre la vocation, les conditions de recrutement, d'avancement et de carrière.

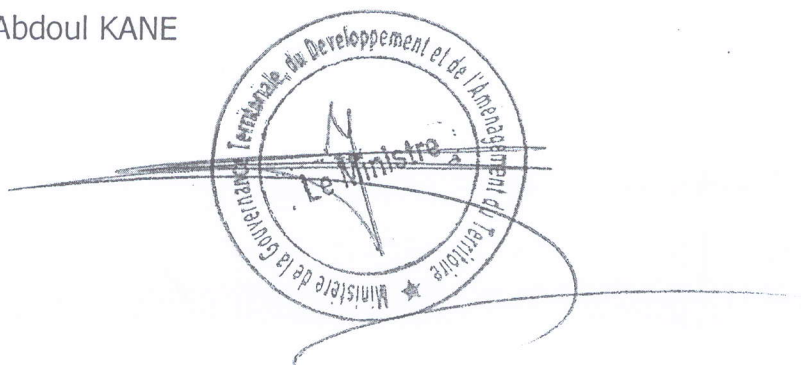
Le présent projet de décret comporte cinq chapitres organisés en sections et déclinés comme suit :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II concerne le corps des conseillers en planification, hiérarchie A1 ;
- le chapitre III concerne le corps des planificateurs, hiérarchie A2 ;
- le chapitre IV traite du corps des économistes, hiérarchie A3 ;
- le chapitre V prévoit les dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement
du Territoire

Yaya Abdoul KANE



**Décret n° portant statut particulier du
cadre des fonctionnaires de la Planification
des Collectivités territoriales**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
VU la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
VU le décret n° 78-330 du 19 avril 1978 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Planification, modifié ;
VU le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant au grade ou classe et échelon des corps de fonctionnaires de la Fonction publique ;
VU le décret n° 2011-659 du 1^{er} juin 2011 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique locale, modifié par le décret n° 2017-1184 du 06 juin 2017 ;
VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;
VU le décret n° 2017-1583 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;
VU l'Avis du Conseil supérieur de la Fonction publique locale en sa séance du 15 mars 2018 ;
SUR le rapport du Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire,

DECRETE :

Chapitre premier.- Dispositions générales.

Article premier.- Le cadre des fonctionnaires de la Planification est composé de trois (3) corps.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2.- Les trois (3) corps du cadre des fonctionnaires de la Planification des Collectivités territoriales, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement et leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Conseillers en planification....	A1	- diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale de la Statistique et de l'Administration économique (France) ; - diplôme supérieur de gestion des entreprises de l'Ecole supérieure de Gestion des entreprises (Sénégal) ; - diplôme d'Etudes supérieures bancaires et financières du centre Ouest africain de Formation et d'Etudes bancaires de Dakar (maîtrise plus deux ans d'études) avant la réforme de 2000 ; - master de l'Institut de Développement économique et de Planification de Dakar ; ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	2020-3837
Planificateurs	A2	- diplôme d'études supérieures spécialisées en sciences économiques de l'Université Cheikh Anta DIOP ou de l'Université Gaston BERGER de Saint-Louis ; - diplôme d'études supérieures spécialisées en administration et gestion des entreprises et organisation du centre africain d'Etudes supérieures en Gestion (CESAG) ; - diplôme d'études supérieures spécialisées en gestion des projets du CESAG ; - diplôme de formation supérieure en planification régionale et aménagement du territoire de l'Institut panafricain pour le Développement de Ouagadougou ;	1715-3600

		- diplôme d'études supérieures en action coopérative du Centre panafricain de Formation coopérative de Cotonou (Bénin) ; - diplôme de recherche de l'Institut universitaire d'Etudes de Développement de Genève - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	
Economistes	A3	- baccalauréat en administration des affaires de l'Université Laval (Canada) ; - diplôme d'ingénieur des travaux de la planification, filière « planification » de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, obtenu à l'issue de quatre années d'études après le baccalauréat ; - diplôme de l'Ecole centrale de Planification et de la Statistique de Varsovie ; - diplôme en études du Développement de l'Institut universitaire d'Etudes de Développement de Genève ; - maîtrise en sciences économiques des universités Cheikh Anta DIOP de Dakar et Gaston BERGER de Saint-Louis ; - maîtrise professionnalisée de gestion des entreprises et autres organisations du CESAG ; - ou tout autre diplôme de la spécialité (mention planification, statistique ou médiateurs pédagogiques) admis en équivalence plus concours.	1715-3317

Article 3.- Les effectifs des fonctionnaires des Collectivités territoriales devant composer chacune des classes des trois (3) corps du cadre de la Planification sont fixés chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé du plan, du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé des Collectivités territoriales sur proposition des Exécutifs locaux.

Article 4.- A l'intérieur de chaque corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe. Dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Corps des conseillers en planification, hiérarchie A1.
Section première. – Dispositions générales.

Article 5. – Les conseillers en planification des Collectivités territoriales ont pour missions, notamment, de la conception et de la programmation des stratégies et des objectifs de développement de la Collectivité territoriale.

Ils sont également chargés de l'analyse de la situation économique du territoire et de l'étude de ses potentialités.

Ils participent à l'élaboration de politiques locales en populations par rapport à l'aménagement du territoire et à la recherche de financement des plans territoriaux de développement.

Article 6.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des conseillers en Planification des Collectivités territoriales comporte cinq (5) classes et huit (8) échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant au grade ou classe et échelon des corps de fonctionnaires de la Fonction publique .

Les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Conseiller en planification de classe exceptionnelle	3837
Conseiller en planification de 1 ^{ère} classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	3600 3338
Conseiller en planification de 2 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	3124 2921
Conseiller en planification de 3 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2712 2491
Conseiller en planification de 4 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2296 2020
Conseiller en planification stagiaire	2020

Section 2.- Recrutement

Article 7.- Les conseillers en planification sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale de la Statistique et de l'Administration économique (France) ;
- diplôme supérieur de gestion des entreprises de l'Ecole supérieure de Gestion des entreprises (Sénégal) ;
- diplôme d'études supérieures bancaires et financières du Centre Ouest africain de Formation et d'Etudes bancaires de Dakar (maîtrise plus deux ans d'études) avant la réforme de 2000 ;
- master de l'Institut de Développement économique et de Planification de Dakar ;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Section 3.- Avancement

Article 8.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- conseiller en planification de 3^e classe 1^{er} échelon, les conseillers en planification de 4^e classe qui comptent deux (2) ans de service au 2^e échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseiller en planification de 2^e classe 1^{er} échelon, les conseillers en planification de 3^e classe qui comptent deux (2) ans de services au 2^e échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseiller en planification de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, les conseillers en planification de 2^e classe qui comptent trois (3) ans de service au 2^e échelon et quatorze (14) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseiller en planification de classe exceptionnelle, les conseillers en planification de 1^{ère} classe qui comptent trois (3) ans de services au 2^e échelon et seize (16) ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 9.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de conseiller en planification de 2^e classe et les échelons du grade de conseiller en planification de 1^{ère} classe où il est de trois (3) ans.

Chapitre III.- Corps des planificateurs, hiérarchie A2.

Section première.- Dispositions générales.

Article 10.- Les planificateurs des Collectivités territoriales sont placés sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires de la hiérarchie A1.

Ils sont participant à toute tâche de recherche de financement, de contrôle de l'exécution et de réajustement des plans territoriaux de développement, ainsi que des plans et schémas d'aménagement du territoire.

Ils exécutent toute tâche qui leur est confiée par les fonctionnaires de la hiérarchie A1 qu'ils suppléent ou remplacent.

Article 11.- La carrière des fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant au corps des planificateurs comporte cinq (5) classes et huit (8) échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant au grade ou classe et échelon des corps de fonctionnaires de la Fonction publique.

Les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Planificateur de classe exceptionnelle	3600
Planificateur de 1 ^{ère} classe :	
2 ^e échelon	3451
1 ^{er} échelon	3317
Planificateur de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	3040
1 ^{er} échelon	2801
Planificateur de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2667
1 ^{er} échelon	2406
Planificateur de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	2097
1 ^{er} échelon	1715
Planificateur stagiaire	1715

Section 2.- Recrutement

Article 12.- Les planificateurs sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'études supérieures spécialisées en sciences économiques de l'Université Cheikh Anta DIOP ou de l'Université Gaston BERGER de Saint-Louis ;
- diplôme d'études supérieures spécialisées en administration et gestion des entreprises et organisation du Centre africain d'Etudes supérieures en Gestion (CESAG) ;
- diplôme d'études supérieures spécialisées en gestion des projets du (CESAG) ;
- diplôme de formation supérieure en planification régionale et aménagement du territoire de l'Institut panafricain pour le Développement de Ouagadougou ;
- diplôme d'études supérieures en action coopérative du Centre panafricain de Formation coopérative de Cotonou (Bénin) ;
- diplôme de recherche de l'Institut universitaire d'Etudes de développement de Genève ;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Section 3.- Avancement

Article 13.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- planificateur de 3^e classe, 1^{er} échelon, les planificateurs de 4^e classe qui comptent deux (2) ans de services au 2^e échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- planificateur de 2^e classe, 1^{er} échelon les planificateurs de 3^e classe qui comptent deux (2) ans de services au 2^e échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- planificateur de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les planificateurs de 2^e classe qui comptent trois (3) ans de services au 2^e échelon et quatorze (14) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- planificateur de classe exceptionnelle, les planificateurs de 1^{ère} classe qui comptent trois (3) ans de services au 2^e échelon et seize (16) ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 14.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de planificateur de 2^e échelon et les échelons du grade de planificateur de 1^{ère} classe où il est de trois (3) ans.

Chapitre IV.- Corps des économistes, hiérarchie A3.

Section première.- Dispositions générales.

Article 15.- Les économistes des Collectivités territoriales sont placés sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires de la hiérarchie A2. Ils ont notamment pour tâche de les aider à la formulation et la matérialisation des programmes.

Ils sont chargés, en outre, de la supervision d'enquêtes et de la collecte des données.

Ils participent suivi des projets d'aménagement des organismes territoriaux, nationaux ou internationaux intervenant dans les Collectivités territoriales.

Article 16.- La carrière des fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant au corps des économistes comporte cinq (5) classes et huit (8) échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant au grade ou classe et échelon des corps de fonctionnaires de la Fonction publique.

Les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Economiste de classe exceptionnelle	3317
Economiste principal de 1 ^{ère} classe :	
2 ^e échelon	3104
1 ^{er} échelon	2899
Economiste principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2674
1 ^{er} échelon	2491

Economiste principal de 1 ^{ère} classe :	
2 ^e échelon	2352
1 ^{er} échelon	2143
Economiste principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1928
1 ^{er} échelon	1715
Economiste stagiaire	1715

Section 2.- Recrutement

Article 17.- L'accès au corps des économistes est réservé aux candidats qui auront subi avec succès les épreuves d'un concours organisé à cet effet dont le programme et les modalités sont déterminés par décret.

L'accès audit concours est réservé aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- baccalauréat en administration des affaires de l'Université Laval (Canada) ;
- diplôme d'ingénieur des travaux de la planification, filière « planification » de l'Ecole sénégalaise d'Economie appliquée, obtenu à l'issue de quatre années d'études après le baccalauréat ;
- diplôme de l'Ecole centrale de Planification et de la Statistique de Varsovie ;
- diplôme en études du Développement de l'Institut universitaire d'Etudes de Développement de Genève ;
- maîtrise en sciences économiques des universités Cheikh Anta DIOP de Dakar et Gaston BERGER de Saint-Louis ;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence plus concours.

Section 3.- Avancement

Article 18.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- économiste de 3^e classe, 1^{er} échelon, les économistes de 4^e classe qui comptent deux (2) ans de services au 2^e échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- économiste de 2^e classe, 1^{er} échelon, les économistes de 3^e classe qui comptent deux (2) ans de services au 2^e échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- économiste de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les économistes de 2^e classe qui comptent trois (3) ans de services au 2^e échelon et quatorze (14) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- économiste de classe exceptionnelle, les économistes de 1^{ère} classe qui comptent trois (3) ans de services au 2^e échelon et seize (16) ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 19.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'économiste de 2^e classe et les échelons du grade d'économiste de 1^{ère} classe où il est de trois (3) ans.

Chapitre V.- Dispositions transitoires et finales.

Article 20.- Pour la constitution initiale des différents corps du cadre des fonctionnaires de l'agriculture dans les Collectivités territoriales et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les conditions suivantes sont requises des agents des Collectivités territoriales pour être nommés comme stagiaires s'ils sont non fonctionnaires ou s'ils sont fonctionnaires, au grade du début :

- être titulaire du diplôme requis pour accéder auxdits corps avant l'entrée en vigueur du présent décret ;
- avoir été enrôlé par le Cabinet d'audit,
- avoir demandé leur intégration dans la Fonction publique locale avant l'entrée en vigueur du présent décret ;
- avoir un dossier de demande favorablement examiné par la Commission ad hoc d'intégration (CAHI).

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour les agents non fonctionnaires des Collectivités territoriales, ce rappel d'ancienneté n'est opéré qu'après titularisation.

Article 21.- Les fonctionnaires de la Planification des Collectivités territoriales ont vocation à servir dans les départements ou dans les communes comportant des fonctions en rapport avec leur spécialité.

Article 22.- Les fonctionnaires régis par le présent décret, peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu, dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

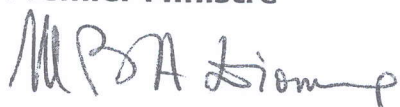
Article 23.- Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne peuvent, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Article 24.- Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé du Plan, le Ministre chargé de la Fonction publique et le ministre chargé des Collectivités territoriales procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le

16 juillet 2018

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdoullah DIONNE



Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère de la Gouvernance territoriale,
du Développement et de l'Aménagement
du Territoire

Projet de décret portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de la Justice en service dans les Collectivités territoriales

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2011-08 relative au statut général des fonctionnaires des collectivités locales prévoit, en son article 2, que le décret qui porte organisation d'un cadre de fonctionnaires des collectivités locales constitue le statut particulier de ce cadre. Le présent projet de décret portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de la Justice en service dans les Collectivités territoriales est pris en application des dispositions de l'article susvisé.

Les services publics de la Justice étant nécessaires à l'administration des Collectivités territoriales, il importe de les doter d'un tel cadre de fonctionnaires pour leur fonctionnement.

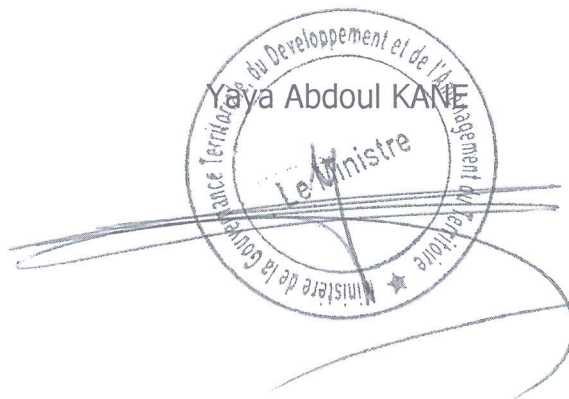
Pour chacun de ces corps, il est prévu, outre la vocation, les conditions de recrutement, d'avancement et de carrière.

Le présent projet de décret comporte quatre (4) chapitres organisés en sections et déclinés comme suit :

- le chapitre premier concerne les dispositions générales ;
- le chapitre II est relatif au corps des inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale, hiérarchie A ;
- le chapitre III concerne le corps des éducateurs spécialisés, hiérarchie B ;
- le chapitre IV traite des dispositions transitoires.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement
du Territoire



**Décret n° portant statut particulier
du cadre des fonctionnaires de la Justice
en service dans les Collectivités
territoriales**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
VU la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
VU le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant au grade ou classe et échelon des corps de fonctionnaires de la Fonction publique ;
VU le décret 2010-707 du 10 juin 2010 portant organisation et fixant les règles de fonctionnement du Centre de Formation judiciaire ;
VU le décret n° 2011-509 du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice ;
VU le décret n° 2011-659 du 1^{er} juin 2011 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique locale, modifié par le décret n° 2017-1184 du 06 juin 2017 ;
VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;
VU le décret n° 2017-1583 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;
VU l'Avis du Conseil supérieur de la Fonction publique locale en sa séance du 15 mars 2018 ;
SUR le rapport du Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire,

DECRETE :

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article premier.- Le cadre des fonctionnaires de la justice en service dans les Collectivités territoriales est composé de deux (2) corps.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2.- Les deux (2) corps du cadre des fonctionnaires de la justice en service dans les Collectivités territoriales, le niveau hiérarchique auquel chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement ainsi que leur échelonnement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation du corps	Niveau Hiérarchie	Recrutement	Echelle indiciaire
Inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale	A1	Diplôme d'inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale du Centre de Formation judiciaire.	2020-3837
Educateurs spécialisés	B1	Diplôme d'éducateur spécialisé du Centre de Formation judiciaire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1568-3124

Article 3.- Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des deux (2) corps du cadre des fonctionnaires de la justice en service dans les Collectivités territoriales sont fixés, chaque année, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la justice, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des Collectivités territoriales sur proposition des Exécutifs locaux.

Article 4.- A l'intérieur de chaque corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe. Dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Corps des inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale.

Section première.- Dispositions générales.

Article 5.- Les inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale en service dans les Collectivités territoriales exercent notamment, les fonctions de contrôle et d'encadrement des personnels des Etablissements de l'Education surveillée et de la Protection sociale et de toutes les institutions publiques ou privées recevant ou hébergeant des mineurs.

Ils instruisent et suivent, également, toutes les affaires relatives à la création et à la construction d'établissements recevant des enfants en situation de vulnérabilité.

Article 6.- Les inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale en service dans les Collectivités territoriales prêtent, avant leur entrée en fonction, devant le tribunal de grande instance de leur lieu d'exercice et au cours d'une audience, le serment suivant :

« Je jure d'exercer mes fonctions d'inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale, avec loyauté, probité et conscience, d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent, de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ».

Ils peuvent, en cas d'empêchement, prêter serment par écrit.

Ce serment n'est pas renouvelable au cours de la carrière.

Article 7.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale en service dans les Collectivités territoriales comporte cinq (5) grades ou classes et huit (8) échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant au grade ou classe et échelon des corps de fonctionnaires de la Fonction publique.

Les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale principal de classe exceptionnelle	3837
Inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 1ère classe 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	3600 3338
Inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 2 ^e classe 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	3124 2921
Inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 3 ^e classe 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2712 2491
Inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 4 ^e classe 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2296 2020
Inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale stagiaire	2020

Section 2.- Recrutement.

Article 8.- L'accès au corps des inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale en service dans les Collectivités territoriales est réservé, par voie de concours, aux titulaires du diplôme d'inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale du Centre de Formation judiciaire.

Section 3.- Avancement.

Article 9.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix après inscription sur un tableau d'avancement arrêté conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 3^e classe 1^{er} échelon, les inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 4^e classe 2^e échelon qui comptent deux (2) ans de service au 2^e échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 2^e classe 1^{er} échelon, les inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 3^e classe 2^e échelon qui comptent deux (2) ans de service au 2^e échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, les inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 2^e classe 2^e échelon qui comptent trois (3) ans de service au 2^e échelon et quatorze (14) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale de classe exceptionnelle, les inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 1^{ère} classe 2^e échelon qui comptent trois (3) ans de service au 2^e échelon et seize (16) ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 10.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 2^e classe et les échelons du grade d'inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 1^{ère} classe où il est de trois (3) ans.

CHAPITRE III.- Corps des éducateurs spécialisés.

Section première.- Dispositions générales.

Article 11.- Les éducateurs spécialisés en service dans les Collectivités territoriales ont pour vocation d'accueillir et d'observer dans les services et établissements des Collectivités territoriales et de la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale, ou au niveau des familles, des mineurs de dix-huit (18) ans et des mineurs de vingt et un (21) ans en danger ou en conflit avec la loi.

Article 12.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des éducateurs spécialisés en service dans les Collectivités territoriales comporte cinq (5) grades ou classes et huit (8) échelons.

Les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Educateur spécialisé de classe exceptionnelle	3124

Educateur spécialisé de 1 ^{ère} classe 2e échelon 1er échelon	2920 2712
Educateur spécialisé de 2 ^e classe 2e échelon 1er échelon	2491 2356
Educateur spécialisé de 3 ^e classe 2e échelon 1er échelon	2200 2010
Educateur spécialisé de 4 ^e classe 2e échelon 1er échelon	1825 1568
Educateur spécialisé stagiaire	1568

Section 2.- Recrutement.

Article 13.- Les éducateurs spécialisés en service dans les Collectivités territoriales sont recrutés, par voie de concours, parmi les titulaires du diplôme d'éducateur spécialisé du Centre de Formation Judiciaire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Section 3.- Avancement.

Article 14.- L'avancement de grade ou de classe a lieu après inscription sur un tableau d'avancement arrêté conformément au statut général des fonctionnaires des collectivités locales. Il se fait au choix dans les conditions suivantes :

Peuvent être promus :

- éducateurs spécialisés de 3^e classe 1er échelon, les éducateurs spécialisés de 4^e classe 2^e échelon qui comptent deux (2) ans de service au 2^e échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- éducateurs spécialisés de 2^e classe 1^{er} échelon, les éducateurs spécialisés de 3^e classe 2^e échelon qui comptent deux (2) ans de service au 2^e échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- éducateurs spécialisés de 1^{ère} classe 1er échelon, les éducateurs spécialisés de 2^e classe 2^e échelon qui comptent trois (3) ans de service au 2^e échelon et quatorze (14) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- éducateurs spécialisés de classe exceptionnelle, les éducateurs spécialisés de 1^{ère} classe 2^e échelon qui comptent trois (3) ans de service au 2^e échelon et seize (16) ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 15.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'éducateur spécialisé de 2^e classe et les échelons du grade d'éducateur spécialisé de 1^{ère} classe où il est de trois (3) ans.

CHAPITRE 4. - Dispositions transitoires et finales.

Article 16.- Pour la constitution initiale des différents corps du cadre des fonctionnaires de l'agriculture dans les Collectivités territoriales et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les conditions suivantes sont requises des agents des Collectivités territoriales pour être nommés comme stagiaires s'ils sont non fonctionnaires ou s'ils sont fonctionnaires, au grade du début :

- être titulaire du diplôme requis pour accéder auxdits corps avant l'entrée en vigueur du présent décret ;
- avoir été enrôlé par le Cabinet d'audit,
- avoir demandé leur intégration dans la Fonction publique locale avant l'entrée en vigueur du présent décret ;
- avoir un dossier de demande favorablement examiné par la Commission ad hoc d'intégration (CAHI).

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour les agents non fonctionnaires des Collectivités territoriales, ce rappel d'ancienneté n'est opéré qu'après titularisation.

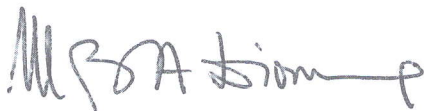
Article 17.- Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne peuvent, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur les périodes antérieures à cette date.

Article 18.- Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de la Justice, le Ministre chargé de la Fonction publique et le Ministre chargé des Collectivités territoriales procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le

16 juillet 2018

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre**



Mahammed Boun Abdoullah DIONNE



Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère de la Gouvernance territoriale,
du Développement et de l'Aménagement
du Territoire

Projet de décret portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Agriculture dans les Collectivités territoriales

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2011-08 portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales prévoit, en son article 2, que le décret qui porte organisation d'un cadre de fonctionnaires des Collectivités locales constitue le statut particulier de ce cadre.

Par ailleurs, l'Etat du Sénégal a entrepris une refondation majeure de l'action territoriale à travers l'acte 3 de la décentralisation qui vise, entre autres, une modernisation de l'action publique territoriale. Cette option a été confirmée par la révision de la Constitution avec la loi n° 2016-10 du 5 avril 2016 qui a consacré l'expression collectivité territoriale.

Le présent projet de décret portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Agriculture dans les Collectivités territoriales est pris en application des dispositions de l'article 2 du statut général de la fonction publique des collectivités locales.

Les services publics de l'Agriculture étant nécessaires à l'Administration des Collectivités territoriales, il importe de les doter d'un tel cadre de fonctionnaires pour leur fonctionnement.

Pour chacun de ces corps, il est prévu, outre la vocation, les conditions de recrutement, d'avancement et de carrière.

Le présent projet de décret s'articule autour de huit (08) chapitres organisés en sections et qui se présentent comme suit :

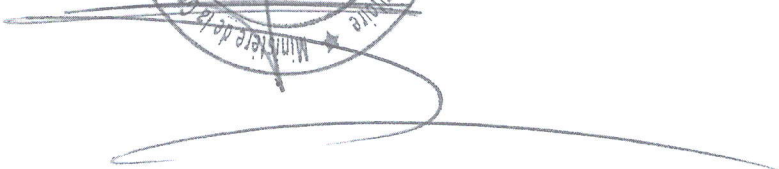
- le chapitre premier traite des dispositions générales
- le chapitre II est relatif au corps des ingénieurs agronomes, hiérarchie A1 ;
- le chapitre III est relatif au corps des ingénieurs agronomes, hiérarchie A2 ;
- le chapitre III est relatif au corps des ingénieurs agronomes, hiérarchie A3 ;
- le chapitre IV concerne le corps des ingénieurs des travaux agricoles, hiérarchie B1 ;

- le chapitre V concerne le corps des techniciens supérieurs agricoles, hiérarchie B2 ;
- le chapitre VI est relatif au corps des agents techniques de l'agriculture, hiérarchie B4 ;
- le chapitre VII est relatif au corps des agents techniques de l'agriculture, hiérarchie C1 ;
- le chapitre VIII traite des dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement
du Territoire

Yaya Abdoul KANE
Le Ministre



**Décret n° portant statut particulier
du cadre des fonctionnaires de
l'Agriculture dans les Collectivités
territoriales**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
VU la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
VU le décret n° 77-1146 du 22 décembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Agriculture, modifié et complété par le décret 2003-182 du 15 avril 2003 ;
VU le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires de la Fonction publique ;
VU le décret n° 2011-659 du 1^{er} juin 2011 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique locale, modifié par le décret n° 2017-1184 du 06 juin 2017 ;
VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;
VU le décret n° 2017-1583 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;
VU l'Avis du Conseil supérieur de la Fonction publique locale en sa séance du 15 mars 2018 ;
SUR le rapport du Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire,

DECRETE :

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article premier.- Les fonctionnaires de l'Agriculture dans les Collectivités territoriales sont groupés dans un cadre unique de sept (07) corps tels que définis dans l'article 2 de la loi n° 2011-08 relative au statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2.- Les sept (07) corps du cadre des fonctionnaires de l'Agriculture dans les Collectivités territoriales, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement et leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Ingénieurs agronomes	A1	- Diplôme d'ingénieur de l'Ecole Nationale Supérieure d'Agriculture de Thiès (ENSA de Thiès) ; - Diplôme d'ingénieur de l'Institut national agronomique (INA) (France) ; - Diplôme d'ingénieur des Ecoles nationales supérieures d'Agronomie de Grignon, Montpellier ou Rennes (France) ; - Diplôme d'ingénieur des Ecoles nationales supérieures agronomiques (ENESA) de Nancy ou Toulouse (France) ; - Diplôme d'ingénieur brasseur de l'Ecole de Brasserie et de Malterie de Nancy (France) ; - Diplôme d'ingénieur des Ecoles nationales supérieures des Industries agricoles et alimentaires de Douai ou de Nancy (France) ; - Diplôme d'ingénieur de la faculté des Sciences agronomiques de l'Etat à Gembloux (Belgique) ; - Diplôme d'ingénieur de l'Académie des Sciences agricoles de Timiriasev de Moscou (URSS) ; ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	2020-3837

Ingénieurs agronomes	A2	- Diplôme d'ingénieur de l'Institut polytechnique rural de Katibougou (Mali), spécialité en agriculture ; - Maîtrise en science de 45 crédits des universités canadiennes de Laval, Montréal, Québec ou Sherbrooke, spécialité en agriculture ; - Maîtrise en sciences d'un an des universités des Etats-Unis d'Amérique, spécialité en agriculture ; ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1715-3600
Ingénieurs agronomes	A3	- Baccalauréat en science de 90 crédits des universités canadiennes de Laval, Montréal, Québec ou Sherbrooke, spécialité en agriculture ; - Diplôme de l'Institut agricole de Bouaké (Cote d'Ivoire), spécialité en agriculture ; - Baccalauréat en science des universités des Etats-Unis d'Amérique, spécialité en agriculture ; - Diplôme de l'ingénieur des techniques agricoles du Centre national d'Etudes agronomiques des régions chaudes (France) ; ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1715-3317
Ingénieurs des travaux agricoles	B1	- Diplôme d'ingénieur des travaux de l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey (ENCR), option Agriculture obtenu à l'issue de trois années d'études au moins après le baccalauréat ; - Diplôme de fin de stage du cycle d'enseignement agricole tropical (E.A.T.) annexé à l'Ecole supérieure d'Agronomie tropical (E.S.A.T.) (France) ; ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1568-3124

Techniciens supérieurs agricoles	B2	- Diplôme d'études techniques supérieures en protection des végétaux du Centre régional de Formation et d'Application en Agrométéorologie et Hydrologie opérationnelle de Niamey (Niger) ; ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1484-2921
Agents techniques de l'Agriculture	B4	- Diplôme de technicien du Centre national de Formation des Techniciens en Agriculture et Génie rural de Ziguinchor ; ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1140-2092
Agents techniques de l'Agriculture	C1	- Diplôme des Ecoles d'agents techniques de l'Agriculture obtenu à l'issue de deux années au moins d'études après le B.E.P.C. ; ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1053-1816

Article 3.- Les effectifs des fonctionnaires des Collectivités territoriales devant composer chacune des classes des sept (07) corps du cadre de l'Agriculture sont fixés chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances, du Ministre chargé de l'agriculture, du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction publique sur proposition des Exécutifs locaux.

Article 4.- A l'intérieur de chaque corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe. Dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Corps des ingénieurs agronomes, hiérarchie A1.

Section première.- Dispositions générales.

Article 5.- Les ingénieurs agronomes, hiérarchie A1, des Collectivités territoriales ont vocation à servir dans toute collectivité territoriale comportant des emplois en rapport avec leur compétence, notamment dans les domaines de l'agronomie, du conditionnement et de la transformation des produits agricoles.

Dans l'exercice de leur fonction, les ingénieurs agronomes sont chargés, notamment des tâches de conception, de recherche, de réalisation et d'exploitation des domaines agricoles.

Dans les organismes où ils exercent leur compétence, les ingénieurs agronomes peuvent être amenés à occuper différentes fonctions.

Ils peuvent être chargés de toute étude technique relative à leur domaine de compétence, notamment l'étude de tout matériel agricole, de la maintenance des engins utilisés dans l'exécution des travaux. A ce titre, ils définissent les méthodes d'utilisation du matériel et en assurent l'inspection sur les chantiers.

Toutes les activités ci-dessus énumérées et qui ressortissent de la compétence des ingénieurs agronomes sont assurées soit par l'utilisation directe des moyens des services des Collectivités territoriales, soit par le recours à des professionnels du secteur.

Dans ce dernier cas, les ingénieurs agronomes des Collectivités territoriales veillent à l'exécution des clauses du contrat, conformément à leur lettre, à leur esprit, aux règles de l'art, aux intérêts du maître d'ouvrage et des usagers. Ils assurent, à ce titre, les réceptions provisoires et définitives des travaux et instruisent au premier degré les litiges ou contentieux éventuels.

Article 6. – La carrière des fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant au corps des ingénieurs agronomes de hiérarchie A1 comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant au grade ou classe et échelon des corps de fonctionnaires de la Fonction publique. Les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Ingénieur agronome de classe exceptionnelle	3837
Ingénieur agronome de 1 ^{ère} classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	3600 3338
Ingénieur agronome 2 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	3124 2921
Ingénieur agronome de 3 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2712 2491
Ingénieur agronome 4 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2296 2020
Ingénieur agronome stagiaire	2020

Section 2.- Recrutement.

Article 7. – Les ingénieurs agronomes des Collectivités territoriales sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel :

- 1°) le concours direct est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes cités à l'article 2 du présent décret ou de tout autre diplôme admis en équivalence ;
- 2°) le concours professionnel est ouvert aux agents fonctionnaires ingénieurs agronomes des Collectivités territoriales et non fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant à la hiérarchie A.

Les candidats au concours professionnel doivent avoir effectué cinq (5) années au moins de services effectifs dans l'administration.

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Section 3.- Avancement.

Article 8.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- ingénieur agronome A1 de 3^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs agronomes de 4^e classe qui comptent deux (2) ans de services au 2^e échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur agronome A1 de 2^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs agronomes de 3^e classe qui comptent deux (2) ans de services au 2^e échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur agronome A1 de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs agronomes de 2^e classe qui comptent trois (3) ans de services au 2^e échelon et quatorze (14) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur agronome A1 de classe exceptionnelle, les ingénieurs agronomes de 1^{ère} classe qui comptent trois (3) ans de services au 2^e échelon et seize (16) ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 9.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur agronome (A1) de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur agronome de 1^{ère} classe où il est de trois (3) ans.

Chapitre III.- Corps des ingénieurs agronomes, hiérarchie A2

Section première.- Dispositions générales.

Article 10.- Les ingénieurs agronomes, hiérarchie A2 des Collectivités territoriales ont vocation à servir dans toute collectivité territoriale comportant des emplois en rapport avec leur compétence, notamment dans les domaines de l'agronomie, du conditionnement et de la transformation des produits agricoles.

Ils peuvent être appelés à remplir les mêmes fonctions que les ingénieurs agronomes appartenant à la hiérarchie A2.

Toutefois, pour chaque spécialité, les ingénieurs agronomes, hiérarchie A2 sont subordonnés aux ingénieurs agronomes de la hiérarchie A1.

Article 11.- La carrière des fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant au corps des ingénieurs agronomes hiérarchie A2 comporte cinq classes ou grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant au grade ou classe et échelon des corps de fonctionnaires de la Fonction publique. Les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Ingénieur agronome de classe exceptionnelle	3600
Ingénieur agronome de 1 ^{ère} classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	3451 3317
Ingénieur agronome 2 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	3040 2801
Ingénieur agronome de 3 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2667 2406
Ingénieur agronome 4 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2097 1715
Ingénieur agronome stagiaire	1715

Section 2.- Recrutement.

Article 12.- Les ingénieurs agronomes des Collectivités territoriales sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel :

- 1°) le concours direct est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes cités à l'article 2 du présent décret ou de tout autre diplôme admis en équivalence ;
- 2°) le concours professionnel est ouvert aux agents fonctionnaires ingénieurs agronomes des Collectivités territoriales et non fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant à la hiérarchie B.

Les candidats au concours professionnel doivent avoir effectué cinq (5) années au moins de services effectifs dans l'administration.

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Section 3.- Avancement.

Article 13.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- ingénieur agronome de 3^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs agronomes de 4^e classe qui comptent deux (2) ans de services au 2^e échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur agronome de 2^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs agronomes de 3^e classe qui comptent deux (2) ans de services au 2^e échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur agronome de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs agronomes de 2^e classe qui comptent trois (3) ans de services au 2^e échelon et quatorze (14) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur agronome de classe exceptionnelle, les ingénieurs agronomes de 1^{ère} classe qui comptent trois (3) ans de services au 2^e échelon et seize (16) ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 14.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur agronome de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur agronome de 1^{ère} classe où il est de trois (3) ans.

Chapitre IV.- Corps des ingénieurs agronomes, hiérarchie A3

Section première.- Dispositions générales.

Article 15.- Les ingénieurs agronomes, hiérarchie A3 des Collectivités territoriales ont vocation à servir dans toute collectivité territoriale comportant des emplois en rapport avec leur compétence, notamment dans les domaines de l'agronomie, du conditionnement et de la transformation des produits agricoles.

Ils peuvent être appelés à remplir les mêmes fonctions que les ingénieurs agronomes appartenant à la hiérarchie A2.

Toutefois, pour chaque spécialité, les ingénieurs agronomes, hiérarchie A3 sont subordonnés aux ingénieurs agronomes de la hiérarchie A2.

Article 16.- La carrière des fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant au corps des ingénieurs agronomes hiérarchie A3 comporte cinq classes ou grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant au grade ou classe et échelon des corps de fonctionnaires de la Fonction publique.

Les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Ingénieur agronome de classe exceptionnelle	3317
Ingénieur agronome de 1 ^{ère} classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	3104 2899
Ingénieur agronome 2 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2674 2491
Ingénieur agronome de 3 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2352 2143
Ingénieur agronome 4 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	1928 1715
Ingénieur agronome stagiaire	1715

Section 2 – Recrutement.

Article 17.- Les ingénieurs agronomes des Collectivités territoriales sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel :

1°) le concours direct est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes cités à l'article 2 du présent décret ou de tout autre diplôme admis en équivalence ;

2°) le concours professionnel est ouvert aux agents fonctionnaires ingénieurs agronomes des Collectivités territoriales et non fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant à la hiérarchie B.

Les candidats au concours professionnel doivent avoir effectué cinq (5) années au moins de services effectifs dans l'administration.

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Section 3.- Avancement.

Article 18.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- ingénieur agronome de 3^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs agronomes de 4^e classe qui comptent deux (2) ans de services au 2^e échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur agronome de 2^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs agronomes de 3^e classe qui comptent deux (2) ans de services au 2^e échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieur agronome de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs agronomes de 2^e classe qui comptent trois (3) ans de services au 2^e échelon et quatorze (14) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur agronome de classe exceptionnelle, les ingénieurs agronomes de 1^{ère} classe qui comptent trois (3) ans de services au 2^e échelon et seize (16) ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 19. – L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur agronome de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur agronome de 1^{ère} classe où il est de trois (3) ans.

Chapitre V. - Corps des ingénieurs des travaux agricoles, hiérarchie B1

Section première – Dispositions générales.

Article 20. – Les ingénieurs des travaux agricoles des Collectivités territoriales sont placés sous la direction et le contrôle technique des ingénieurs agronomes et sont chargés de les seconder dans leurs fonctions.

Ils peuvent être également chargés, spécialement, de fonctions d'application des règlements relatifs au conditionnement des produits et de la défense des cultures.

Article 21.- La carrière des fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant au corps des ingénieurs des travaux agricoles comporte cinq (5) classes et huit (8) échelons, conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 susvisé.

Les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Ingénieur des travaux agricoles de classe exceptionnelle	3124
Ingénieur des travaux agricoles de 1 ^{ère} classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2921 2712
Ingénieur des travaux agricoles 2 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2491 2356
Ingénieur des travaux agricoles de 3 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2200 2010

Ingénieur des travaux agricoles 4 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	1825 1568
Ingénieur des travaux agricoles stagiaire	1568

Section 2.- Recrutement.

Article 22.- Les ingénieurs des travaux agricoles des Collectivités territoriales sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel :

1°) le concours direct est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes cités à l'article 2 du présent décret ou de tout autre diplôme admis en équivalence ;

2°) le concours professionnel est ouvert aux agents fonctionnaires techniciens supérieurs agricoles des Collectivités territoriales et non fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant à la hiérarchie B.

Les candidats au concours professionnel doivent avoir effectué cinq (5) années au moins de services effectifs dans l'administration.

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Section 3.- Avancement.

Article 23.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- ingénieur des travaux agricoles de 3^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs des travaux agricoles de 4^e classe qui comptent deux (2) ans de services au 2^e échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs des travaux agricoles de 3^e classe qui comptent deux (2) ans de services au 2^e échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur des travaux agricoles de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs des travaux agricoles de 2^e classe qui comptent trois (3) ans de services au 2^e échelon et quatorze (14) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur des travaux agricoles de classe exceptionnelle, les ingénieurs des travaux agricoles de 1^{ère} classe qui comptent trois (3) ans de services au 2^e échelon et seize (16) ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 24.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe et les échelons du grade des travaux agricoles de 1^{ère} classe où il est de trois (3) ans.

Chapitre VI.- Corps des techniciens supérieurs agricoles, hiérarchie B2.

Section première.- Dispositions générales.

Article 25.- Les techniciens supérieurs agricoles des Collectivités territoriales sont placés sous la direction et le contrôle technique des ingénieurs des travaux agricoles et sont chargés de les seconder dans leurs fonctions.

Article 26.- La carrière des fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant au corps des techniciens supérieurs agricoles comporte cinq (5) classes et huit (8) échelons, conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 susvisé.

Les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Technicien supérieur agricole de classe exceptionnelle	2921
Technicien supérieur agricole de 1 ^{ère} classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2736 2528
Technicien supérieur agricole 2 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2358 2215
Technicien supérieur agricole de 3 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2047 1881
Technicien supérieur agricole 4 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	1728 1484
Technicien supérieur agricole stagiaire	1484

Section 2 – Recrutement.

Article 27. – Les techniciens supérieurs agricoles des Collectivités territoriales sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel :

- 1°) le concours direct est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes cités à l'article 2 du présent décret ou de tout autre diplôme admis en équivalence ;
- 2°) le concours professionnel est ouvert aux agents fonctionnaires agents techniques de l'agriculture des Collectivités territoriales et non fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant à la hiérarchie B.

Les candidats au concours professionnel doivent avoir effectué cinq (5) années au moins de services effectifs dans l'administration.

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Section 3.- Avancement.

Article 28.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- Technicien supérieur agricole de 3e classe, 1er échelon, les techniciens supérieurs agricoles de 4e classe qui comptent deux (2) ans de services au 2e échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- Technicien supérieur agricole de 2e classe, 1er échelon, les techniciens supérieurs agricoles de 3e classe qui comptent deux (2) ans de services au 2e échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- Technicien supérieur agricole de 1ère classe, 1er échelon, les techniciens supérieurs agricoles de 2e classe qui comptent trois (3) ans de services au 2e échelon et quatorze (14) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- Technicien supérieur agricole de classe exceptionnelle, les techniciens supérieurs agricoles de 1ère classe qui comptent trois (3) ans de services au 2e échelon et seize (16) ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 29.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de technicien supérieur agricole de 1ère classe où il est de trois (3) ans.

Chapitre VI. -Corps des agents techniques de l'agriculture, hiérarchie B4.

Section première.- Dispositions générales.

Article 30.- Les agents techniques de l'Agriculture des Collectivités territoriales sont placés sous l'autorité des fonctionnaires des ingénieurs agronomes, ingénieurs des travaux agricoles et techniciens supérieurs agricoles.

A cet effet, ils sont chargés de les seconder dans l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées.

Article 31.- La carrière des fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant au corps des agents techniques de l'Agriculture comporte trois (3) grades et onze (11) échelons, conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 susvisé.

Les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Agent technique de l'Agriculture principal de classe exceptionnelle	2092
Agent technique principal de l'Agriculture 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^e échelon	2047 1939 1856
Agent technique de l'Agriculture de 1 ^{ère} classe : 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	1774 1645 1560
Agent technique de l'Agriculture de 2 ^e classe : 4 ^e échelon 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	1470 1357 1223 1140
Agent technique de l'Agriculture stagiaire	1140

Section 2.- Recrutement.

Article 32. – Les agents techniques de l'Agriculture des Collectivités territoriales sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel :

- 1^o) le concours direct est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes cités à l'article 2 du présent décret ou de tout autre diplôme admis en équivalence ;
- 2^o) le concours professionnel est ouvert aux agents fonctionnaires agents techniques de l'agriculture des Collectivités territoriales et non fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant à la hiérarchie C.

Les candidats au concours professionnel doivent avoir effectué cinq (5) années au moins de services effectifs dans l'administration.

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Section 3.- Avancement.

Article 33.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- agent technique de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les agents techniques de 2^e classe qui comptent deux (2) ans de services au 4^e échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent technique principal de 1^{er} échelon, les agents techniques de 1^{ère} classe qui comptent deux (2) ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent technique principal de classe exceptionnelle, les agents techniques principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 34.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans.

Chapitre VII.- Corps des agents techniques de l'agriculture, hiérarchie C1.

Section première.- Dispositions générales.

Article 35.- Les agents techniques de l'Agriculture des Collectivités territoriales sont placés sous l'autorité des fonctionnaires des ingénieurs agronomes, ingénieurs des travaux agricoles et techniciens supérieurs agricoles.

A cet effet, ils sont chargés de les seconder dans l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées.

Article 36.- La carrière des fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant au corps des agents techniques de l'Agriculture comporte trois (3) grades et onze (11) échelons, conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 susvisé.

Les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Agent technique de l'Agriculture principal de classe exceptionnelle	1818
Agent technique principal de l'Agriculture 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	1768 1675 1600
Agent technique de l'Agriculture de 1 ^{ère} classe : 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	1564 1514 1403

Agent technique de l'Agriculture de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	1298
3 ^e échelon	1214
2 ^e échelon	1138
1 ^{er} échelon	1053
Agent technique de l'Agriculture stagiaire	1053

Section 2.- Recrutement.

Article 37.- Les agents techniques de l'Agriculture des Collectivités territoriales sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel :

1°) le concours direct est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes cités à l'article 2 du présent décret ou de tout autre diplôme admis en équivalence ;

2°) le concours professionnel est ouvert aux agents fonctionnaires agents techniques de l'agriculture des Collectivités territoriales et non fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant à la hiérarchie C.

Les candidats au concours professionnel doivent avoir effectué cinq (5) années au moins de services effectifs dans l'administration.

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Section 3.- Avancement.

Article 38.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- agent technique de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les agents techniques de 2^e classe qui comptent deux (2) ans de services au 4^e échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent technique principal de 1^{er} échelon, les agents techniques de 1^{ère} classe qui comptent deux (2) ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent technique principal de classe exceptionnelle, les agents techniques principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 39.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans.

Chapitre VIII.- Dispositions transitoires et finales.

Article 40.- Pour la constitution initiale des différents corps du cadre des fonctionnaires de l'agriculture dans les Collectivités territoriales et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les conditions suivantes sont requises des agents des Collectivités territoriales pour être nommés comme stagiaires s'ils sont non fonctionnaires ou s'ils sont fonctionnaires, au grade du début :

- être titulaire du diplôme requis pour accéder auxdits corps avant l'entrée en vigueur du présent décret ;
- avoir été enrôlé par le Cabinet d'audit,
- avoir demandé leur intégration dans la Fonction publique locale avant l'entrée en vigueur du présent décret ;
- avoir un dossier de demande favorablement examiné par la Commission ad hoc d'intégration (CAHI).

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour les agents non fonctionnaires des Collectivités territoriales, ce rappel d'ancienneté n'est opéré qu'après titularisation.

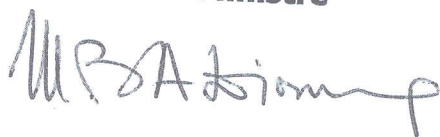
Article 41.- Les fonctionnaires des Collectivités territoriales régis par le présent décret peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Article 42.- Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ces dispositions ne peuvent, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

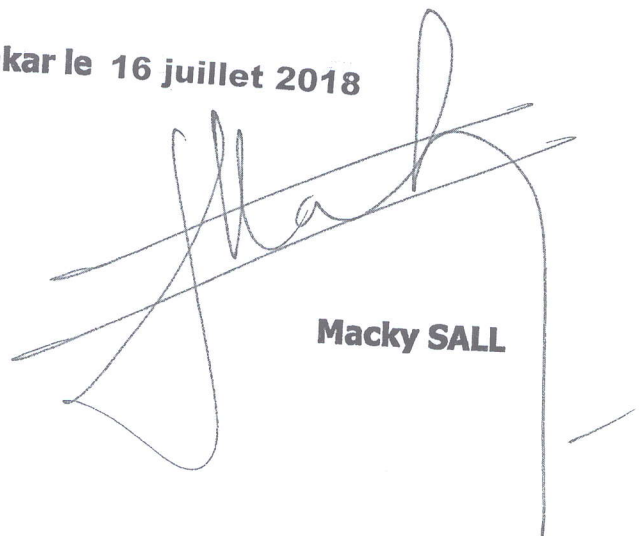
Article 43.- Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de la Fonction publique et le Ministre chargé des Collectivités territoriales procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le 16 juillet 2018

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre**



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère de la Gouvernance territoriale,
du Développement et de l'Aménagement
du Territoire

Projet de décret portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Architecture, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire, de l'Horticulture et du Paysage des Collectivités territoriales

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2011-08 relative au statut général des fonctionnaires des Collectivités locales prévoit, en son article 2, que le décret qui porte organisation d'un cadre de fonctionnaires des Collectivités territoriales constitue le statut particulier de ce cadre. Le présent projet de décret portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Architecture, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire, de l'Horticulture et du Paysage des collectivités territoriales est pris en application des dispositions de l'article susvisé.

Les services publics de l'Architecture, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du territoire, de l'Horticulture et du Paysage étant nécessaires à l'administration des Collectivités territoriales, il importe de les doter d'un tel cadre pour leur fonctionnement.

Le présent projet de décret s'articule autour de sept (07) chapitres qui se présentent comme suit :

- le chapitre premier traite des dispositions générales ;
- le chapitre 2 traite du corps des architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes, hiérarchie A1 ;
- le chapitre III concerne le corps des architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes, hiérarchie A2 ;
- le chapitre IV est intitulé corps des techniciens supérieurs, architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes, hiérarchie B2 ;
- le chapitre V concerne le corps des techniciens horticoles et paysagistes, hiérarchie B4 ;
- le chapitre VI est relatif au corps des agents techniques, architectes, urbanistes, aménagistes, horticoles et paysagistes, hiérarchie C2 ;
- le chapitre VII traite des dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement
du Territoire

Yaya Abdoul KANE



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

2018-1296

**Décret n° portant statut particulier du cadre des
fonctionnaires de l'Architecture, de l'Urbanisme, de
l'Aménagement du Territoire, de l'Horticulture et du
Paysage des Collectivités territoriales**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution;
- VU la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- VU le décret n° 77-891 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Architecture, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire, de l'Horticulture et du Paysage, modifié ;
- VU le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps des fonctionnaires de la Fonction publique ;
- VU le décret n° 2011-659 du 1^{er} juin 2011 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique locale, modifié par le décret n° 2017-1184 du 06 juin 2017 ;
- VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;
- VU le décret n° 2017-1583 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;
- VU l'Avis du Conseil supérieur de la Fonction publique locale en sa séance du 15 mars 2018 ;
- SUR le rapport du Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire,

DECRETE :

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier.- Les fonctionnaires de l'Architecture, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire, de l'Horticulture et du Paysage des collectivités territoriales sont groupés dans un cadre unique de six (6) corps tels que définis par l'article 2 de la loi n° 2011-08 relative au statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2.- Les six (6) corps du cadre des fonctionnaires de l'Architecture, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire, de l'Horticulture et du Paysage des collectivités territoriales, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement et leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes	A1	- Diplôme de l'Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts de Paris (France) : architecte D.P.L.G. ; - Diplôme de l'Ecole spéciale d'Architecture de Paris (France) : architecte DESA ; - Diplôme de l'Ecole nationale supérieure d'Arts et Métiers (France) ; - Diplôme de l'Ecole spéciale des Travaux publics, du Bâtiment et de l'Industrie de Paris (France) ; section architecture ; - Diplôme d'architecte DPLG ou d'urbanisme de l'Ecole d'Architecture et d'Urbanisme de Dakar ; - ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.	2020-3837
Architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes	A2	- Diplôme de l'Ecole nationale d'ingénieurs de Strasbourg (France) : section architecture ; - Diplôme d'architecte ou d'urbaniste de l'Ecole d'Architecture et d'Urbanisme de Dakar ; - Diplôme de l'Ecole nationale supérieure d'Horticulture de Versailles (France) ; ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.	1715-3600
Architectes, urbanistes, aménagistes,	A3	- Diplôme d'ingénieurs des techniques horticoles de l'Ecole d'Horticulture d'Angers (France) ;	1715-3317

horticulteurs et paysagistes		- Diplôme d'ingénieur des travaux d'aménagement du Territoire et de gestion urbaine de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, obtenu à l'issue de quatre années d'études après le Baccalauréat ; - ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.	
Techniciens supérieurs architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes	B2	- Diplôme de l'Institut universitaire de Technologie (D.U.T) en architecture, urbanisme, aménagement du territoire, horticulture ou paysage; - Brevet de technicien supérieur (B.T.S.) en architecture, urbanisme, aménagement du territoire, horticulture ou paysage;; - ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence	1484-2921
Techniciens horticoles et paysagistes	B4	- Brevet de technicien de l'Ecole nationale d'Horticulture du centre de formation professionnelle horticole de Cambérène (Sénégal) ; - Diplôme de technicien d'aménagement du territoire et de la gestion de l'environnement de l'ENEA - ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence	1140-2092
Agents techniques architectes, urbanistes, aménagistes horticulteurs et paysagistes	C2	- Diplôme de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (E.N.E.A.) : section agent technique ; - C.A.P. en architecture, urbanisme, aménagement du territoire, horticulture ou paysage ;plus mention complémentaire ; - ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence	983-1566

Article 3.- Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacun des grades ou classes des six (6) corps du cadre des fonctionnaires de l'Architecture, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire, de l'Horticulture et du Paysage des collectivités territoriales sont fixés chaque année, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de de l'urbanisme, du ministre de l'aménagement du territoire et des collectivités territoriales, et du ministre chargé de la fonction publique sur proposition des Exécutifs locaux.

Article 4.- A l'intérieur de chaque corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe. Dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Corps des architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes, hiérarchie A1.

Section première.- Dispositions générales.

Article 5.- Les architectes et urbanistes ont vocation à servir dans toute collectivité territoriale comportant des emplois en rapport avec leurs compétences.

Les architectes et urbanistes sont chargés, notamment, de l'étude, de la réalisation, de la préparation et de l'archivage:

- des plans directeurs d'urbanisme,
- des plans d'urbanisme de détail ;
- des plans architecturaux.

Ils composent les édifices, en déterminent les proportions, les dispositions, les décorations, les font exécuter et en fixent les dépenses.

Les urbanistes assurent toutes les fonctions de recherche et d'étude depuis la préparation jusqu'à la mise en place des plans d'urbanisme.

Les aménagistes ont vocation à servir dans toute collectivité territoriale où leur compétence est nécessaire. Ils sont chargés de l'étude des plans d'aménagement intégrés ainsi que de la recherche du meilleur équilibre de l'environnement par la coordination des études concourant à la transformation du cadre physique et à l'amélioration des conditions de vie individuelles et collectives.

Ils sont chargés, notamment :

- des études spatiales et prospectives relatives à la conception du plan d'aménagement du territoire ;
- de la conception des plans d'aménagement du territoire ;
- des études relatives à la planification urbaine ;
- du contrôle de la localisation des équipements collectifs et des projets.

Les horticulteurs et paysagistes ont vocation à servir dans toute collectivité territoriale comportant des emplois en rapport avec leur compétence.

Ils sont chargés, notamment, de créer des parcs et jardins, d'étudier et d'élaborer les projets d'espaces verts, d'intervenir dans la mise en œuvre des grands travaux d'équipement (autoroutes, énergie, hydraulique agricole), d'aménagement foncier (remembrement, boisement), d'urbanisation et d'industrialisation.

Ils attestent l'exécution des services ainsi que des travaux et instruisent au premier degré les litiges ou contentieux éventuels.

Article 6.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes des collectivités territoriales (échelle indiciaire 2020-3837) comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992.

Les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de classe exceptionnelle.....	3837
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon..... 1 ^{er} échelon.....	3600 3338
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 2 ^{ème} classe : 2 ^e échelon..... 1 ^{er} échelon.....	3124 2921
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 3 ^{ème} classe : 2 ^e échelon..... 1 ^{er} échelon.....	2712 2491
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 4 ^{ème} classe : 2 ^e échelon..... 1 ^{er} échelon.....	2296 2020
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste stagiaire.....	2020

Section 2.- Recrutement.

Article 7.- Les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes des collectivités territoriales appartenant à l'échelle indiciaire 2020-3837 sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme de l'Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts de Paris (France) : architecte DPLG ;
- diplôme de l'Ecole spéciale d'Architecture de Paris (France) architecte DESA ;
- diplôme de l'Ecole nationale supérieure d'Arts et Métiers (France) ;
- diplôme de l'Ecole spéciale des Travaux publics, du Bâtiment et de l'Industrie de Paris (France) : section architecture.
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Section 3. – Avancement.

Article 8.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 3^e classe, 1^{er} échelon, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 4^e classe qui comptent deux (2) ans de services au 2^e échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 2^e classe, 1^{er} échelon, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 3^e classe qui comptent deux (2) ans de services au 2^e échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 2^e classe qui comptent trois (3) ans de services au 2^e échelon et quatorze (14) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de classe exceptionnelle, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 1^{ère} classe qui comptent trois (3) ans de services au 2^e échelon et seize (16) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

Article 9.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'architecte, d'urbaniste, d'aménagiste, d'horticulteur ou de paysagiste de 2^e classe et les échelons du grade d'architecte, d'urbaniste, d'aménagiste, d'horticulteur ou de paysagiste de 1^{ère} classe où il est de trois (3) ans.

Chapitre III. -Corps des architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes hiérarchie A2.

Section première. – Dispositions générales.

Article 10.- Les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes ont vocation à servir dans toute collectivité territoriale en rapport avec leur compétence.

Ils sont placés, selon leur spécialité, sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires des collectivités territoriales du corps des architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes A1 qu'ils secondent et remplacent éventuellement.

Article 11.- La carrière des fonctionnaires des collectivités territoriales appartenant au corps des architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes (échelle indiciaire 1715-3600) comporte cinq (5) classes et huit (8) échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de classe exceptionnelle.....	3600
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon.....	3451
1 ^{er} échelon.....	3317

Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 2 ^{ème} classe :	
2 ^e échelon.....	3040
1 ^{er} échelon.....	2801
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 3 ^{ème} classe :	
2 ^e échelon.....	2667
1 ^{er} échelon.....	2406
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 4 ^{ème} classe :	
2 ^e échelon.....	2097
1 ^{er} échelon.....	1715
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste stagiaire.....	1715

Section 2. – Recrutement.

Article 12.- Les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes des collectivités territoriales appartenant à l'échelle indiciaire 1715-3600 sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme de l'Ecole nationale d'ingénieurs de Strasbourg (France) : section architecture ;
- diplôme d'architecture et d'urbanisme de l'Ecole d'architecture et d'urbanisme de Dakar ;
- diplôme de l'Ecole nationale supérieure d'horticulture de Versailles (France)
- ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.

Section 3.- Avancement.

Article 13.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 3^e classe, 1^{er} échelon, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 4^e classe qui comptent deux (2) ans de services au 2^e échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 2^e classe, 1^{er} échelon, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 3^e classe qui comptent deux (2) ans de services au 2^e échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 2^e classe qui comptent trois (3) ans de services au 2^e échelon et quatorze (14) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de classe exceptionnelle, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 1^{ère} classe qui comptent trois (3) ans de services au 2^e échelon et seize (16) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

Article 14.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'architecte, d'urbaniste, d'aménagiste, d'horticulteur ou de paysagiste de 2^e classe et les échelons du grade d'architecte, d'urbaniste, d'aménagiste, d'horticulteur ou de paysagiste de 1^{ère} classe où il est de trois (3) ans.

Chapitre IV.- Corps des architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes hiérarchie A3.

Section première.- Dispositions générales.

Article 15.- Les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes (échelle indiciaire 1715-3317) ont vocation à servir dans toute collectivité territoriale comportant des emplois en rapport avec leurs compétences.

Ils sont placés, selon leur spécialité, sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires des collectivités territoriales du corps architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes A2 qu'ils secondent et remplacent éventuellement.

Article 16.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes des collectivités territoriales (échelle indiciaire 1715-3317) comporte cinq (5) classes et huit (8) échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992.

Les grades ou classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de classe exceptionnelle.....	3317
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon..... 1 ^{er} échelon.....	3104 2899
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 2 ^{ème} classe : 2 ^e échelon..... 1 ^{er} échelon.....	2674 2491
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 3 ^{ème} classe : 2 ^e échelon..... 1 ^{er} échelon.....	2352 2143
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 4 ^{ème} classe : 2 ^e échelon..... 1 ^{er} échelon.....	1928 1715
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste stagiaire.....	1715

Section 2.- Recrutement.

Article 17.- Les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes des collectivités territoriales appartenant à l'échelle indiciaire 1715-3317 sont recrutés, par voie de concours, parmi les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole d'horticulture d'Angers (France) ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Section 3.- Avancement.

Article 18.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 3^e classe, 1^{er} échelon, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 4^e classe qui comptent deux (2) ans de services au 2^e échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 2^e classe, 1^{er} échelon, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 3^e classe qui comptent deux (2) ans de services au 2^e échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 2^e classe qui comptent trois (3) ans de services au 2^e échelon et quatorze (14) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de classe exceptionnelle, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 1^{ère} classe qui comptent trois (3) ans de services au 2^e échelon et seize (16) ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 19.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'architecte, d'urbaniste, d'aménagiste, d'horticulteur ou de paysagiste de 2^e classe et les échelons du grade d'architecte, d'urbaniste, d'aménagiste, d'horticulteur ou de paysagiste de 1^{ère} classe où il est de trois (3) ans.

Chapitre III.- Corps des techniciens supérieurs, architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes, hiérarchie B2.

Section première.- Dispositions générales.

Article 20.- Les techniciens supérieurs architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes des collectivités territoriales sont placés sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires des corps des architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes A3.

Ils sont chargés de les seconder dans les tâches qui leur sont imparties notamment, l'étude et la constitution des dossiers administratifs, l'instruction du dossier de permis de construire, le contrôle de l'exécution des travaux.

Article 21.- La carrière des fonctionnaires des collectivités territoriales appartenant au corps des techniciens supérieurs architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes comporte cinq (5) classes et huit (8) échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Technicien supérieur architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de classe exceptionnelle	2921
Technicien supérieur architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2736 2528
Technicien supérieur architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2358 2215
Technicien supérieur architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2047 1881
Technicien supérieur architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	1728 1484
Technicien supérieur architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste stagiaire	1484

Section 2.- Recrutement.

Article 22.- Les techniciens supérieurs architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme de l'Institut universitaire de Technologie (DUT) de ces spécialités ;
- brevet de technicien supérieur (B.T.S.) de ces spécialités ;
- ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.

Section 3.- Avancement.

Article 23.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- technicien supérieur architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 3^e classe, 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 4^e classe qui comptent deux (2) ans de services au 2^e échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- technicien supérieur architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 2^e classe, 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 3^e classe qui comptent deux (2) ans de services au 2^e échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- technicien supérieur architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 2^e classe qui comptent trois (3) ans de services au 2^e échelon et quatorze (14) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- technicien supérieur architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de classe exceptionnelle, les techniciens supérieurs architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 1^{ère} classe qui comptent trois (3) ans de services au 2^e échelon et seize (16) ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 24.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de technicien supérieur architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 2^e classe et les échelons du grade d'architecte, d'urbaniste, d'aménagiste, d'horticulteur ou de paysagiste de 1^{ère} classe où il est de trois ans.

Chapitre V. -Corps des techniciens architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes, hiérarchie B4.

Section première. – Dispositions générales.

Article 24.- Les techniciens horticoles et paysagistes des collectivités territoriales sont placés sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires des corps des techniciens supérieurs, architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes B2. Ils sont chargés de les seconder dans les tâches qui leur sont imparties.

Ils assurent le fonctionnement des secteurs d'entretien des espaces verts et aires sportives.

Au niveau des pépinières horticoles, ils assurent la production des végétaux.

Article 25.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des techniciens horticoles et paysagistes des collectivités territoriales compte trois (3) grades et onze (11) échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992.

Les grades ou classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Technicien principal de classe exceptionnelle	2092
Technicien principal : 3 ^e échelon 2 ^{er} échelon 1 ^{er} échelon	2047 1939 1856
Technicien de 1 ^{ère} classe : 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	1774 1645 1560
Technicien de 2 ^{ème} classe : 4 ^e échelon 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	1470 1357 1223 1140
Technicien stagiaire	1140

Section 2.- Recrutement.

Article 26.- Les techniciens architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes des collectivités territoriales sont recrutés parmi les candidats titulaires du brevet de technicien de l'Ecole nationale d'Horticulture de Cambérène (Sénégal) ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Section 3.- Avancement.

Article 27.- L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- technicien de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les techniciens de 2^e classe qui comptent deux (2) ans de services au 4^e échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- technicien principal 1^{er} échelon, les techniciens de 1^{ère} classe qui comptent deux (2) ans de services au 3^e échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- technicien principal de classe exceptionnelle, les techniciens principaux qui comptent deux (2) ans de services au 3^e échelon et douze (12) ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 28.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans.

Chapitre VI. - Corps des agents techniques architectes, urbanistes, aménagistes, horticoles et paysagistes, hiérarchie C2.

Section première. – Dispositions générales.

Article 29.- Les agents techniques architectes, urbanistes, aménagistes, horticoles et paysagistes des collectivités territoriales sont placés, selon leur spécialité, sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires des corps des architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes, hiérarchie B4.

Ils sont chargés de les seconder dans l'exercice de leurs fonctions qui leur sont imparties notamment : la constitution des dossiers administratifs, l'instruction de dossiers de permis de construire, le contrôle de l'exécution ou des diverses tâches manuelles incombant aux services des parcs et jardins.

Article 30.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents techniques architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes des collectivités territoriales comporte trois (3) grades et onze (11) échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Agent technicien architecte, urbaniste, aménagiste, horticole et paysagiste principal de classe exceptionnelle	1566
Agent technicien architecte, urbaniste, aménagiste, horticole et paysagiste principal : 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^e échelon	1548 1497 1426
Agent technicien architecte, urbaniste, aménagiste, horticole et paysagiste de 1 ^{re} classe : 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	1369 1284 1210
Agent technicien architecte, urbaniste, aménagiste, horticole et paysagiste de 2 ^e classe : 4 ^{ème} échelon 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	1156 1098 1041 983
Agent technicien architecte, urbaniste, aménagiste, horticole et paysagiste stagiaire	983

Section 2.- Recrutement.

Article 31.- Les agents techniques architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes des collectivités territoriales sont recrutés parmi les candidats titulaires :

- du diplôme de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (E.N.E.A) : mention agent technique ;
- du C.A.P. de la spécialité (horticulture ou paysage) plus mention complémentaire ;
- ou de tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.

Section 3.- Avancement.

Article 32.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- agent technique architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur et paysagiste de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les agents techniques architectes, urbanistes, aménagistes, horticoles ou paysagistes de 2^e classe qui comptent deux (2) ans de services au 4^e échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent technique architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur et paysagiste principal 1^{er} échelon, les agents techniques architectes, urbanistes, aménagistes, horticoles ou paysagistes de 1^{ère} classe qui comptent deux (2) ans de services au 3^e échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent technique architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur et paysagiste principal de classe exceptionnelle, les agents techniques architectes, urbanistes, aménagistes, horticoles ou paysagistes principaux qui comptent deux (2) ans de services au 3^e échelon et douze (12) ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 33.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans.

Chapitre VII. - Dispositions transitoires et finales.

Article 34.- Pour la constitution initiale des différents corps du cadre des fonctionnaires de l'Architecture, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire, de l'Horticulture et du Paysage dans les collectivités territoriales et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les conditions suivantes sont requises des agents des collectivités territoriales pour être nommés comme stagiaires s'ils sont non fonctionnaires ou s'ils sont fonctionnaires, au grade du début :

- être titulaire du diplôme requis pour accéder auxdits corps avant l'entrée en vigueur du présent décret ;
- avoir été enrôlé par le Cabinet d'audit,
- avoir demandé leur intégration dans la Fonction publique locale avant l'entrée en vigueur du présent décret ;
- avoir un dossier de demande favorablement examiné par la Commissions ad hoc d'intégration (CAHI).

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour les agents non fonctionnaires des Collectivités territoriales, ce rappel d'ancienneté n'est opéré qu'après titularisation.

Article 35.- Les fonctionnaires de l'architecture, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'horticulture et du paysage prêtent serment devant le Tribunal d'instance du ressort dont dépend la collectivité territoriale où ils exercent leurs fonctions et reçoivent une carte de service.

La formule de serment sera fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Justice, du Ministre chargé du Renouveau urbain et du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités territoriales.

Article 36.- Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

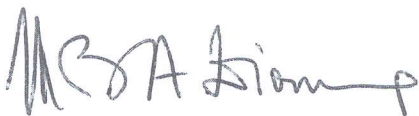
Article 37.- Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne pourront en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Article 38.- Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de la Fonction publique et le Ministre chargé des Collectivités territoriales procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le

16 juillet 2018

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère de la Gouvernance territoriale,
du Développement et de l'Aménagement
du Territoire

**Projet de décret portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du
Travail social des Collectivités territoriales**

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2011-08 relative au statut général des fonctionnaires des collectivités locales prévoit, en son article 2, que le décret qui porte organisation d'un cadre de fonctionnaires des Collectivités territoriales constitue le statut particulier de ce cadre. Le présent projet de décret portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Travail social des Collectivités territoriales est pris en application desdites dispositions.

Les services publics du travail social étant nécessaires à l'administration des Collectivités territoriales, il importe de les doter d'un tel cadre de fonctionnaires pour leur fonctionnement.

Pour chacun de ces corps, il est prévu, outre la vocation, les conditions de recrutement, d'avancement et de carrière.

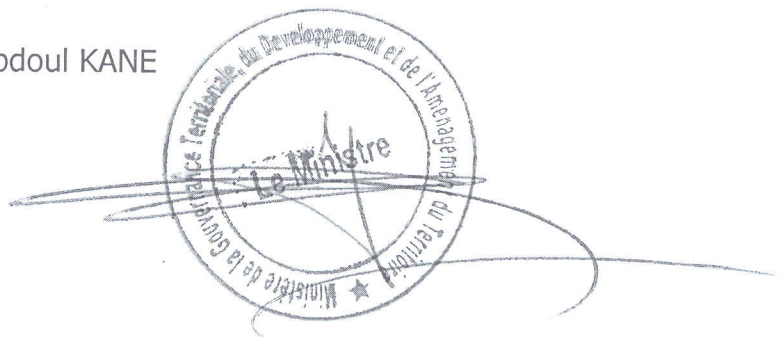
Le présent projet de décret comporte cinq chapitres organisés en sections et déclinés comme suit :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II traite du corps des conseillers en travail social, hiérarchie A1 ;
- le chapitre III concerne le corps des conseillers en travail social, hiérarchie A2 ;
- le chapitre IV traite du corps des médiateurs familiaux et communautaires, hiérarchie B1 ;
- le chapitre V est relatif au corps des travailleurs sociaux spécialisés, hiérarchie B1 ;
- le chapitre VI traite des dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement
du Territoire

Yaya Abdoul KANE



**Décret n° portant statut particulier
du cadre des fonctionnaires du Travail social
des Collectivités territoriales**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
VU la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
VU le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant au grade ou classe et échelon des corps de fonctionnaires de la Fonction publique ;
VU le décret n° 94-562 du 2 juin 1994 portant création de l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés, modifié par le décret n° 2004-1409 du 4 novembre 2004 ;
VU le décret n° 2011-659 du 1^{er} juin 2011 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique locale, modifié par le décret n° 2017-1184 du 06 juin 2017 ;
VU le décret n° 2012-1322 du 16 novembre 2012 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Travail social ;
VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;
VU le décret n° 2017-1583 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;
VU l'Avis du Conseil supérieur de la Fonction publique locale en sa séance du 15 mars 2018 ;
SUR le rapport du Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire,

DECRETE :

Chapitre premier.- Dispositions générales.

Article premier.- Le cadre des fonctionnaires du travail social des Collectivités territoriales est composé de quatre (4) corps.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2.- Les corps du cadre des fonctionnaires du travail social des Collectivités territoriales, le niveau hiérarchique auquel chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Niveau hiérarchique	Recrutement	Classement indiciaire
Conseillers en travail social	A1	- diplôme supérieur en travail social de l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés(ENTSS) - la maîtrise de 60 crédits en travail social des établissements ou universités canadiens, classée ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	2020-3837
Conseillers en travail social	A2	- maîtrise de 45 crédits en service social des établissements ou universités canadiens classée ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1715-3600
Médiateurs familiaux et communautaires	B1	- diplôme d'Etat de médiateur familial et communautaire de l'ENTSS ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1568-3124
Travailleurs sociaux spécialisés	B1	- diplôme d'Etat de travailleur social de l'ENTSS ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1568-3124

Article 3.- Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacun des grades ou classes des quatre corps du cadre des fonctionnaires du travail social sont fixés, chaque année, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'action sociale, du ministre chargé des finances, du ministre chargé des Collectivités territoriales et du ministre chargé de la fonction publique sur proposition des Exécutifs locaux.

Article 4.- A l'intérieur de chaque corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe. Dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Corps des conseillers en travail social, hiérarchie A1.

Section première. - Dispositions générales.

Article 5.- Les conseillers en travail social de la hiérarchie A1 des Collectivités territoriales exercent dans leur domaine de compétences des fonctions de conseil, de contrôle, d'encadrement, de supervision et d'évaluation appliquées au domaine social. Ils sont spécialement chargés de l'inspection des services sociaux des Collectivités territoriales.

Article 6.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des conseillers en travail social des Collectivités territoriales comprend cinq (5) grades ou classes et huit (8) échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant au grade ou classe et échelon des corps de fonctionnaires de la Fonction publique.

Les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades ou classes, échelons	Echelle indiciaire
conseiller en travail social de classe exceptionnelle	3837
conseiller en travail social de 1 ^{ère} classe 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	3600 3338
conseiller en travail social 2 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	3124 2921
conseiller en travail social 3 ^e classe 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2712 2491
conseiller en travail social 4 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2296 2020
conseiller en travail social stagiaire	2020

Section 2.- Recrutement.

Article 7.- Les conseillers en travail social des Collectivités territoriales, hiérarchie A1 sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel :

1°) le concours direct est ouvert aux candidats titulaire de l'un des diplômes cités à l'article 2 du présent décret ou tout autre diplôme admis en équivalence ;

2°) le concours professionnel est ouvert aux agents fonctionnaires conseillers en travail des Collectivités territoriales et non fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant à la hiérarchie A.

Les candidats au concours professionnel doivent avoir effectué cinq (5) années au moins de services effectifs dans l'administration.

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Section 3.- Avancement.

Article 8.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- conseiller en travail social de 3^e classe 1^{er} échelon, les conseillers en travail social de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseiller en travail social de 2^e classe 1^{er} échelon, les conseillers en travail social de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseiller en travail social de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, les conseillers en travail social de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseiller en travail social de classe exceptionnelle, les conseillers en travail social de 1^{ère} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 9.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de conseiller en travail social de 2^e classe et les échelons du grade de conseiller en travail social de 1^{ère} classe où il est de trois ans.

Chapitre III.- Corps des conseillers en travail social, hiérarchie A2.

Section première.- Dispositions générales.

Article 10.- Les conseillers en travail social des Collectivités territoriales de la hiérarchie A2 exercent dans leur domaine de compétences des fonctions de conseil, d'expertise, d'orientation et d'accompagnement dans leur lieu d'exercice.

Article 11.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des conseillers en travail social des Collectivités territoriales comprend cinq grades ou classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant au grade ou classe et échelon des corps de fonctionnaires de la Fonction publique.

Les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades ou classe, échelons	Echelle indiciaire
Conseiller en travail social de classe exceptionnelle :	3600
Conseiller en travail social de 1 ^{ère} classe :	
2 ^e échelon	3451
1 ^{er} échelon	3317
Conseiller en travail social 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	3040
1 ^{er} échelon	2801
Conseiller en travail social 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2667
1 ^{er} échelon	2406
Conseiller en travail social 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	2097
1 ^{er} échelon	1715
Conseiller en travail social stagiaire	1715

Section 2.- Recrutement.

Article 12.- Les conseillers en travail social des Collectivités territoriales, hiérarchie A2, sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel :

1°) le concours direct est ouvert aux candidats titulaire de l'un des diplômes cités à l'article 2 du présent décret ou tout autre diplôme admis en équivalence ;

2°) le concours professionnel est ouvert aux agents fonctionnaires conseillers en travail des Collectivités territoriales et non fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant à la hiérarchie A.

Les candidats au concours professionnel doivent avoir effectué cinq (5) années au moins de services effectifs dans l'administration.

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Les conseillers en travail social des Collectivités territoriales sont recrutés, par voie de concours, parmi les titulaires d'une maîtrise de 45 crédits en service social des établissements ou universités classée ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Section 3.- Avancement.

Article 13.- L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- conseiller en travail social de 3^e classe 1^{er} échelon, les conseillers en travail social de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseiller en travail social de 2^e classe 1^{er} échelon, les conseillers en travail social de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseiller en travail social de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, les conseillers en travail social principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseiller en travail social de classe exceptionnelle, les conseillers en travail social de 1^{ère} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 14.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de conseiller en travail social de 2^e classe et les échelons du grade de conseiller en travail social de 1^{ère} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Corps des médiateurs familiaux et communautaires, hiérarchie B1.

Section première. - Dispositions générales.

Article 15.- Les médiateurs familiaux et communautaires des Collectivités territoriales exercent, dans leur domaine de compétence, les fonctions suivantes :

- prévention de la violence dans les familles et les communautés ;
- réduction des difficultés familiales incluant la violence domestique ;
- gestion des conflits et des difficultés relationnelles au sein des familles et des communautés.

Article 16.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des médiateurs familiaux et communautaires des Collectivités territoriales comprend cinq grades et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant au grade ou classe et échelon des corps de fonctionnaires de la Fonction publique.

Les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades ou classe, échelons	Echelle indiciaire
Médiateur familial et communautaire de classe exceptionnelle	3124
Médiateur familial et communautaire de 1 ^{ère} classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2921 2712
Médiateur familial et communautaire de 2 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2491 2356
Médiateur familial et communautaire de 3 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2200 2010
Médiateur familial et communautaire de 4 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	1825 1568
Médiateur familial et communautaire stagiaire :	1568

Section 2.- Recrutement.

Article - 17.- Les médiateurs familiaux et communautaires des Collectivités territoriales sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel :

1°) le concours direct est ouvert aux candidats titulaire de l'un des diplômes cités à l'article 2 du présent décret ou tout autre diplôme admis en équivalence ;

2°) le concours professionnel est ouvert aux agents fonctionnaires médiateurs familiaux et communautaires des Collectivités territoriales et non fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant à la hiérarchie B.

Les candidats au concours professionnel doivent avoir effectué cinq (5) années au moins de services effectifs dans l'administration.

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Section 3.- Avancement.

Article 18.- L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- médiateur familial et communautaire de 3^e classe 1^{er} échelon, les médiateurs familiaux et communautaires de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- médiateur familial et communautaire de 2^e classe 1^{er} échelon, les médiateurs familiaux et communautaires de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps ;
- médiateur familial et communautaire de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, les médiateurs familiaux et communautaires de 1^{ère} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- médiateur familial et communautaire de classe exceptionnelle, les médiateurs familiaux et communautaires de 1^{ère} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 19.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de médiateur familial et communautaire de 2^e classe et les échelons du grade de médiateur familial et communautaire de 1^{ère} classe où il est de trois ans.

Chapitre V. - Corps des travailleurs sociaux spécialisés, hiérarchie B1.

Section première. - Dispositions générales.

Article 20.- Les travailleurs sociaux spécialisés des Collectivités territoriales exercent, dans leur domaine de compétence, les fonctions suivantes :

- protection des droits de l'enfant, prévention, éducation de l'adolescent en situation de vulnérabilité ;
- accompagnement des populations dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de leurs projets de développement ;
- évaluation du handicap, adaptation et réadaptation socio-professionnelle des personnes à besoins spéciaux.

Article 21.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des travailleurs sociaux spécialisés des Collectivités territoriales comprend cinq (5) grades et huit (8) échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant au grade ou classe et échelon des corps de fonctionnaires de la Fonction publique.

Les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades ou classe, échelons	Echelle indiciaire
Travailleur social spécialisé de classe exceptionnelle	3124

Travailleur social spécialisé de 1 ^{ère} classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2921 2712
Travailleur social spécialisé de 2 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2491 2356
Travailleur social spécialisé de 3 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2200 2010
Travailleur social spécialisé de 4 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	1825 1568
Travailleur social spécialisé stagiaire :	1568

Section 2.- Recrutement.

Article 22.- Les travailleurs sociaux spécialisés des Collectivités territoriales sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel :

1°) le concours direct est ouvert aux candidats titulaire de l'un des diplômes cités à l'article 2 du présent décret ou tout autre diplôme admis en équivalence ;

2°) le concours professionnel est ouvert aux agents fonctionnaires travailleurs sociaux spécialisés des Collectivités territoriales et non fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant à la hiérarchie B.

Les candidats au concours professionnel doivent avoir effectué cinq (5) années au moins de services effectifs dans l'administration.

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 23.- L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- travailleur social spécialisé de 3^e classe 1^{er} échelon, les travailleurs sociaux spécialisés de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- travailleur social spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon, les travailleurs sociaux spécialisés de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps ;
- travailleur social spécialisé de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, les travailleurs sociaux spécialisés de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- travailleur social spécialisé de classe exceptionnelle, les travailleurs sociaux spécialisés de 1^{ère} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 24.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de travailleur social spécialisé de 2^e classe et les échelons du grade de travailleur social spécialisé de 1^{ère} classe où il est de trois ans.

CHAPITRE VI.- Dispositions transitoires et finales.

Article 25.- Pour la constitution initiale des différents corps du cadre des fonctionnaires du Travail social dans les Collectivités territoriales et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les conditions suivantes sont requises des agents des Collectivités territoriales pour être nommés comme stagiaires s'ils sont non fonctionnaires ou s'ils sont fonctionnaires, au grade du début :

- être titulaire du diplôme requis pour accéder auxdits corps avant l'entrée en vigueur du présent décret ;
- avoir été enrôlé par le Cabinet d'audit,
- avoir demandé leur intégration dans la Fonction publique locale avant l'entrée en vigueur du présent décret ;
- avoir un dossier de demande favorablement examiné par la Commission ad hoc d'intégration (CAHI).

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour les agents non fonctionnaires des Collectivités territoriales, ce rappel d'ancienneté n'est opéré qu'après titularisation.

Article 26.- Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ces dispositions ne peuvent, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 27.- Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de l'Action sociale, le Ministre chargé de la Fonction publique et le Ministre chargé des Collectivités territoriales procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le

16 juillet 2018

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdoullah DIONNE



Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère de la Gouvernance territoriale,
du Développement et de l'Aménagement
du Territoire

Projet de décret portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Eaux et Forêts et Chasses en service dans les Collectivités territoriales

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasses en service dans les Collectivités territoriales est pris en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 qui prévoit que les corps des fonctionnaires des collectivités locales sont regroupés en cadres.

Les services publics des Eaux et Forêts et Chasses étant nécessaires à l'administration des Collectivités territoriales, il importe de les doter d'un tel cadre de fonctionnaires pour leur fonctionnement.

Le présent projet de décret comporte huit (8) chapitres organisés en sections et déclinés comme suit :

- chapitre premier : dispositions générales;
- chapitre II : corps des ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses, hiérarchie A1 ;
- chapitre III : corps des ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses, hiérarchie A2 ;
- chapitre IV : corps des ingénieurs des travaux des Eaux, Forêts et Chasses, hiérarchie A3 ;
- chapitre V : corps des ingénieurs des travaux des Eaux, forêts et chasses, hiérarchie B1 ;
- chapitre VI : corps des agents techniques des Eaux, Forêts et Chasses, hiérarchie B4 ;
- chapitre VII : corps des gardes des Eaux, Forêts et Chasses, hiérarchie C1 ;
- chapitre VIII : dispositions communes, transitoires et finales.

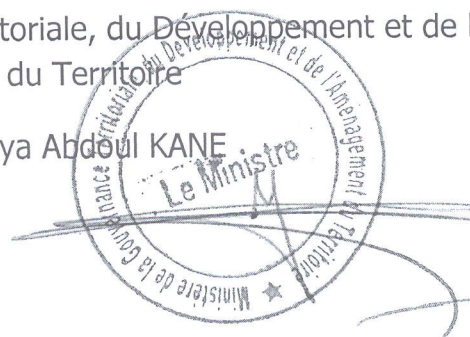
Pour chacun de ces corps, il est prévu, outre la vocation, les conditions de recrutement, d'avancement et de carrière.

Il est également prévu des dispositions transitoires pour la constitution initiale desdits corps.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement
du Territoire

Yaya Abdoul KANE



**Décret n° portant statut particulier du
cadre des fonctionnaires des Eaux, Forêts
et Chasses en service dans les
Collectivités territoriales**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 77-896 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasses modifié et complété par le décret n° 2003-180 du 15 avril 2003 ;

VU le décret n° 91-1350 du 6 décembre 1991 portant création et organisation du Centre national des Techniciens des Eaux, Forêts, Chasses et des Parcs nationaux ;

VU le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant au grade ou classe et échelon des corps de fonctionnaires de la Fonction publique ;

VU le décret n° 2011-659 du 1^{er} juin 2011 fixant les attributions et l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique locale modifié par le décret n° 2017-1184 du 06 juin 2017 ;

~~VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;~~

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

~~VU le décret n° 2017-1583 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;~~

VU l'Avis du Conseil supérieur de la Fonction publique locale en sa séance du 15 mars 2018 ;

SUR le rapport du Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER.- DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Le cadre des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasses en service dans les Collectivités territoriales est composé de six (6) corps.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2.- Les six (6) corps du cadre du personnel des Eaux, Forêts et Chasses en service dans les Collectivités territoriales, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement ainsi que leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses.	A1	- diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Agriculture de Thiès, option Eaux, Forêts ; - diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Agronomie de Grignon, Montpellier ou Rennes (France) spécialité Eaux, Forêts ; - diplôme d'ingénieur d'agronomie tropicale de l'Ecole supérieure d'Agronomie tropicale, spécialité Eaux, Forêts (France) ; - diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure agronomique (ENSA) de Nancy ou Toulouse (France) spécialité Eaux, Forêts ; - diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale du génie rural et des Eaux et Forêts (France) ; - diplôme d'ingénieur des universités belges de Louvain et de Gembloux, spécialité Eaux et Forêts ; - diplôme en sciences de l'Ingénieur, des établissements d'enseignement supérieur soviétique, spécialité Eaux et Forêts ; - Doctorat en biologie végétale de l'Université de Nancy I, France ; - Maîtrise en sciences de 60 crédits des universités canadiennes de Laval, Montréal, Québec ou Sherbrooke, spécialité Eaux et Forêts ; - Maîtrise en sciences de deux ans des universités des Etats Unis d'Amérique, spécialité Eaux et Forêts ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	3837 – 2020
Ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses.	A2	Baccalauréat	
Ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses.	A3	- baccalauréat en sciences de 90 crédits des universités canadiennes de Laval,	3317 – 1715

		Montréal, Québec ou Sherbrooke, spécialité Eaux et Forêts ; - baccalauréat en sciences des universités des Etats-Unis d'Amérique spécialité Eaux et Forêts ; - diplôme de l'Institut agricole de Bouaké (Côte d'Ivoire) ; - ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	
Ingénieurs des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses	B1	- diplôme de l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey, option Eaux et Forêts ; - ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	3124 – 1568
Agents Techniques des Eaux, Forêts et Chasses	B4	- diplôme de Technicien du Centre national de Formation des Techniciens des Eaux, Forêts, Chasses et des Parcs nationaux de Ziguinchor ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	2092 – 1140
Gardes des Eaux, Forêts et Chasses	C1	- certificat de fin d'études élémentaires plus service militaire plus diplôme de fin de formation de gardes des Eaux et Forêts, Chasses. - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1816 – 1053

Article 3.- A l'intérieur de chaque corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe. Dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

CHAPITRE II.- Corps des ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses, hiérarchie A1.

Section première. - Dispositions générales

Article 4.- Les Ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie A1 en service dans les Collectivités territoriales sont chargés de la conception et de l'orientation des programmes en matière de développement forestier, piscicole et cynégétique. En outre, ils peuvent être appelés à diriger ou à entreprendre des recherches scientifiques concernant l'environnement naturel.

Les Ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses en service dans les Collectivités territoriales ont pour mission, notamment, d'assurer la conservation des ressources

naturelles, d'occuper des fonctions de direction, de conseil et de contrôle dans les services dont dépendent les Eaux, Forêts et Chasses.

Article 5.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des Ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie A1 des Collectivités territoriales comporte cinq (5) grades et huit (8) échelons.

Les grades ou classes, échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A1 de classe exceptionnelle	3837
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A1 de 1 ^{ère} classe :	
2 ^e échelon	3600
1 ^{er} échelon	3338
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A1 de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	3124
1 ^{er} échelon	2921
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A1 de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2712
1 ^{er} échelon	2491
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A1 de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	2200
1 ^{er} échelon	2020
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A1 stagiaire	2020

L'effectif de chacun des grades ou classes du corps des ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie A1 est fixé, chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances, du Ministre chargé des Eaux, forêts et chasse, du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction publique sur proposition des Exécutifs locaux.

Section II.- Recrutement

Article 6.- Les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie A1 des Collectivités territoriales sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel :

1°) le concours direct est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes cités à l'article 2 du présent décret ou de tout autre diplôme admis en équivalence ;

2°) le concours professionnel est ouvert aux agents fonctionnaires ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie A1 des Collectivités territoriales et non fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant à la hiérarchie A.

Les candidats au concours professionnel doivent avoir effectué cinq (5) années au moins de services effectifs dans l'administration.

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Section III.- Avancement

Article 7.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses (A1) de 3^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de 4^e classe qui comptent deux (2) ans de services au 2^e échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses (A1) de 2^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de 3^e classe qui comptent deux (2) ans de services au 2^e échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses (A1) de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de 2^e classe qui comptent trois (3) ans de services au 2^e échelon et quatorze (14) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses (A1) de classe exceptionnelle, les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de 1^{ère} classe qui comptent trois (3) ans de services au 2^e échelon et seize (16) ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 8.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur des Eaux et Forêts et Chasses de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses de 1^{ère} classe où il est de trois (3) ans.

Chapitre IV.- Corps des ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses, hiérarchie A2.

Section première. - Dispositions générales

Article 9.- Sous la direction des ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie A1, les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie A2 des Collectivités territoriales sont chargés de la conception et de l'orientation des programmes en matière de développement forestier, piscicole et cynégétique. En outre, ils peuvent être appelés à diriger ou à entreprendre des recherches scientifiques concernant l'environnement naturel.

Ils ont également pour mission d'assurer la conservation des ressources naturelles, d'occuper des fonctions de direction et de contrôle dans les services dont dépendent les Eaux, Forêts et Chasses.

Article 10.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie A2 des Collectivités territoriales comporte cinq (5) grades et huit (8) échelons.

Les grades ou classes ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A2 de Classe exceptionnelle	3600
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A2 de 1 ^{ère} classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	3451 3317
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A2 de 2 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	3040 2801
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A2 de 3 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2677 2406
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A2 de 4 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2097 1715
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A2 stagiaire	1715

L'effectif de chacun des grades ou classes du corps des ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie A2 est fixé, chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances, du Ministre chargé des Eaux, forêts et chasse, du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction publique sur proposition des Exécutifs locaux.

Section II.- Recrutement

Article 12.- Les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie A2 des Collectivités territoriales sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel :

1°) le concours direct est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes cités à l'article 2 du présent décret ou de tout autre diplôme admis en équivalence ;

2°) le concours professionnel est ouvert aux agents fonctionnaires ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie A2 des Collectivités territoriales et non fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant à la hiérarchie A.

Les candidats au concours professionnel doivent avoir effectué cinq (5) années au moins de services effectifs dans l'administration.

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Section III.- Avancement

Article 13.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A2 de 3^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses A2 de 4^e classe qui comptent deux (2) ans de services au 2^e échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A2 de 2^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses A2 de 3^e classe qui comptent deux (2) ans de services au 2^e échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A2 de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses A2 de 2^e classe qui comptent trois (3) ans de services au 2^e échelon et quatorze (14) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A2 de classe exceptionnelle, les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de 1^{er} classe qui comptent trois (3) ans de services au 2^e échelon et seize (16) ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 14.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A2 de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A2 de 1^{re} classe où il est de trois (3) ans.

Chapitre V. - Corps des ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses, hiérarchie A3.

Section première. - Dispositions générales

Article 14. - Sous la direction des ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie A2, les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie A3 des Collectivités territoriales sont chargés de la conception et de l'orientation des programmes en matière de développement forestier, piscicole et cynégétique. En outre, ils peuvent être appelés à diriger ou à entreprendre des recherches scientifiques concernant l'environnement naturel.

Ils ont également pour mission d'assurer la conservation des ressources naturelles, d'occuper les fonctions de direction, de conseil et de contrôle dans les services dont dépendent les Eaux, Forêts et Chasses.

Article 16.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie A3 des Collectivités territoriales comporte cinq (5) grades et huit (8) échelons.

Les grades ou classes ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A3 de Classe exceptionnelle :	3317
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A3 de 1re classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	3104 2899
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A3 de 2e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2674 2491
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A3 de 3e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2352 2143
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A3 de 4e classe : 2e échelon 1er échelon	1928 1715
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A3 stagiaire	1715

L'effectif de chacun des grades ou classes du corps des ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie A3 des Collectivités territoriales est fixé, chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances, du Ministre chargé des Eaux, forêts et chasse, du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction publique sur proposition des Exécutifs locaux.

Section II.- Recrutement

Article 18.- Les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie A3 des Collectivités territoriales sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel :

- 1°) le concours direct est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes cités à l'article 2 du présent décret ou de tout autre diplôme admis en équivalence ;
- 2°) le concours professionnel est ouvert aux agents fonctionnaires ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie A3 des Collectivités territoriales et non fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant à la hiérarchie A.

Les candidats au concours professionnel doivent avoir effectué cinq (5) années au moins de services effectifs dans l'administration.

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Section III.- L'Avancement

Article 19.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A3 de 3^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses A3 de 4^e classe qui comptent deux (2) ans de services au 2^e échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A3 de 2^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses A3 de 3^e classe qui comptent deux (2) ans de services au 2^e échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A3 de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses A3 de 2^e classe qui comptent trois (3) ans de services au 2^e échelon et quatorze (14) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A3 de classe exceptionnelle, les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses A3 de 1^{re} classe qui comptent trois (3) ans de services au 2^e échelon et seize (16) ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 20.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A3 de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A3 de 1^{re} classe où il est de trois (3) ans.

Chapitre VI.- Corps des ingénieurs des travaux des eaux, forêts et chasses, hiérarchie B1.

Section première.- Dispositions générales

Article 21.- Les ingénieurs des travaux des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie B1 des Collectivités territoriales sont chargés de la gestion et de la coordination des programmes d'activités développées au niveau des Collectivités territoriales où ils sont en service. Ils peuvent également être impliqués dans les travaux de recherches scientifiques concernant l'environnement naturel.

Ils sont placés sous le contrôle des ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses des Collectivités territoriales qu'ils secondent dans leurs missions de conception, d'organisation et de contrôle des plans d'aménagement forestier.

Article 22.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses des collectivités territoriales comporte cinq (5) grades et huit (8) échelons.

Les grades ou classes ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Ingénieur des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de Classe exceptionnelle	3124

Ingénieur des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2921 2712
Ingénieur des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de 2 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2491 2356
Ingénieur des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de 3 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2200 2010
Ingénieur des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de 4 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	1825 1568
Ingénieur des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses stagiaire	1568

L'effectif de chacun des grades ou classes du corps des ingénieurs des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses des collectivités locales est fixé, chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances, du Ministre chargé des Eaux, forêts et chasse, du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction publique sur proposition des Exécutifs locaux.

Section II.- Recrutement

Article 24.- Les ingénieurs des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie B1 des Collectivités territoriales sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel :

1°) le concours direct est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes cités à l'article 2 du présent décret ou de tout autre diplôme admis en équivalence ;

2°) le concours professionnel est ouvert aux agents fonctionnaires ingénieurs des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie B1 des Collectivités territoriales et non fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant à la hiérarchie B.

Les candidats au concours professionnel doivent avoir effectué cinq (5) années au moins de services effectifs dans l'administration.

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Section III.- L'Avancement

Article 25.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- ingénieurs des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de 3^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de 4^e classe qui comptent deux (2) ans de services au 2^e échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieurs des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de 2^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des Travaux Eaux, Forêts et Chasses de 3^e classe qui comptent deux (2)

ans de services au 2^e échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieurs des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de 2^e classe qui comptent trois (3) ans de services au 2^e échelon et quatorze (14) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieurs des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de classe exceptionnelle, les ingénieurs des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de 1^{ère} classe qui comptent trois (3) ans de services au 2^e échelon et seize (16) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

Article 23. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de 1^{ère} classe où il est de trois (3) ans.

Chapitre VII.- Corps des agents techniques des Eaux, Forêts et Chasses, hiérarchie B4

Section première.- Dispositions générales.

Article 27.- Les agents techniques des Eaux, Forêts et Chasses B4 des collectivités territoriales sont placés sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires Les ingénieurs des travaux des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie B1 et sont chargés de les seconder dans l'accomplissement des tâches qui leur sont imparties.

Ils sont chargés de la gestion des ressources naturelles à travers, notamment, la conduite des travaux d'aménagement et la répression des infractions.

Article 28. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents techniques des Eaux, Forêts et Chasses des collectivités territoriales comporte trois (3) grades et onze (11) échelons.

Les grades ou classes ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Agent technique Principal des Eaux, Forêts et Chasses de Classe exceptionnelle	2092
Agent technique principal des Eaux, Forêts et Chasses : 3 ^e échelon	2047
2 ^e échelon	1939
1 ^{er} échelon	1856
Agent technique des Eaux, Forêts et Chasses de 1 ^{re} classe : 3 ^e échelon	1774
2 ^e échelon	1645
1 ^{er} échelon	1560

Agent technique des Eaux, Forêts et Chasses de 2e classe :	
4 ^e échelon	1470
3 ^e échelon	1357
2 ^e échelon	1223
1 ^{er} échelon	1140
Agent technique des Eaux, Forêts et Chasses stagiaire	1140

L'effectif de chacun des grades ou classes du corps des agents techniques des Eaux, Forêts et Chasses des collectivités locales est fixé, chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances, du Ministre chargé des Eaux, forêts et chasse, du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction publique sur proposition des Exécutifs locaux.

Section II. - Recrutement

Article 30. - Les agents techniques des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie B4 des Collectivités territoriales sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel :

1°) le concours direct est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes cités à l'article 2 du présent décret ou de tout autre diplôme admis en équivalence ;

2°) le concours professionnel est ouvert aux agents fonctionnaires agents techniques des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie B4 des Collectivités territoriales et non fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant à la hiérarchie B.

Les candidats au concours professionnel doivent avoir effectué cinq (5) années au moins de services effectifs dans l'administration.

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Section III.- Avancement

Article 31.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- agent technique des Eaux, Forêts et Chasses de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les agents techniques des Eaux, Forêts et Chasses de 2^e classe qui comptent deux (2) ans de services au 4^e échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- agent technique principal des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de 1^{er} échelon, les agents techniques des Eaux, Forêts et Chasses de 1^{re} classe qui comptent deux (2) ans de services au 3^e échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- agent technique principal des Eaux, Forêts et Chasses de classe exceptionnelle, les agents techniques principaux des Eaux, Forêts et Chasses qui comptent deux (2) ans de services au 3^e échelon et douze (12) ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 32.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans.

CHAPITRE VIII. - CORPS DES GARDES DES EAUX, FORÊTS ET CHASSES hiérarchie C1

Section premier.- Dispositions générales.

Article 33.- Les gardes des Eaux, Forêts et Chasses des Collectivités territoriales sont placés sous la responsabilité et le contrôle des fonctionnaires des corps précédents. Ils ont pour mission d'assurer la surveillance et la protection des forêts et de la faune, de participer aux travaux de reboisement et d'aménagement forestier, de collaborer à la recherche des auteurs d'infractions.

Article 34. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des gardes des Eaux, Forêts et Chasses des Collectivités territoriales comporte trois (3) grades et onze (11) échelons.

Les grades ou classes ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Garde principal des Eaux, Forêts et Chasses de Classe exceptionnelle	1816
Garde principal des Eaux, Forêts et Chasses :	
3 ^e échelon	1768
2 ^e échelon	1675
1 ^{er} échelon	1600
Garde des Eaux, Forêts et Chasses de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	1564
2 ^e échelon	1514
1 ^{er} échelon	1403
Garde des Eaux, Forêts et Chasses de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	1298
3 ^e échelon	1214
2 ^e échelon	1138
1 ^{er} échelon	1053
Garde des Eaux, Forêts et Chasses stagiaire	1053

Section II.- Recrutement

Article 36.- Les gardes des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie C1 des Collectivités territoriales sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel :

1°) le concours direct est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes cités à l'article 2 du présent décret ou de tout autre diplôme admis en équivalence ;

2°) le concours professionnel est ouvert aux agents fonctionnaires gardes des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie C1 des Collectivités territoriales et non fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant à la hiérarchie C.

Les candidats au concours professionnel doivent avoir effectué cinq (5) années au moins de services effectifs dans l'administration.

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Les gardes des Eaux, Forêts et Chasses des collectivités territoriales sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes correspondants indiqués à l'article 2 du présent décret.

Section III.- Avancement

Article 37.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- garde des Eaux, Forêts et Chasses de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les gardes des Eaux, Forêts et Chasses de 2^e classe qui comptent deux (2) ans de services au 4^e échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- garde principal des Eaux, Forêts et Chasses de 1^{er} échelon, les gardes des Eaux, Forêts et Chasses de 1^{ère} classe qui comptent deux (2) ans de services au 3^e échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- garde principal des Eaux, Forêts et Chasses de classe exceptionnelle, les gardes des Eaux, Forêts et Chasses qui comptent deux (2) ans de services au 3^e échelon et douze (12) ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 38.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans.

CHAPITRE IX.- Dispositions transitoires et finales

Article 39.- Pour la constitution initiale des différents corps du cadre des fonctionnaires Eaux, Forêts et Chasses dans les Collectivités territoriales et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les conditions suivantes sont requises des agents des collectivités territoriales pour être nommés comme stagiaires s'ils sont non fonctionnaires ou s'ils sont fonctionnaires, au grade du début :

- être titulaire du diplôme requis pour accéder auxdits corps avant l'entrée en vigueur du présent décret ;
- avoir été enrôlé par le Cabinet d'audit,
- avoir demandé leur intégration dans la Fonction publique locale avant l'entrée en vigueur du présent décret ;
- avoir un dossier de demande favorablement examiné par la Commission ad hoc d'intégration (CAHI).

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour les agents non fonctionnaires des Collectivités territoriales, ce rappel d'ancienneté n'est opéré qu'après titularisation.

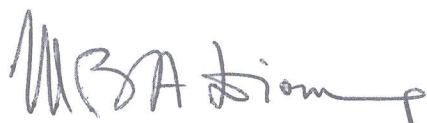
Article 40.- Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ces dispositions ne peuvent, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 41.- Le Ministre chargé des finances, le Ministre chargé de la Fonction publique, le Ministre chargé des Collectivités territoriales et le Ministre chargé de l'Environnement procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

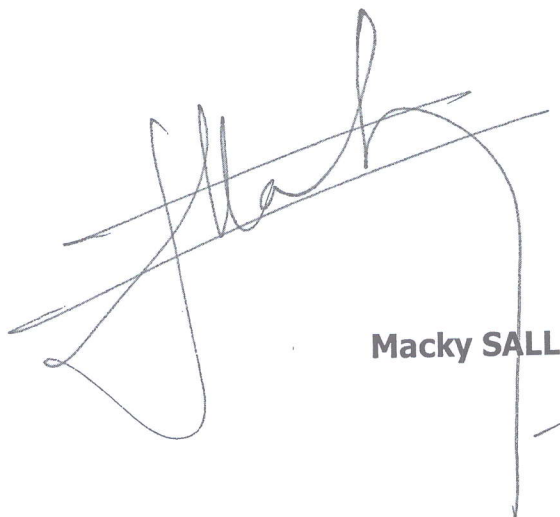
Fait à Dakar, le **16 juillet 2018**

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère de la Gouvernance territoriale,
du Développement et de l'Aménagement
du Territoire

Projet de décret portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Culture des Collectivités territoriales

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2011-08 relative au statut général des fonctionnaires des collectivités locales prévoit, en son article 2, que le décret qui porte organisation d'un cadre de fonctionnaires des Collectivités territoriales constitue le statut particulier de ce cadre. Le présent projet de décret portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Culture des Collectivités territoriales est pris en application des dispositions de l'article susvisé.

Les services publics de la culture étant nécessaires à l'administration des Collectivités territoriales, il importe de les doter d'un tel cadre de fonctionnaires pour leur fonctionnement.

Pour chacun de ces corps, il est prévu, outre la vocation, les conditions de recrutement, d'avancement et de carrière. Le présent projet de décret comporte six chapitres organisés en sections et déclinés comme suit :

- le chapitre premier traite des dispositions générales ;
- le chapitre II est relatif au corps des conseillers aux affaires culturelles, hiérarchie A ;
- le chapitre III traite du corps des conservateurs de musée, hiérarchie A ;
- le chapitre IV est relatif au corps des animateurs culturels, hiérarchie B ;
- le chapitre V concerne le corps des techniciens de musée, hiérarchie B ;
- le chapitre VI concerne le corps des gardiens de musée, hiérarchie D ;
- le chapitre VII prévoit les dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement
du Territoire



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

2018-1299

**Décret n° portant statut particulier du cadre
des fonctionnaires de la Culture des Collectivités
territoriales**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;
VU la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
VU le décret n° 80-717 du 14 juillet 1980 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la culture ;
VU le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant au grade ou classe et échelon des corps de fonctionnaires de la Fonction publique ;
VU le décret n° 2011-659 du 1^{er} juin 2011 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique locale, modifié par le décret n° 2017-1184 du 06 juin 2017 ;
VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;
VU le décret n° 2017-1583 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;
VU l'Avis du Conseil supérieur de la Fonction publique locale en sa séance du 15 mars 2018 ;
SUR le rapport du Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire,

DECRETE :

Chapitre premier.- Dispositions générales.

Article premier.- Le cadre des fonctionnaires de la Culture des Collectivités territoriales est composé de cinq (5) corps.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2.- Les cinq (5) corps du cadre des fonctionnaires de la Culture des Collectivités territoriales, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur échelle indiciaire, sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Echelle indiciaire
Conseillers aux Affaires culturelles	A2	Diplôme de conseiller de l'action culturelle de l'Institut culturel africain (I.C.A.) de Lomé ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1715-3600
Conservateur de musée	A2	Diplôme de l'école du Louvre de Paris (licence ès-lettres plus deux ans de formation au moins) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1715-3600
Animateurs culturels	B1	Diplôme d'animateur culturel de l'Institut Culturel Africain (I.C.A.) de Lomé Diplôme d'animateur culturel de l'ex-institut national Diplôme d'animateur culturel du Conservatoire de Danse et d'Art dramatique ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1568-3124
Techniciens de musée	B3	Préservation du Patrimoine culturel et naturel de JOS, Nigéria (baccalauréat plus un an de formation au moins) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1298-2467
Gardiens de musée	D3	Certificat d'études primaires élémentaires	776-1092

Article 3.- Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des cinq (5) corps du cadre des fonctionnaires de la Culture des Collectivités territoriales sont fixés, chaque année, par arrêté conjoint du ministre chargé de la Culture, du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Fonction publique, du Ministre chargé des Collectivités territoriales sur proposition des Exécutifs locaux.

Article 4.- A l'intérieur de chaque corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe. Dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Corps des conseillers aux affaires culturelles.

Section première.- Dispositions générales.

Article 5.- Les conseillers aux affaires culturelles des Collectivités territoriales ont vocation à exercer des fonctions de direction, de conception ou de conseil dans les services locaux à vocation culturelle au niveau des Collectivités territoriales.

Article 6.- La carrière des fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant au corps des conseillers aux affaires culturelles comporte cinq (5) classes et huit (8) échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant au grade ou classe et échelon des corps de fonctionnaires de la Fonction publique.

Les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Conseiller aux affaires culturelles principal de classe exceptionnelle.	3600
Conseiller aux affaires culturelles principal de 1 ^{ère} classe :	
2 ^e échelon	3451
1 ^{er} échelon	3317
Conseiller aux affaires culturelles principal de 1 ^{ère} classe :	
2 ^e échelon	3040
1 ^{er} échelon	2801
Conseiller aux affaires culturelles de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2667
1 ^{er} échelon	2406
Conseiller aux affaires culturelles de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	2095
1 ^{er} échelon	1715
Conseiller aux affaires culturelles stagiaire...	1715

Section 2.- Recrutement.

Article 6.- Les conseillers aux affaires culturelles des Collectivités territoriales sont recrutés par voie de concours parmi les candidats titulaires du diplôme de conseiller de l'action culturelle de l'Institut culturel africain (I.C.A.) de Lomé ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Section 3.- Avancement.

Article 7.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- conseiller aux affaires culturelles de 3^e classe, 1^{er} échelon, les conseillers aux affaires culturelles de 4^e classe qui comptent deux (2) ans de services au 2^e échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseiller aux affaires culturelles principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les conseillers aux affaires culturelles de 1^{ère} classe qui comptent deux (2) ans de services au 2^e échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- conseiller aux affaires culturelles principal de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les conseillers aux affaires culturelles principaux de 2^e classe qui comptent trois (3) ans de services au 2^e échelon et quatorze (14) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseiller aux affaires culturelles principal de classe exceptionnelle, les conseillers aux affaires culturelles principaux de 1^{ère} classe qui comptent trois (3) ans de services au 2^e échelon et seize (16) ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 8. – L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de conseiller aux affaires culturelles de 2^e classe et les échelons du grade de conseiller aux affaires culturelles principal de 1^{ère} classe où il est de trois (3) ans.

Chapitre III.- Corps des conservateurs de musée.

Section première.- Dispositions générales.

Article 9.- Les conservateurs de musée des Collectivités territoriales ont pour vocation la protection à tout point de vue des objets contenus dans leur musée. En outre, ils sont chargés de la promotion de ces établissements par l'organisation d'expositions à des fins pédagogiques, didactiques et culturelles.

Article 10.- La carrière des fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant au corps des conservateurs de musée comporte cinq (5) classes et huit (8) échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant au grade ou classe et échelon des corps de fonctionnaires de la Fonction publique.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Conservateur de musée principal de classe exceptionnelle.	3600
Conservateur de musée principal de 1 ^{ère} classe :	
2 ^e échelon	3451
1 ^{er} échelon	3317
Conservateur de musée principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	3040
1 ^{er} échelon	2801
Conservateur de musée de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2667
1 ^{er} échelon	2406
Conservateur de musée de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	2097
1 ^{er} échelon	1715
Conservateur de musée stagiaire	1715

Section 2.- Recrutement.

Article 11.- Les conservateurs de musée des Collectivités territoriales sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole du Louvre de Paris ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Section 3.- Avancement.

Article 12.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- conservateur de musée de 3^e classe, 1^{er} échelon, les conservateurs de musée de 4^e classe qui comptent deux (2) ans de services au 2^e échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conservateur de musée principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les conservateurs de musée de 1^{ère} classe qui comptent deux (2) ans de services au 2^e échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conservateur de musée principal de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les conservateurs de musée de 2^e classe qui comptent trois (3) ans de services au 2^e échelon et quatorze (14) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conservateur de musée principal de classe exceptionnelle, les conservateurs de musée principaux de 1^{ère} classe qui comptent trois (3) ans de services au 2^e échelon et seize (16) ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 13.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de conservateur de musée principal de 2^e classe et les échelons du grade de conservateur de musée principal de 1^{ère} classe où il est de trois (3) ans.

Chapitre IV.- Corps des animateurs culturels.

Section première. – Dispositions générales.

Article 14.- Les animateurs culturels des Collectivités territoriales ont vocation à coordonner, dans les actions de formation culturelle non scolaire, notamment dans les centres culturels africains, les maisons de culture et cercles culturels, les activités conformes au programme général défini par le ministère chargé de la culture.

Ils peuvent également servir dans les administrations locales et auprès de tous les services où leur concours est jugé nécessaire.

Article 15.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des animateurs culturels des Collectivités territoriales comporte cinq (5) classes et huit (8) échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant au grade ou classe et échelon des corps de fonctionnaires de la Fonction publique.

Les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Animateur culturel principal de classe exceptionnelle	3124
Animateur culturel principal de 1 ^{ère} classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2921 2712
Animateur culturel principal de 2 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2491 2356
Animateur culturel principal de 3 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2200 2010
Animateur culturel principal de 4 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	1825 1568
Animateur culturel stagiaire	1568

Article 16. – A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Section 2.- Recrutement.

Article 17.- Les animateurs culturels des Collectivités territoriales sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel :

- 1°) le concours direct est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes cités à l'article 2 du présent décret ou de tout autre diplôme admis en équivalence ;
- 2°) le concours professionnel est ouvert aux agents fonctionnaires ingénieurs agronomes des Collectivités territoriales et non fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant à la hiérarchie B.

Les candidats au concours professionnel doivent avoir effectué cinq (5) années au moins de services effectifs dans l'administration.

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction publique.

2 ^e échelon	2278
1 ^{er} échelon	2157
Technicien de musée de 1 ^{ère} classe :	
3 ^e échelon	2020
2 ^e échelon	1886
1 ^{er} échelon	1753
Technicien de musée de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	1629
3 ^e échelon	1550
2 ^e échelon	1441
1 ^{er} échelon	1298
Technicien de musée stagiaire	1298

Section 2.- Recrutement.

Article 22.- Les techniciens de musée des Collectivités territoriales sont recrutés par voie de concours parmi les candidats titulaires du diplôme du Centre régional de Formation pour la Préservation du patrimoine culturel et naturel de JOS (Nigeria) ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Section 3.- Avancement.

Article 23.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- technicien de musée de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les techniciens de musée de 2^e classe qui comptent deux (2) ans de services au 4^e échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- technicien de musée principal 1^{er} échelon, les techniciens de musée de 1^{ère} classe qui comptent deux (2) ans de services au 3^e échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- technicien de musée principal de classe exceptionnelle, les techniciens de musée principaux qui comptent deux (2) ans de services au 3^e échelon et douze (12) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

Article 24.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans.

Chapitre VI. - Corps des gardiens de musée.

Section première.- Dispositions générales.

Article 25.- Les gardiens de musée des Collectivités territoriales ont pour vocation la garde des biens culturels et bâtiments qui les abritent. Ils sont les auxiliaires et les collaborateurs directs des techniciens de musée auxquels ils sont subordonnés.

Article 26.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des gardiens de musée des Collectivités territoriales comporte trois (3) grades et onze (11) échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant au grade ou classe et échelon des corps de fonctionnaires de la Fonction publique.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Gardien de musée principal de classe exceptionnelle	1092
Gardien de musée principal :	
3 ^e échelon	1049
2 ^e échelon	1035
1 ^{er} échelon	983
Gardien de musée de 1 ^{ère} classe	
3 ^e échelon	957
2 ^e échelon	927
1 ^{er} échelon	879
Gardien de musée de 1 ^{ère} classe	
3 ^e échelon	825
2 ^e échelon	784
1 ^{er} échelon	776
Gardien de musée stagiaire.	776

Section 2.- Recrutement.

Article 27.- L'accès au corps des gardiens de musée des Collectivités territoriales est ouvert sur concours aux candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires.

Section 3.- Avancement.

Article 28.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- gardien de musée de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les gardiens de musée de 2^e classe qui comptent deux (2) ans de services au 4^e échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- gardien de musée principal de 1^{er} échelon, les gardiens de musée de 1^{ère} classe qui comptent deux (2) ans de services au 3^e échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- gardien de musée principal de classe exceptionnelle, les gardiens de musée principaux qui comptent deux (2) ans de services au 3^e échelon et douze (12) ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 29.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans

Chapitre VII. - Dispositions transitoires et finales

Article 30.- Pour la constitution initiale des différents corps du cadre des fonctionnaires de la culture dans les Collectivités territoriales et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les conditions suivantes sont requises des agents des Collectivités territoriales pour être nommés comme stagiaires s'ils sont non fonctionnaires ou s'ils sont fonctionnaires, au grade du début :

- être titulaire du diplôme requis pour accéder auxdits corps avant l'entrée en vigueur du présent décret ;
- avoir été enrôlé par le Cabinet d'audit,
- avoir demandé leur intégration dans la Fonction publique locale avant l'entrée en vigueur du présent décret ;
- avoir un dossier de demande favorablement examiné par la Commission ad hoc d'intégration (CAHI).

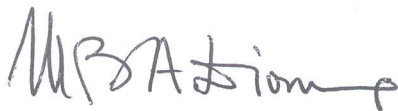
Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour les agents non fonctionnaires des Collectivités territoriales, ce rappel d'ancienneté n'est opéré qu'après titularisation.

Article 31.- Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de la Fonction publique et le Ministre chargé des Collectivités territoriales procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le

16 juillet 2018

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre**



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère de la Gouvernance territoriale,
du Développement et de l'Aménagement
du Territoire

Projet de décret portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Archives et Bibliothèques dans les collectivités territoriales

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2011-08 relative au statut général des fonctionnaires des collectivités locales prévoit, en son article 2, que le décret qui porte organisation d'un cadre de fonctionnaires des collectivités territoriales constitue le statut particulier de ce cadre. Le présent projet de décret portant statut particulier du cadre des fonctionnaires Archives et Bibliothèques dans les Collectivités territoriales est pris en application des dispositions de l'article susvisé.

Les services publics des Archives et Bibliothèques étant nécessaires à l'administration des collectivités territoriales, il importe de les doter d'un tel cadre de fonctionnaires pour leur bon fonctionnement.

Pour chacun de ces corps, il est prévu, outre la vocation, les conditions de recrutement, d'avancement et de carrière.

Il est également prévu des dispositions transitoires pour la constitution initiale desdits corps.

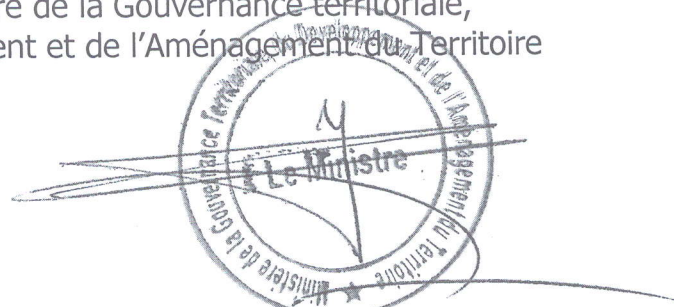
Le présent projet de décret comporte six (06) chapitres:

- le chapitre premier traite des dispositions générales ;
- le chapitre II concerne le corps des conservateurs d'archives, de bibliothèques et de centres de documentation, hiérarchie A1 ;
- le chapitre III est relatif au corps des conservateurs d'archives, de bibliothèques et de centres de documentation, hiérarchie A2;
- le chapitre IV traite du corps des archivistes, bibliothécaires et documentalistes, hiérarchie B2;

- le chapitre V est relatif au corps des sous-archivistes, sous-documentalistes et sous-bibliothécaires, hiérarchie C3 ;
- le chapitre VI énonce les dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre de la Gouvernance territoriale,
du Développement et de l'Aménagement du Territoire



Yaya Abdoul KANE

**Décret n° portant statut particulier du
cadre des fonctionnaires des Archives et
Bibliothèques dans les Collectivités
territoriales**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution;
- VU la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- VU le décret n° 77-890 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Archives et Bibliothèques ;
- VU le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant au grade ou classe et échelon des corps de fonctionnaires de la Fonction publique
- VU le décret n° 2011-659 du 1^{er} juin 2011 fixant les attributions l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique locale modifié par le décret n° 2017-1184 du 06 juin 2017 ;
- VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;
- VU le décret n° 2017-1583 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;
- VU l'Avis du Conseil supérieur de la Fonction publique locale en sa séance du 15 mars 2018 ;
- SUR le rapport du Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire,

DECRETE :

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier.- Le cadre des fonctionnaires des Archives et Bibliothèques des collectivités territoriales est composé de quatre corps.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2.- Les quatre corps du cadre des fonctionnaires des archives et bibliothèques des collectivités territoriales, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire, sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Echelle Indiciaire
Conservateurs - d'archives - de bibliothèques - de centres de documentation	A1	Diplôme d'archiviste-paléographe de l'Ecole des Chartes (France) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	2020-3837
Conservateurs - d'archives Conservateurs - de bibliothèques Conservateurs - de centres de documentations	A2	- Licence plus maîtrise d'histoire Plus stage technique international d'archives Diplôme Supérieur en Sciences de l'Information et de la Communication (DISSIC) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence - Licence plus diplôme supérieur de bibliothécaire (DSB) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence - Licence plus diplôme de l'Institut national des techniques de la documentation de Paris (2° cycle) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1715-3600
Archivistes, bibliothécaires, documentalistes	B2	Diplôme de l'Ecole de bibliothécaires, archivistes et documentalistes de Dakar Diplôme d'Aptitude aux Fonctions d'Archivistes (DAFA) Diplôme d'Aptitude aux Fonctions de Bibliothécaires (DAFB) Diplôme d'Aptitude aux Fonctions de Documentalistes (DAFD) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1484-2921
Sous-archivistes, sous-bibliothécaires et sous-documentalistes	C1	Brevet élémentaire ou BEPC plus concours ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.....	894-1331

Article 3.- Les effectifs des fonctionnaires des collectivités territoriales devant composer chacune des classes des quatre corps du cadre des archives et bibliothèques sont fixés chaque année, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la fonction publique sur proposition des Exécutifs locaux.

Article 4.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe. Dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II : Corps des conservateurs d'archives, de bibliothèques et de centres de documentation A1.

Section première.- Dispositions générales.

Article 5.- Les conservateurs d'archives des collectivités territoriales ont pour mission de veiller à la bonne marche du service dans les dépôts d'archives. Ils coordonnent et contrôlent les travaux de tri, de classement et d'inventaire d'archives. Ils suscitent et guident les recherches. Ils sont les conseillers des Collectivités territoriales en ce qui concerne la planification dans le domaine des archives.

Les conservateurs de bibliothèques des collectivités territoriales ont pour mission de veiller à la bonne marche du fonctionnement des bibliothèques. Ils coordonnent et contrôlent eux-mêmes l'acquisition, le classement et la communication des ouvrages de bibliothèques ainsi que l'établissement des catalogues et des répertoires. Ils sont les conseillers des collectivités en ce qui concerne la planification des bibliothèques territoriales.

Les conservateurs de centres de documentation des collectivités territoriales ont pour mission de veiller à la bonne marche du fonctionnement des centres de documentation. Ils coordonnent et contrôlent le choix, la collecte, l'exploitation et le classement ainsi que la diffusion et la communication des documents. Ils sont les conseillers des Collectivités territoriales en ce qui concerne la planification dans le domaine de la documentation.

Article 6.- La carrière des fonctionnaires des collectivités territoriales appartenant au corps des conservateurs comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 susvisé.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Conservateur de classe exceptionnelle	3837
Conservateur de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3600
1 ^{er} échelon	3338

Conservateur 2 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	3124 2921
Conservateur de 3 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2712 2491
Conservateur 4 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2296 2020
Conservateur stagiaire :	2020

Section 2.- Recrutement.

Article 7.- L'accès au corps des conservateurs des collectivités territoriales est réservé, par voie de concours, aux candidats titulaires du diplôme d'archiviste-paléographe de l'Ecole des Chartes (France) ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Section 3.- Avancement.

Article 8.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- conservateur de 3^e classe, 1^{er} échelon, les conservateurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conservateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, les conservateurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conservateur de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les conservateurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conservateurs de classe exceptionnelle, les conservateurs de 1^{ère} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 9. – L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de conservateur de 2^e classe et les échelons du grade de conservateur de 1^{ère} classe où il est de trois ans.

Chapitre III : Corps des conservateurs d'archives, de bibliothèques et de centres de documentation A2.

Section première.- Dispositions générales.

Article 10.- Les conservateurs-archivistes des collectivités territoriales ont pour mission d'assurer la conservation de documents qui leur sont confiés, de susciter et d'accueillir de nouveaux versements. Ils procèdent au tri, au classement et à l'inventaire de ces archives et en élaborent des catalogues et des répertoires.

Les conservateurs-bibliothécaires des collectivités territoriales sont chargés de choisir, d'acquérir, de conserver, de classer et de communiquer les ouvrages dont ils ont la responsabilité. Ils en établissent des catalogues et des répertoires.

Les conservateurs-documentalistes des collectivités territoriales ont pour mission la recherche de l'information, son exploitation et sa diffusion, notamment par la publication de bibliographies et la rédaction de résumés analytiques.

Article 11.- La carrière des fonctionnaires des collectivités territoriales appartenant au corps des conservateurs comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Conservateur de classe exceptionnelle	3600
Conservateur de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	3451 3317
Conservateur 2 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	3040 2801
Conservateur de 3 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2667 2406
Conservateur 4 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2097 1715
Conservateur stagiaire :	1715

Section 2.- Recrutement.

Article 12. – L'accès au corps des conservateurs des collectivités territoriales est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- pour les archives ; licence plus maîtrise d'histoire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence plus stage technique international d'archives ou Diplôme Supérieur en Sciences de l'Information et de la Communication (DISSIC).
- pour les bibliothèques : licence plus diplôme supérieur de bibliothécaire (DSB) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.
- pour les centres de documentation : licence plus diplôme de l'Institut national des techniques de la documentation de Paris (2^e cycle) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Article 13- L'accès au corps des conservateurs des collectivités territoriales s'effectue également par voie de concours professionnel ouvert aux archivistes, bibliothécaires, documentalistes ayant quatre ans de service dans l'administration dont deux ans dans le corps.

Les candidats admis au concours professionnel effectuent les études et le stage prévus comme suit :

- pour les archivistes : le stage technique international d'archives d'une durée un an.

- pour les bibliothécaires : l'école nationale supérieure de bibliothécaires (Lyon) ou une autre école reconnue de même niveau ou un stage d'au moins un an organisé par le Gouvernement.

- pour les documentalistes : l'Institut national des Techniques de la Documentation (2e cycle à Paris) ou du cours post universitaire de Grenoble.

Section 3.- Avancement.

Article 14.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- conservateur de 3^e classe, 1^{er} échelon, les conservateurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- conservateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, les conservateurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- conservateur de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les conservateurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- conservateurs de classe exceptionnelle, les conservateurs de 1^{ère} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

Article 15.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de conservateur de 2^e classe et les échelons du grade de conservateur de 1^{ère} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV : Corps des archivistes, bibliothécaires et documentalistes.

Section première. – Dispositions générales.

Article 16.- Les archivistes, bibliothécaires et documentalistes des collectivités territoriales concourent au fonctionnement des services et des bibliothèques ou des centres de documentation des administrations et services. Ils sont chargés des travaux techniques dans ces institutions. Ils assistent les conservateurs auxquels ils sont subordonnés.

Article 17.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des archivistes, bibliothécaires et documentalistes des collectivités territoriales compte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 susvisé.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Archiviste, bibliothécaire, documentaliste de classe Exceptionnelle	2921
Archiviste, bibliothécaire, documentaliste de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon. 1 ^{er} échelon.	2736 2528
Archiviste, bibliothécaire, documentaliste de 2 ^{ème} classe : 2 ^e échelon. 1 ^{er} échelon.	2358 2215
Archiviste, bibliothécaire, documentaliste de 3 ^{ème} classe : 2 ^e échelon. 1 ^{er} échelon.	2047 1881
Archiviste, bibliothécaire, documentaliste de 4 ^{ème} classe : 2 ^e échelon. 1 ^{er} échelon.	1728 1484
Archiviste, bibliothécaire, documentaliste stagiaire.....	1484

Section 2.- Recrutement.

Article 18.- L'accès au corps des archivistes, bibliothécaires et documentalistes des collectivités territoriales est ouvert, par voie de concours, aux candidats titulaires du diplôme de l'Ecole de bibliothécaires, archivistes et documentalistes de Dakar, du Diplôme d'Aptitude aux Fonctions d'Archivistes (DAFA), de Bibliothécaires (DAFB) ou de Documentalistes (DAFD) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Section 3.- Avancement.

Article 19.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- archiviste, bibliothécaire, documentaliste de 3^e classe, 1^{er} échelon, les archivistes, bibliothécaires, documentalistes de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- archiviste, bibliothécaire, documentaliste de 2^e classe, 1^{er} échelon, les archivistes, bibliothécaires, documentalistes de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- archiviste, bibliothécaire, documentaliste de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les archivistes, bibliothécaires, documentalistes de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- archiviste, bibliothécaire, documentaliste de classe exceptionnelle, les archivistes, bibliothécaires, documentalistes de 1^{ère} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 20.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'archiviste, bibliothécaire, documentaliste de 2^e classe et les échelons du grade d'archiviste, bibliothécaire, documentaliste de 1^{ère} classe où il est de trois ans.

Chapitre V : Corps des sous-archivistes, sous-documentalistes et sous-bibliothécaires.

Section première.- Dispositions générales.

Article 21.- Les sous-archivistes, sous-bibliothécaires et sous-documentalistes des collectivités territoriales concourent à l'ensemble des tâches incombant aux conservateurs, aux archivistes, aux bibliothécaires et aux documentalistes et les assistent ou les suppléent.

Article 22.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des sous-archivistes, sous-bibliothécaires et sous-documentalistes des collectivités territoriales comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 susvisé.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Sous-archiviste, sous-bibliothécaire, sous-documentaliste principal de classe exceptionnelle	1010
Sous-archiviste, sous-bibliothécaire, sous-documentaliste principal :	
3 ^e échelon	961
2 ^e échelon	910
1 ^{er} échelon	860
Sous-archiviste, sous-bibliothécaire, sous-documentaliste 1 ^{ère} classe :	
3 ^e échelon	825
2 ^e échelon	775
1 ^{er} échelon	726
Sous-archiviste, sous-bibliothécaire, sous-documentaliste 2 ^{ème} classe :	
4 ^e échelon	695
3 ^e échelon	644
2 ^e échelon	610
1 ^{er} échelon	560
Sous-archiviste, sous-bibliothécaire, sous-documentaliste stagiaire	560

Section 2.- Recrutement.

Article 23.- Les sous-archivistes, sous-bibliothécaires et sous-documentalistes des collectivités territoriales sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel.

Le concours direct est ouvert aux candidats titulaires du brevet élémentaire ou du B.E.P.C. plus concours ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Les modalités et le programme de ce concours seront fixés par décret.

Le concours professionnel est ouvert aux agents non fonctionnaires engagés par référence à un corps de la hiérarchie C.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par arrêté.

Les candidats sont admis selon les pourcentages des places à pourvoir :

- concours direct : 80%
- concours professionnel : 20%

Section 3.- Avancement.

Article 24.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- sous-archiviste, sous-bibliothécaire, sous-documentaliste de 1^{er} échelon, les sous-archivistes, sous-bibliothécaires, sous-documentalistes adjoints qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- sous-archiviste, sous-bibliothécaire, sous-documentaliste de 1^{er} échelon, les sous-archivistes, sous-bibliothécaires, sous-documentalistes qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- sous-archiviste, sous-bibliothécaire, sous-documentaliste de classe exceptionnelle, les sous-archivistes, sous-bibliothécaires, sous-documentalistes principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 25.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

CHAPITRE VI. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 26.- Pour la constitution initiale des différents corps du cadre des fonctionnaires des Archives et Bibliothèques dans les collectivités territoriales et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les conditions suivantes sont requises des agents des collectivités territoriales pour être nommés comme stagiaires s'ils sont non fonctionnaires ou s'ils sont fonctionnaires, au grade du début :

- être titulaire du diplôme requis pour accéder auxdits corps avant l'entrée en vigueur du présent décret ;
- avoir été enrôlé par le Cabinet d'audit,
- avoir demandé leur intégration dans la Fonction publique locale avant l'entrée en vigueur du présent décret ;
- avoir un dossier de demande favorablement examiné par la Commissions ad hoc d'intégration (CAHI).

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour les agents non fonctionnaires des collectivités territoriales, ce rappel d'ancienneté n'est opéré qu'après titularisation.

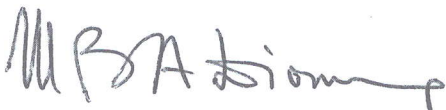
Article 27.- Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ces dispositions ne pourront, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Article 28.- Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé des Collectivités territoriales procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

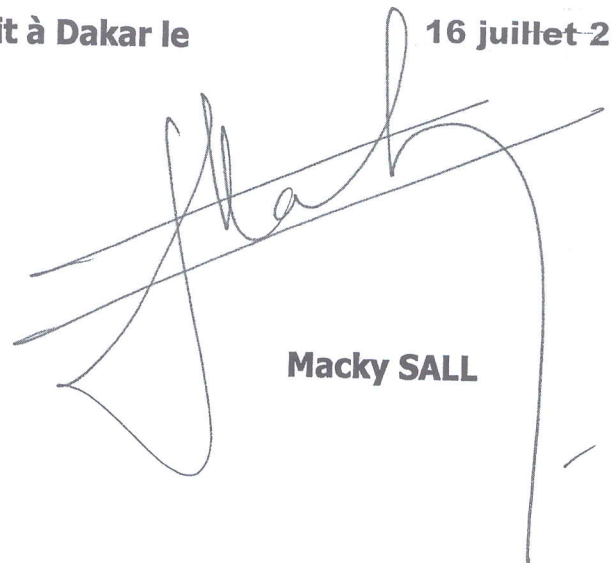
Fait à Dakar le

16 juillet 2018

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL

République du Sénégal

Un Peuple – Un But – Une Foi

**_*_*_

**MINISTRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
DES TERRITOIRES**

**_*_*_

**décret fixant les organigrammes-types
des collectivités territoriales**

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée, prévoit en son article 284, alinéa 1^{er} que « les services des départements et des communes sont organisés conformément aux organigrammes-types fixés par décret ».

Le contexte actuel, marqué par la territorialisation des politiques publiques, la création de la fonction publique locale et, donc, une responsabilisation plus accrue des collectivités territoriales, exige une organisation plus adaptée et plus apte à permettre une mise en œuvre efficace et efficiente des politiques publiques territoriales.

C'est pour répondre à une telle préoccupation qu'il est proposé le présent projet de décret fixant les organigrammes-types des collectivités territoriales.

Il précise les services que peuvent créer les différents ordres de collectivité territoriale.

Les organigrammes-types proposés tiennent compte, notamment, des spécificités des collectivités territoriales, selon les catégories suivantes :

- les départements ;
- les villes et les communes chefs-lieux de région ;
- les communes chefs-lieux de département ;
- et les autres communes.

L'institution de ces organigrammes-types permet, à terme, de rationaliser la gestion des ressources humaines au sein des collectivités territoriales et, ainsi, d'asseoir une meilleure organisation administrative.

En outre, le présent projet de décret s'inscrit dans le sillage des textes pris en application de la loi portant Statut général des Fonctionnaires des Collectivités territoriales et s'articule autour de trois (3) chapitres qui se présentent comme suit :

- le chapitre premier traite des dispositions générales ;
- le chapitre II détermine les dispositions particulières ;
- le chapitre III est relatif aux dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**Le Ministre des Collectivités territoriales, du
Développement et de l'Aménagement des Territoires**



2020-30

**Décret n° fixant les organigrammes-types
des collectivités territoriales**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant Statut général des Fonctionnaires des Collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement;

VU le décret n° 2019-1851 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires ;

VU l'Avis du Conseil supérieur de la Fonction publique locale en sa séance du 18 juillet 2019;

Sur le rapport du Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER.- DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Le présent décret fixe les organigrammes-types des collectivités territoriales en application des dispositions de l'article 284, alinéa 1er de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée.

Article 2.- L'organigramme-type détermine les différents services et emplois nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité territoriale ainsi que les relations fonctionnelles et hiérarchiques existant entre eux.

L'organigramme-type proposé pour chaque catégorie de collectivité territoriale est fait sans préjudice des missions et compétences dévolues aux collectivités territoriales qui sont, toutefois, obligées, dans le cadre de l'application du présent décret, de tenir compte de leur capacité financière. Ainsi, les organigrammes-types prévus au chapitre II du présent décret sont indicatifs, mais constituent aussi des maxima.

Les représentants de l'Etat sont chargés d'en assurer le suivi dans le cadre du contrôle de légalité.

CHAPITRE II.- DISPOSITIONS PARTICULIERES

SECTION PREMIERE.- L'ORGANIGRAMME-TYPE DU DEPARTEMENT

Article 3.- L'administration du département comprend le Cabinet du Président du Conseil départemental et les services suivants :

- un secrétariat général et les services rattachés ;
- un service de l'administration générale, des finances et de la comptabilité ;
- un service technique départemental.

Sous l'autorité du Président du Conseil départemental, le Secrétaire général est le chef des services administratifs du département. Il a sous son autorité les coordonnateurs de cellule, les chefs de service et les chefs de division.

Article 4.- Le Cabinet du Président du Conseil départemental comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- une Inspection des services départementaux ;
- un Assistant du président ;
- un Chargé de Communication et des Relations publiques.

Article 5.- Les services rattachés au Secrétariat général sont :

- la Cellule du Partenariat, de la Coopération décentralisée et du Développement économique territorial ;
- la Cellule des Affaires juridiques et du Contentieux ;
- la Cellule informatique ;
- le Bureau du Courrier, des Archives et de la Documentation ;
- la Cellule de Passation des Marchés publics.

Article 6.- Le Service de l'Administration générale, des Finances et de la Comptabilité comprend :

- la Division des Finances et de la Comptabilité ;
- la Division des Ressources humaines.

Article 7.- Le Service technique départemental comprend :

- la Division de la Planification, des Etudes, du Contrôle et du Suivi des travaux ;
- la Division des Compétences transférées ;

SECTION II.- L'ORGANIGRAMME-TYPE DE LA VILLE ET DE LA COMMUNE CHEF-LIEU DE RÉGION

Article 8.- Outre le Cabinet du Maire, l'administration de la ville et de la commune chef-lieu de région comprend le Secrétariat général et les directions suivantes :

- la Direction des Finances et de la Comptabilité ;
- la Direction des Ressources humaines ;
- la Direction des Services techniques ;
- la Direction de la Planification et des Compétences transférées.

Sous l'autorité du Maire, le Secrétaire général est le chef de l'administration. Il a sous son autorité les directeurs, les coordonnateurs de cellule et les chefs de division.

Article 9.- Le Cabinet du Maire de la ville ou de la commune chef-lieu de région comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- une Inspection des services municipaux ;
- un Assistant du maire ;
- un Chargé de Communication et des Relations publiques.

Article 10.- Les services rattachés au Secrétariat général sont :

- la Cellule du Partenariat, de la Coopération décentralisée et du Développement économique territorial ;
- la Cellule des Affaires juridiques et du Contentieux ;
- la Cellule informatique ;
- le Bureau du Courrier, des Archives et de la Documentation ;
- la Cellule de Passation des Marchés publics.

Article 11.- La Direction des Finances et de la Comptabilité comprend :

- la Division des Finances ;
- la Division des Domaines, du Patrimoine et de la Comptabilité ;
- la Division des Recettes.

Article 12.- La Direction des Ressources humaines comprend :

- la Division de l'Administration du Personnel et de la Gestion des carrières ;
- la Division de la Formation ;
- la Division des Affaires sociales.

Article 13.- La Direction des Services techniques comprend :

- la Division de la Police municipale, de la Voirie et des Réseaux ;
- la Division de la Logistique, de l'Entretien, de la Maintenance et des Travaux publics ;
- la Division des Etudes et du Contrôle.

Article 14.- La Direction de la Planification et des Compétences transférées comprend :

- la Division de la Planification, des Projets, Programmes et du Suivi-évaluation ;
- la Division de l'Aménagement urbain, de la Gestion des Ressources naturelles, du Développement durable et du Cadre de vie ;
- la Division de la Santé, de l'Hygiène et de l'Action sociale ;
- la Division de l'Education, de la Culture, de la Jeunesse et du Sport.

Article 15.- L'organigramme-type de la ville et de la commune chef-lieu de région est applicable aux communes ayant une démographie égale ou supérieure à 500 000 habitants et/ou un budget exécuté supérieur à 2 500 000 000 F CFA.

Dans le cas où la ville et la commune chef-lieu de région ne réunissent pas les conditions fixées au premier alinéa, il leur est appliqué l'organigramme-type du département.

SECTION III.- L'ORGANIGRAMME-TYPE DE LA COMMUNE CHEF-LIEU DE DEPARTEMENT

Article 16.- L'administration de la commune chef-lieu de département comprend :

- le Cabinet du Maire ;
- le Secrétariat municipal et les services rattachés ;
- la Division de l'Administration générale et des Finances ;
- la Division de l'Etat civil ;
- la Division de la Planification et des Compétences transférées ;
- la Division des Services techniques.

Sous l'autorité du Maire, le Secrétaire municipal est le chef des services administratifs de la commune.

Article 17.- Le Cabinet du Maire comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Assistant du Maire ;
- un Chargé de Communication et des Relations publiques.

Article 18.- Les services rattachés au Secrétariat municipal sont :

- le Bureau informatique ;
- le Bureau du Courrier, des Archives et de la Documentation.

Article 19.- La Division de l'Administration générale et des Finances comprend :

- un Bureau des Finances, du Budget et de la Comptabilité des matières ;
- un Bureau du Personnel ;
- un Bureau des Recettes.

Article 20.- La Division de l'Etat civil comprend :

- un Bureau de l'Etat civil ;
- un Bureau des Archives.

Article 21.- La Division de la planification et des compétences transférées comprend :

- un Bureau de la Planification, des Ressources naturelles et du Développement durable ;
- un Bureau de l'Education, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;
- un Bureau de la Santé, de l'Hygiène et de l'Action sociale.

Article 22.- La Division des services techniques comprend :

- un Bureau de la Voirie, des Travaux, des Réseaux, de l'Entretien et de la Maintenance ;

- un Bureau des Domaines, du Patrimoine et des Equipements marchands ;
- un Bureau de l'Aménagement du Territoire et de la Gestion du Cadre de vie ;
- un Bureau des Etudes et du Contrôle.

SECTION IV.- L'ORGANIGRAMME-TYPE DES AUTRES COMMUNES

Article 23.- L'administration des autres communes comprend :

- le Cabinet du Maire ;
- le Secrétariat municipal et les services rattachés ;
- la Division de l'Administration générale et des Finances ;
- la Division des Services techniques ;
- la Division de l'Etat civil.

Sous l'autorité du Maire, le secrétaire municipal est le chef des services administratifs de la commune.

Article 24.- Le Cabinet du Maire comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Assistant du Maire.

Article 25.- Les services rattachés au Secrétariat municipal sont :

- le Bureau du Courrier commun, des Archives et de la Documentation ;
- le Bureau informatique.

Article 26.- La Division de l'Administration générale et des finances comprend :

- un Bureau des Finances, du Budget et de la Comptabilité des matières ;
- un Bureau du personnel.

Article 27.- La Division des services techniques comprend :

- un Bureau de la Planification, des Etudes et du Contrôle ;
- un Bureau de la Voirie, des Travaux, des Réseaux, de l'Entretien et de la Maintenance ;
- un Bureau du Patrimoine, des Domaines, de l'Aménagement urbain et de la Gestion du cadre de vie.

Article 28.- La Division de l'état civil comprend :

- un Bureau de l'Etat civil ;
- un Bureau des Archives.

Article 29.- Il est appliqué aux communes de la présente section ayant une démographie égale ou supérieure à 100 000 habitants et/ou un budget exécuté supérieur à 500 000 000 F CFA, l'organigramme-type de la commune chef-lieu de département tel que prévu à la section III.

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 30.- Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services ci-dessus énumérés sont fixés, selon le cas, par arrêté du Président du Conseil départemental ou du Maire en application de la délibération du conseil y relative.

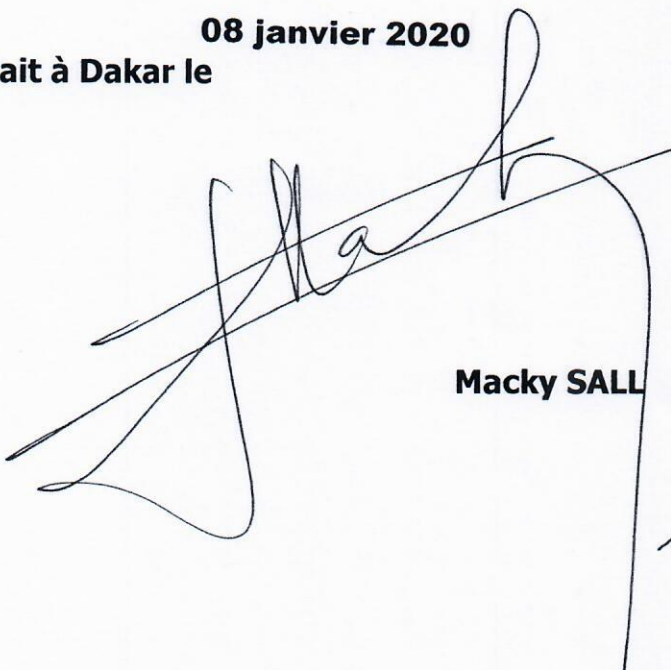
Article 31.- Dans un délai de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, en application des dispositions de l'article 284, alinéa 1er de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, l'organisation des services des départements et des communes doit être conforme aux organigrammes-types tels que prévus au chapitre II du présent décret.

Article 32.- Un arrêté du Ministre chargé des Collectivités territoriales fixe les modalités de mise en œuvre des organigrammes-types.

Article 33.- Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé des Collectivités territoriales procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

08 janvier 2020

Fait à Dakar le

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Macky SALL', is written over the text 'Fait à Dakar le' and extends downwards towards the name 'Macky SALL'.

Macky SALL



**MINISTÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES**

Dieupeul - Derklé, Allées Khalifa Ababacar SY x Rue DD 142
B.P. 10 039 Dakar-Liberté (SENEGAL) - Tél.: 33 869 47 00 - Fax : +221 33 869 47 13